

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 mars 2010

n° 3

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1^{er} mars 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier: Les Fauteuils de Feu 13

Arrêté du 2 mars 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lattes: Randolattes 14

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 2010/01/721 du 4 mars 2010

(Cabinet)

Autorisation du «RAID D'ENDURANCE EQUESTRE»..... 15

Arrêté N° 2010/01/734 du 5 mars 2010

(Cabinet)

Autorisation du « 2^{ème} Rallye des Garrigues »..... 17

Arrêté N° 2010/01/934 du 17 mars 2010

(Cabinet)

Autorisation du manifestation karting « les rencontres Elceka » le 21 mars 2010..... 21

Arrêté N° 2010/01/947 du 18 mars 2010

(Cabinet)

Autorisation course de côte de Neffies les 27 et 28 mars 2010..... 24

Arrêté N° 2010/01/963 du 19 mars 2010

(Cabinet)

4^{ème} duathlon vert La Grande Motte le 18 avril 27

Arrêté N° 2010/01/981 du 19 mars 2010

(Cabinet)

« LES GRANDES FOULEES DE L'EAU »..... 30

Arrêté N° 2010/01/1055 du 24 mars 2010

(Cabinet)

Autorisation MOTOCROSS CAZOULS LES BEZIERS les 3 et 4 avril 2010..... 32

Arrêté N° 2010/01/1075 du 26 mars 2010

(Cabinet)

L'association « LES FOULADOUS » est autorisé sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 4 avril 2010, une course pédestre dénommée : « LE TRAIL DES SANGLIERS ». 35

AGRICULTURE

Arrêté N° 2010-XV-212 du 4 mars 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 201038

AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier N° 2009-10-074 du 1^{er} mars 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

L'EARL RENE GUILHEM 39

Dossier N° 2009-11-080 du 16 février 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

M. CLOPEZ Jean 40

Dossier N° 2009-11-081 du 16 février 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Le GAEC COSTON 42

Dossier N° 2009-11-084 du 16 février 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

L'EARL RENE GUILHEM.....	43
<u>Dossier N° 2009-11-085 du 1^{er} mars 2010</u> (direction départementale des territoires et de la mer)	
M. RAVAILLE Xavier.....	45
<u>Dossier N° 2009-12-086 du 9 mars 2010</u> (direction départementale des territoires et de la mer)	
L'EARL LA PLAINE.....	46
<u>ASSOCIATIONS</u>	
<u>ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES</u>	
<u>Arrêté Préfectoral N°: 2009-II 180 du 26 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
la défense des rives du ruisseau Le Recambis ».....	47
<u>Arrêté Préfectoral N°: 2009-II 181 du 26 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Canaux de Saint André et du Poujoula	49
<u>COMMERCES</u>	
<u>Arrêté N° 2009/01/2102 du 10 août 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)	
Réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison.....	51
<u>COMMISSIONS</u>	
<u>COMMISSIONS DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL</u>	
<u>Décision du 26 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Autorisation d'un magasin de puériculture BEBE 9 à Béziers	53
<u>COMMISSIONS MEDICALE</u>	
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-705 du 3 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.	55
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-707 du 3 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires.....	57
<u>COMMISSION DES PÉNALITÉS</u>	
<u>mars 2010</u> (C.P.A.M.)	
Règlement intérieur de la commission des pénalités de la CPAM de Montpellier	59
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES</u>	
<u>Arrêté N° 2010/01/837 du 11 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Modification des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »	66
<u>Arrêté N° 2010/01/1103 du 30 mars 2010</u> (direction des relations avec les collectivités locales)	
Communauté de communes du Pays de l'Or Extension des compétences (CISPD et PAVE).....	71
<u>SYNDICATS MIXTES</u>	
<u>Arrêté du 31 décembre 2009</u> (direction des collectivités territoriales)	
Modification du syndicat départemental d'énergie du Tarn.....	77
<u>Arrêté N° 2010/01/984 du 22 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Retrait du syndicat Centre Hérault du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés	81
<u>DÉBIT DE BOISSONS</u>	
<u>Arrêté N° 2010/01/1054 du 24 mars 2010</u> (cabinet)	
Arrêté fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault.	82
<u>DÉBIT DE TABAC</u>	
<u>Arrêté N° 2010/01/818 du 9 mars 2010</u> (cabinet)	

Périmètre de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L.3335-1 du code de la santé publique.. 88

DÉCORATIONS

Arrêté 2010/01/1128 du 31 mars 2010

(cabinet)

récompense pour acte de courage et de dévouement 89

DÉLÉGATION DE GESTION

Application au 4 janvier 2010

(DRCL/ Bureau du contrôle de la légalité et du tourisme)

l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus..... 90

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation du 15 mars 2010

(Direction générale des Finances publiques)

M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault..... 93

Arrêté N° 2010/01/1125 du 31 mars 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plateforme CHORUS..... 94

MODIFICATION

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-809 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/01/516 du 17 février 2010 Portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères :..... 96

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-811 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modificatif de l'arrêté n° 2010/01/008 du 4 janvier 2010 relatif aux effectifs de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault 97

ORDONNANCEMENT

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1072 du 25 mars 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Monsieur Olivier MILLANGUE 99

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1073 du 25 mars 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale..... 102

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-808 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

M. Philippe FRIBOULET ; responsable de l'unité « Affaires Portuaires » à la Délégation à la Mer et au Littoral Hérault-Gard de la DDTM de l'Hérault 105

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-838 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de MARSEILLAN 107

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-852 du 12 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Approuvant la convention d'attribution à la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'assainissement desservant les mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN 110

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-854 du 12 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Approuvant la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable de desserte des mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN..... 112

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-940 du 12 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de SETE 113

EAU USÉES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 30 décembre 2009

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Bureaux de la Région "Espace Capdeville" 115

Récépissé du 2 mars 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration commune de Aumelas 118

Récépissé du 11 mars 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration SIVOM DE L'ETANG DE L'OR – commune de VALERGUES 123

ELECTIONS REGIONALES**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-904 du 16 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Elections régionales du 14 et 21 mars 2010 – Etat des candidatures pour le deuxième tour de scrutin 128

ENVIRONNEMENT**l'arrêté préfectoral n° 2010-II-116 du 26 février 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac sur la moyenne vallée de l'Orb Travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière 133

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-640 du 26 février 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX 137

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-711 du 4 mars 2010

(DDTM 34)

Commune de Mauguio : Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue sud ouest du bourg » 140

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-712 du 4 mars 2010

Commune de Lunel-viel : prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue des crosasses » 144

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-713 du 4 mars 2010

Commune de Mudaison : prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue est du bourg » 147

arrêté n° 2010-01-559 du 23 février 2010*(direction départementale des territoires et de la mer)*

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite « digue de Pézenas ville » 150

arrêté n° 2010-II-191 du 29 mars 2010*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Commune de CESSENON SUR ORB : Source du Foulon 153

arrêté n° 2010-I-895 du 16 mars 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Avenue Raymond Dugrand-Montpellier* Déclaration d'utilité publique urgente * Cessibilité 158

NATURA**l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3366 du 18 novembre 2009***(Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude)*

Approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 – des « Basses plaines de l'Aude » 160

l'arrêté préfectoral n° 2010/01/693 du 1^{er} mars 2010

Composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs Palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol » 162

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2009****Arrêté DIR/N° 026/2010 du 23 février 2010***(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 165

Arrêté DIR/N° 028/2010 du 23 février 2010*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 168

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 021 du 23 février 2010*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 171

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 025 du 23 février 2010*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

l'Institut Saint Pierre à Palavas	174
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 026 du 18 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	177
<u>FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE</u> <u>RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2010</u>	
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 027 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Centre Hospitalier de Béziers	180
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 028 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Clinique Beau Soleil	182
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 029 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Clinique du Mas de Rochet	185
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 030 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	188
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 031 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
l'Institut Saint Pierre à Palavas	190
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 032 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	192
<u>Arrêté DIR/N°054/2010 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	195
<u>Arrêté DIR/N°056/2010 du 23 mars 2010</u> (ARH du Languedoc-Roussillon)	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	198
<u>GENS DE VOYAGE</u>	
<u>MODIFICATION</u>	
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-751 du 5 mars 2010</u> Avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault	201
<u>INSPECTION DU TRAVAIL</u>	
<u>Arrêté N° 2010/01/735 du 05/03/2010</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)	
Fixant la liste des Conseillers du salarié	203
<u>JURY D'ASSISES</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/1077 du 29 mars 2010</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)	
Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2011	204
<u>LABORATOIRES</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 10-XVI-022 du 9 mars 2010</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)	
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	211
<u>LOGEMENT</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/831 du 11 mars 2010</u> (Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)	
Agrément 2010 CIL L-R collecte participation employeurs	212
<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/1012 du 23 mars 2010</u> (Direction départementale de la cohésion sociale)	
Modification de la composition de la Commission de Médiation	213
<u>MER</u>	
<u>AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 16/2010 du 8 mars 2010</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
"M/Y Lady Moura"	215
<u>POLICE</u>	

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-979 du 19 mars 2010*(Cabinet)*

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 218

POMPES FUNEBRES**L'arrêté préfectoral n° 2010-I-709 du 4 mars 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

VENDRES : L'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF sous l'enseigne « MARBRERIE GRAEF », 222

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-710 du 4 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

VENDRES : L'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF sous l'enseigne « MARBRERIE GRAEF », 223

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-753 du 8 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA 224

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-754 du 8 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

L'entreprise exploitée en commun par MM. Thierry CAUQUIL et Angel RAMOS 225

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-795 du 9 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

L'entreprise dénommée «REY-HOLDING», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES REY » par sa gérante Mme Nathalie REY épouse GRACIA 226

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-796 du 9 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE NISSAN » par M. Christian RIBES 228

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-944 du 18 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

l'entreprise dénommée « L.T.L. », exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE PASCAL LECLERC" par ses co-gérants MM. Laurent et Thomas LECLERC 229

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-946 du 18 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL» par M. Marcel BIAU, 230

RETRAIT**L'arrêté préfectoral n° 2010-I-945 du 18 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

l'établissement secondaire de la société « O.G.F. », situé 3 rue de la Bouquerie à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI" par M. Hervé DELEGUE 232

PORT**L'arrêté préfectoral n° 2010-I-845 du 12 mars 2010***(Cabinet)*

Approbation du plan de l'installation du terminal bassin Orsetti dans le port de Sète 233

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-846 du 12 mars 2010*(Cabinet)*

Approbation du plan de l'installation de la Zone Commerce dans le port de Sète 234

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-847 du 12 mars 2010*(Cabinet)*

Approbation du plan d'installation du terminal croisières - Nouveau Bassin dans le port de Sète 235

PROJET ET TRAVAUX**L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2129 du 12 septembre 2009**

Dérogation aux règles d'accessibilité à MONTPELLIER 237

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2130 du 12 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à BEZIERS 238

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2131 du 12 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à BEZIERS 239

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2437 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à MONTPELLIER 241

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2438 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à AGDE 242

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2439 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à SETE 244

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-2440 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à PEZENAS 245

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-694 du 2 mars 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Dérogation ERP à Cassan.....	246
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-695 du 2 mars 2010</u> (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)	
Dérogation Habitations à RIOLES.....	248
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-730 du 4 mars 2010</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Modificatif de la Déclaration d'utilité publique initiale et du bénéficiaire de la cessibilité.....	250
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-731 du 4 mars 2010</u> (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon)	
Commune de Mauguio - Travaux de dragages d'entretien du port de Carnon avec mise en dépôt à terre des sédiments.....	251
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-II-145 du 15 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
BEZIERS :1 "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas - Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d prescriptions de travaux de restauration immobilière.....	257
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-II-165 du 22 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
FOS : Captage des Fontenilles.....	259
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-II-192 du 29 mars 2010</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Cessenon sur Orb : Source du Foulon.....	260
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-896 du 16 mars 2010</u> (Direction départementale des territoires et de la mer)	
Cheminement vertical installation d'une plate forme élévatrice et escalier existant à PEZENAS.....	260
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-896 du 16 mars 2010</u> (Direction départementale des territoires et de la mer)	
Inaccessibilité d'un commerce aux personnes à mobilité réduite sur la commune de SETE.....	262
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-898 du 16 mars 2010</u> (Direction départementale des territoires et de la mer)	
Non conformité escalier existant sur la commune de VILLEVEYRAC.....	263
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-989 du 22 mars 2010</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Communauté d'Agglomération de Montpellier Déclaration d'Utilité Publique complémentaire modifiant le tracé local de la ligne 3 du tramway dans le secteur de la saunerie.....	265
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-990 du 22 mars 2010</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Montpellier Aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières* Déclaration d'utilité publique * Cessibilité.....	267
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-991 du 22 mars 2010</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Montpellier : .Rectification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone* Déclaration d'utilité publique Urgente * Cessibilité.....	269
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-992 du 22 mars 2010</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Conseil Général : RD 28 aménagement du giratoire Vincent Badie à Béziers Déclaration d'Utilité Publique - Cessibilité.....	271
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1099 du 29 mars 2010</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
MONTPELLIER : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC Ovalie Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale.....	273
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1100 du 29 mars 2010</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Communauté d'Agglomération de Montpellier Aménagement de l'Avenue Mas de Rochet entre Castelnaud le Lez et Montpellier Cessibilité Urgente.....	274

RÉGIE D'AVANCE

Arrêté N° 2010/01/2220 du 20 août 2009

Relatif à la suppression d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Hérault 277

RÉGIE DE RECETTES

Arrêté N° 2010/01/797 du 9 mars 2010

(direction des ressources humaines et des moyens)

Création régie municipale communauté de communes du Nord Bassin de Thau..... 278

Arrêté N° 2010/01/800 du 9 mars 2010

(direction des ressources humaines et des moyens)

Nomination du régisseur et du suppléant régie police municipale communauté de commune du Nord Bassin de Thau 279

Arrêté N° 2010/01/807 du 9 mars 2010

<i>(direction des ressources humaines et des moyens)</i>	
Régisseur municipal commune de Meze	280
<u>Arrêté N° 2010/01/810 du 9 mars 2010</u>	
<i>(direction des ressources humaines et des moyens)</i>	
Nomination régisseur police municipale de Saint Jean de Védas	282

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

<u>Autorisation d'exécution du 21 janvier 2010</u>	
FABREGUES : EXTENSION DU RESEAU HT ET CREATION DU POSTE « PUECH LONG » ALIMENTATION BTAS DU P.A.E. PUECH LONG 33 LOTS A USAGE D'HABITATION LT 034.....	283
<u>Autorisation d'exécution du 2 février 2010</u>	
ST SERIES : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE PSSA « EPURATION » P0023 ALIMENTATION BTA/S 240 ² ALU DU TJ DE LA STATION D'EPURATION.....	284
<u>Autorisation d'exécution du 2 février 2010</u>	
CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTAS DU POSTE EUROPE ELYSEE.....	285
<u>Autorisation d'exécution du 2 février 2010</u>	
CASTRIE : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES « VEAS » « CESAR » & « CLEO » ALIMENTATION BT ZAC VIA DOMITIA.....	286
<u>Autorisation d'exécution du 8 février 2010</u>	
SAUVIAN : ALIMENTATION HTA/S & BTA/S ZAC « FONT VIVE ».....	287
<u>Autorisation d'exécution du 8 février 2010</u>	
MONTPELLIER : ALIMENTATION 1 ^{ère} TRANCHE ZAC DES GRISETTES	288
<u>Autorisation d'exécution du 8 février 2010</u>	
AGDE : CREATION DU POSTE 4UF « CLAIRIERES » ALIMENTATION DU LOT LE DOMAINE DES CHENES.....	288
<u>Autorisation d'exécution du 19 février 2010</u>	
CERS : EXTENSION RESEAU BTA/AERIEN ISSUE DU POSTE « GRASSETTE » (34073T9001) SICTOM PEZENAS CHEMIN DE LA GRASSETTE.....	289
<u>Autorisation d'exécution du 19 février 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
SETE : RENOUELEMENT HTA/S 240 ² ENTRE LES POSTES « ROSE ROC » « BUTTERONDE » « CORNICHE » RUE J. VILLARD – RUE DE NORMANDIE – RUE DU LIMOUSIN ET RUE DE LA BUTTE RONDE.....	290
<u>Autorisation d'exécution du 19 février 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
MONTAGNAC : EXTENSION BTA/S 240 ALU POUR AUGMENTATION TJ EXISTANT – CREATION D'UN POSTE DP PSSA « MAS ».....	291
<u>Autorisation d'exécution du 19 février 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
MONTPELLIER : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE « BRUNI » DEPOSE RESEAU BTA/A ISSU DU POSTE « CLAUDE FRANCOIS » - EXTENSION RESEAU BTA/S ISSU DU POSTE BRUNI EXTENSION BTA/A ISSU DES POSTES EXISTANTS « MONTANT ET CLAUDE	292
<u>Autorisation d'exécution du 4 mars 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
CASSAGNOLES : CONSTRUCTION LIGNE HTA/A LE DEVES ET MISE EN PLACE POSTE H61 « FOURNELIERS ».....	293
<u>Autorisation d'exécution du 4 mars 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
MONTPELLIER : CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE PERGOLA ET RENOUELEMENT HTA/S ENTRE POSTES CLOS DE PASSY ET PERGOLA – PERGOLA ET VIGNE DE LA VIERGE – VIGNE DE LA VIERGE ET CARRIEU + REPRISE DU NOUVEAU POSTE PERGOLA.....	294
<u>Autorisation d'exécution du 4 mars 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
MONTPELLIER : RENOUELEMENT DU CABLE HTAS DEPART PRIEURE	295

SANTÉ

<u>Arrêté N° 2010/01/100252 du 9 mars 2010</u>	
Création d'un FAM de 42 places , dont 4 places d'hébergement temporaire, géré par l'association SESAME AUTISME à POUZOLLES	296
<u>Arrêté N° 2010/01/977 du 19 mars 2010</u>	
<i>(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Constitution du sous-comité médical.....	298
<u>Décision de la MRS/N° 008/2010 du 23 mars 2010</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Association COMERBI	299
<u>Arrêté n° 2010/01/1053 du 23 mars 2010</u>	
<i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Création de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique de la région Languedoc-Roussillon	302

Arrêté N° 2010-I-100319 du 29 mars 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification des agréments des « IME/ITEP » gérés par l'association « Au Service de l'Enfance », sur le département de l'Hérault..... 304

Arrêté N° 2010-I-100322 du 29 mars 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Extension de 10 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier..... 307

Arrêté N° 2010-I-100324 du 29 mars 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Création, à titre expérimental, d'un service d'accueil temporaire « Les ateliers de Bentenac » de 14 places (file active) à Mauguio – Route des Cabanes, géré par l'association « Espace Traditionnel pour l'Accès des jeunes à une place sociale et Professionnelle (ETAP) »..... 309

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE****Arrêté N° 2010/01/733 du 5 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

RANC SA : Changement de responsable 310

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÉMENT****Arrêté N° 10-XVIII-02 du 26 février 2010***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise ISNARD Stéphane dénommée STGF ESPACES VERTS 312

Arrêté N° 10-XVIII-03 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise Laurent GAUTIER..... 315

Arrêté N° 10-XVIII-04 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise SZYPSZAK Thomas dénommée T.S COURS..... 318

Arrêté N° 10-XVIII-05 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34..... 321

Arrêté N° 10-XVIII-06 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise ROHRER Hervé 324

Arrêté N° 10-XVIII-07 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'EUURL CROS JARDINS SERVICES..... 327

Arrêté N° 10-XVIII-08 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

la SARL LSK ENTRETIEN..... 330

Arrêté N° 10-XVIII-09 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

la SARL SOLUTIA BEZIERS..... 333

Arrêté N° 10-XVIII-10 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise CAMP Olivier dénommée INTERVA'DOM 336

Arrêté N° 10-XVIII-11 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN 339

Arrêté N° 10-XVIII-12 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

la SARL SOLUTIA SETE..... 342

Arrêté N° 10-XVIII-13 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise BRONGNIART Martial 346

Arrêté N° 10-XVIII-14 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

la SARL SUD DE FRANCE SERVICES..... 349

Arrêté N° 10-XVIII-15 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise GONZALEZ Saturnin 352

Arrêté N° 10-XVIII-16 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34	354
<u>Arrêté N° 10-XVIII-17 du 2 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34	358
<u>Arrêté N° 10-XVIII-19 du 2 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise LM SERVICES	361
<u>Arrêté N° 10-XVIII-20 du 2 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'association VIDALIA	363
<u>Arrêté N° 10-XVIII-21 du 2 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'EURL DCLD 34 dénommée DOMICILE CLEAN	366
<u>Arrêté N° 10-XVIII-22 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise HENRY Sylvain	369
<u>Arrêté N° 10-XVIII-23 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise HENRY Sylvain	372
<u>Arrêté N° 10-XVIII-24 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise ALAMARGUY Isabelle dénommée ISA SERVICES	375
<u>Arrêté N° 10-XVIII-25 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise ROUSSEAU Vincent dénommée ROUSSEAU RENFORTS	378
<u>Arrêté N° 10-XVIII-26 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'EURL ROMAIN JARDIN	381
<u>Arrêté N° 10-XVIII-27 du 3 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
la SARL A.D.S.T. SERVICES	384
<u>Arrêté N° 10-XVIII-28 du 4 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE	387
<u>Arrêté N° 10-XVIII-29 du 4 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE	390
<u>Arrêté N° 10-XVIII-30 du 4 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
l'entreprise FORT Samuel	393
<u>Arrêté N° 10-XVIII-31 du 25 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA	396
<u>MODIFICATION</u>	
<u>Arrêté N° 10-XVIII-18 du 2 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Le siège social de la SARL L'ABCD SERVICES A DOMICILE	399
<u>Arrêté N° 10-XVIII-32 du 26 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
A la place de « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS » est agréée, substituer « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS » est agréé.	401
<u>Arrêté N° 10-XVIII-33 du 26 mars 2010</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 est enregistrée sous le numéro SIRET : 519 492 680 00029 et l'établissement secondaire AD2L enseigne AIDE A DOMICILE LODEVOIS LARZAC est enregistré sous le numéro SIRET : 519 492 680 00011	403
<u>SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	
<u>OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 10-XIX-032 du 9 mars 2010</u> (Direction Départementale de la protection des populations)	
SETE: Dr Isabelle MAZZON	405
<u>Arrêté préfectoral n° 10-XIX-037 du 19 mars 2010</u> (Direction Départementale de la protection des populations)	
LATTES: Dr Aymeric AVE	406

TAXIS**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1062 du 24 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE 407

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1071 du 25 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE 409

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION TAXI**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1110 du 30 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

La SARL BOUSCAREN 413

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1114 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

La SARL BOUSCAREN 415

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1115 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

L'AUTOMOBILE CLUB 416

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1116 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.) 418

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1117 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

La Fédération Française des Taxis de Province (F.F.T.P.) 420

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1118 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) 421

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1119 du 30 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) 423

TITRES ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉS**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-827 du 10 mars 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Portant exécution dans le département de l'Hérault de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'Intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans plusieurs départements dont l'Hérault 425

URBANISME**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-699 du 2 mars 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

prolongation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Vias 426

ZAD**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-697 du 2 mars 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SERIGNAN 427

VIDEOSURVEILLANCE**AUTORISATION TEMPORAIRE****Arrêté préfectoral n° 2010-I-841 du 11 mars 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Montpellier : SNCF 429

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1080 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Lunel : CLIP STORY 430

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1081 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Saint-Aunès : CLIP STORY 431

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1082 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Montpellier : Ville de Montpellier 432

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1083 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Ville d'Aspiran 433

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1084 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Paris : BNP PARIBAS 434

<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1085 du 29 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
MONTPELLIER : TAM	434
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1086 du 29 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
MONTPELLIER : CNPT	435
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1087 du 29 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
MONTPELLIER : CHRU de Montpellier	436
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1088 du 29 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
TOURBES : Pharmacie "RAYSSEGUIER"	437
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1091 du 29 mars 2010</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
CASTELNAU LE LEZ : Pharmacie "CRUTCHET"	438

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1^{er} mars 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier: Les Fauteuils de Feu

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Les Fauteuils de Feu**
ayant son siège social :

Chez Monsieur Antoine Demurtas

Résidence Vert Bois

54, rue Gabriel Luscan

34090 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-04-2010 en date du 01/03/2010

Affiliation : Fédération Française Handisport

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 1 mars 2010

LE PREFET et par délégation,

P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale

L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

Arrêté du 2 mars 2010*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Lattes: Randolattes**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Randolattes**
ayant son siège social : **152, rue de Cantaben**
34970 – Lattes

Numéro d'agrément : S-05-2010 en date du 2/03/2010

Affiliation : Fédération Française de Randonnée pédestre

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

EPREUVES SPORTIVES**Arrêté N° 2010/01/721 du 4 mars 2010*****(Cabinet)*****Autorisation du «RAID D'ENDURANCE EQUESTRE».**

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
AN

Arrêté N° 2010/01/721

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « les lézards bleus », en vue d'organiser les 27 et 28 mars 2010, une course équestre dénommée «RAID D'ENDURANCE EQUESTRE» ;

CONSIDERANT que la commission la Fédération Française d'Equitation a attribuée le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de LA BOISSIERE, MONTARNAUD, ARGELLIERS, ANIANE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 23 février 2010 ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « les lézards bleus », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 27 et 28 mars 2010, une course équestre dénommée: «RAID D'ENDURANCE EQUESTRE».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les cavaliers sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront notamment respecter les feux de signalisation et les panneaux STOP.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un gilet permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et d'une équipe vétérinaire disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompier (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la

chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de LA BOISSIERE, ARGELLIERS, MONTARNAUD, ANIANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 02 mars 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Arrêté N° 2010/01/734 du 5 mars 2010
(Cabinet)

Autorisation du « 2ème Rallye des Garrigues »

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2010/01/734

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité, disciplines « rallyes routiers » et « Trial », émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2009 par M. le Président du Moto Club du Drac, en vue d'organiser les **13 et 14 mars 2010**, un rallye routier motocycliste dénommé : « **2^{ème} Rallye des Garrigues** » ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2009 par M. le Président du Moto Club du Drac, en vue d'organiser le **13 mars 2010**, une démonstration de Trial Moto dénommée : « **Show clé en main de Moto Trial** » ;
- VU** le visa d'organisation N° 10/0048 délivré par la FFM le 20 janvier 2010;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de « AMV Assurance »;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis des maires concernés et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 23 février 2010;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président du Moto Club du Drac est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser :

-les **13 et 14 mars 2010**, la manifestation dénommée « 2^{ème} Rallye des Garrigues » qui se déroulera sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté ;

- le **13 mars 2010**, à Lavérune, une démonstration de Trial Moto dénommée « **Show clé en main de Moto Trial** ».

ARTICLE 2 : **Pour le Rallye des Garrigues**, l'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et au règlement particulier de la manifestation ci-annexé précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs conformément au dossier déposé par l'organisateur complété des

mesures imposées par la commission départementale de sécurité routière du 23 février 2010 et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lors des épreuves spéciales, l'organisateur est tenu de respecter les dispositions suivantes :

3-1 : L'itinéraire des épreuves spéciales est fermé à la circulation conformément à l'arrêté du Conseil Général de l'Hérault ci-annexé. L'organisateur devra mettre en place les itinéraires de déviation prévus.

3-2 : La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales de Murles et d'Argelliers de jour comme de nuit.

Ne seront autorisés à pénétrer sur le parcours des épreuves spéciales que les journalistes accrédités par l'organisateur accompagnés d'un commissaire de piste pendant toute la durée de leur intervention.

L'organisateur devra informer le public par voie de presse, radio, affiches, programmes de l'interdiction absolue de présence du public sur le parcours des épreuves spéciales de Murles et d'Argelliers.

L'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste avant l'épreuve l'obligation de faire respecter l'interdiction de toute présence de spectateurs sur la totalité des parcours des épreuves spéciales.

La présence de personnes non autorisées devra entraîner l'arrêt immédiat de la course.

3-3 : Les reconnaissances d'itinéraire des épreuves spéciales effectuées avec tout véhicule à moteur à deux ou trois roues, avant la manifestation seront strictement interdites. L'organisateur, informé par les riverains, maires ou représentants des forces de l'ordre devra radier de la manifestation tout pilote effectuant des reconnaissances des épreuves spéciales avant la manifestation.

3-4 : Les commissaires de piste seront positionnés à vue. Un commissaire sur deux au moins sera muni d'une radio et relié au PC course. L'organisateur devra s'assurer de la couverture radio du secteur.

3-5 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'une ambulance, d'un médecin et de trois secouristes positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 4 : Lors des épreuves spéciales de nuit, l'organisateur est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- La participation des mineurs est strictement interdite.

- Seuls les pilotes ayant produit à l'organisateur avant le début de la manifestation une attestation sur l'honneur précisant qu'ils ont déjà participé à au moins trois épreuves motos seront autorisés à y participer.

ARTICLE 5 : Lors du parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes.

ARTICLE 6: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Lavérune.

En cas d'accident, le directeur de course informera sans délai les forces de l'ordre afin que des mesures de sécurisation de la route soient mises en place dans l'intérêt des autres usagers de la route.

ARTICLE 7: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Garrigues. Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

A l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale et compatible avec le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 9: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, à M. le Préfet ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président du Moto Club du Drac, M. Bernard Boillot.

ARTICLE 11 : Pour la manifestation de Trial, à Lavérune, l'organisateur devra se conformer au règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et au règlement particulier de la manifestation.

La zone d'évolution sera strictement interdite au public et protégée par un double barriérage conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'organisateur devra remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels ou des pluies violentes, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au représentant de la Fédération Française de Motocyclisme.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/934 du 17 mars 2010
(Cabinet)

Autorisation du manifestation karting « les rencontres Elceka » le 21 mars 2010

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2010/01/934

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU** le permis d'organiser n° K.43 délivré le 15/02/2010 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « Les Rencontres Elceka » ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser le **21 mars 2010**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **Les Rencontres Elceka** » ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Muruelle des Transports Assurance ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 16 mars 2010;
- SUR** proposition du Sous-Préfet ,Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **21 mars 2010**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **Les Rencontres Elceka** » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera Mme Fabienne BLANC-CHICHUKY.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du

déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 17 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/947 du 18 mars 2010
(Cabinet)

Autorisation course de côte de Neffies les 27 et 28 mars 2010

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/947

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411 - 10 à R411 - 12 et R411 - 29 à R411 - 32 ;

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint-Loup, en vue d'organiser les 27 et 28 mars 2010, une course de côte dénommée : « 18^{ème} Course de Côte régionale des Coteaux de Neffîès et 3^{ème} Course de Côte régionale VHC de Neffîès » ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté du maire de Neffies réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive automobile ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slalom émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la fédération française du sport automobile et son cahier de sécurité ;
- VU le permis d'organisation n° R27 délivré par la FFSA le 13/01/2010 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} mars 2010;
- SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 27 et 28 mars 2010, une course de côte dénommée : « 18^{ème} Course de Côte régionale des Coteaux de Neffîès et 3^{ème} Course de Côte régionale VHC de Neffîès ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par des panneaux d'interdiction. Les zones réputées dangereuses auront une signalisation renforcée par de la rubalise de couleur rouge.

Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte et des panneaux d'autorisation.

La présence de spectateur dans une zone interdite au public donnera lieu à un arrêt de course immédiat.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11 La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux seront coordonnées par tout moyen désigné par les services de régulation des secours (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr .

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Montpellier Pic-Saint-Loup. Il s'agit de M. Jean-Marie ALMERAS, titulaire, ou de M. Jacques ALMERAS, suppléant.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Maire de NEFFIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/963 du 19 mars 2010
(Cabinet)

4^{ème} duathlon vert La Grande Motte le 18 avril

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/963

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association TRIATHLON CLUB LA GRANDE MOTTE, en vue d'organiser **le 18 avril 2009**, un duathlon comprenant une course pédestre et VTT, dénommé «**4ème DUATHLON VERT**» ;

CONSIDERANT que cette épreuve est inscrite au calendrier 2010 de la fédération française de triathlon et de duathlon ;

VU les avis favorables De M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Préfet du GARD, des Maires de LA GRANDE MOTTE , LE GRAU DU ROI ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 16 mars 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association «TRIATHLON CLUB LA GRANDE MOTTE», est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 avril 2010**, un duathlon comprenant deux épreuves pédestre et VTT dénommé: «**4^{ème} DUATHLON VERT**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres et les cyclistes devront porter un casque à coque rigide. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le

peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée**. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Préfet du GARD, MM. les Maires de LA GRANDE MOTTE, LE GRAU DU ROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/981 du 19 mars 2010
(Cabinet)

« LES GRANDES FOULEES DE L'EAI »

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/981

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de L'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Ecole d'Application de l'Infanterie, en vue d'organiser **le 26 mars 2010**, une course pédestre dénommée « **LES GRANDES FOULEES DE L'EAI** » ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Maire de LA GRANDE MOTTE .

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'Ecole d'Application de l'Infanterie est autorisé sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 mars 2010**, une course pédestre dénommée : « **LES GRANDES FOULEES de l'EAI** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélobalai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police
Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de médecins et d'ambulances agréées en nombre suffisant. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompier (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 7:

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de LA GRANDE MOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/1055 du 24 mars 2010
(Cabinet)

Autorisation MOTOCROSS CAZOULS LES BEZIERS les 3 et 4 avril 2010

CABINET

Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention
SP

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010/01/1055

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-21 et R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes, discipline motocross et disciplines associées, édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 homologuant, au profit du Moto Club Cazoulin, la piste de moto-cross sise à Cazouls-les-Béziers, « Piste Batipalmes » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Moto Club Cazoulin, en vue d'organiser les 03 et 04 avril 2010, une épreuve de moto cross dénommée : «MOTO CROSS de CAZOULS les BEZIERS» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto Club Cazoulin auprès d'AMV assurances ;

VU le visa d'organisation n° 10/0334 du 26 février 2010 de la fédération française de motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 03 et 04 avril 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «MOTO CROSS de CAZOULS les BEZIERS» .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme, de la Ligue de Motocyclisme Languedoc Roussillon, au règlement particulier de l'épreuve ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral homologuant le circuit de motocross de Cazouls les Béziers.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean Claude REY, éventuellement suppléé par M. Richard VIGUIER.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr .

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Cazouls les Beziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 24/03/2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/1075 du 26 mars 2010
(Cabinet)

L'association « LES FOULADOUS » est autorisée sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 4 avril 2010, une course pédestre dénommée : « LE TRAIL DES SANGLIERS ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1075

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « LES FOULADOUS », en vue d'organiser **le 4 avril 2010**, une course pédestre dénommée « **LE TRAIL DES SANGLIERS**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses hors stade a donné son label départemental pour l'organisation de cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, GIGEAN, FRONTIGNAN, VIC LA GARDIOLE ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **16 mars 2010** ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'association « LES FOULADOUS » est autorisé sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 avril 2010**, une course pédestre dénommée : « **LE TRAIL DES SANGLIERS** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélobalai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Lors du passage sur la RD 129 reliant Balaruc les Bains à Frontignan, l'organisateur s'assura du placement des signaleurs aux deux ronds-points successifs. Deux policiers et deux postes de signaleurs sécuriseront le premier rond-point. Un minimum de deux postes de signaleurs sécurisera le deuxième rond-point, échangeur entre la RD600 et la RD129.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **quatre médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'incident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS (112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 7 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8:

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfet de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, GIGEAN, FRONTIGNAN, VIC LA GARDIOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 26 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

AGRICULTURE

Arrêté N° 2010-XV-212 du 4 mars 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

ARRETE n°2010- XV- 212

définissant le ratio départemental de productivité minimale
prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

LE PREFET DE L'HERAULT

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 18/02/2010 ;

ARRETE**Article 1^{er}** :

Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Hérault, s'engage à respecter un ratio annuel de productivité fixé à 0,3 naissance par brebis.

Article 2 :

La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté n°.2010- XV- 212 qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER,
le 04.03.2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

AUTORISATION D'EXPLOITER**Dossier N° 2009-10-074 du 1^{er} mars 2010***(direction départementale des territoires et de la mer)***L'EARL RENE GUILHEM**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-10-074

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
Vu la demande présentée par M. FOURNIER Jacky demeurant 145 avenue de St Paul 34570 Montarnaud et complète en date du 26/11/2009
Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. FOURNIER Jacky est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : E795-969-806 pour une superficie de 1 ha 81 a 77 ca situés sur la commune de Montarnaud et appartenant à celle-ci.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 01/03/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier N° 2009-11-080 du 16 février 2010
(direction départementale des territoires et de la mer)

M. CLOPEZ Jean

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-11-080

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. CLOPEZ Jean demeurant 14 avenue Charles Corbières-34590 Marsillargues et complète en date du 16/11/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CLOPEZ Jean est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : C110- C1030- C1032 pour une superficie de 1 ha 09 a 53 ca situés sur la commune de Marsillargues et appartenant à Mme BERNARD Monique.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16/02/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier N° 2009-11-081 du 16 février 2010
(direction départementale des territoires et de la mer)

Le GAEC COSTON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-11-081

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par le GAEC COSTON dont le siège se situe 3 route de Montpellier-34150 Puéchabon et complète en date du 16/11/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC COSTON est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées au dossier n° 2009-11-081 pour une superficie de 53 ha 26 a 15 ca situés sur les communes de Puéchabon et Aniane.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et les maires de Puéchabon et Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16/02/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier N° 2009-11-084 du 16 février 2010
(direction départementale des territoires et de la mer)

L'EARL RENE GUILHEM

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-11-084

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par l'EARL RENE GUILHEM dont le siège se situe chemin de l'Arnet - 34800 Clermont l'Hérault et complète en date du 25/11/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL RENE GUILHEM est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie de 33 ha 20 a 27 ca situés sur les communes de Villeneuve, Clermont-l'Hérault, Nébian et Brignac.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et les maires de Villeneuve, Clermont-l'Hérault, Nébian et Brignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER le 01/03/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier N° 2009-11-085 du 1^{er} mars 2010
(direction départementale des territoires et de la mer)

M. RAVAILLE Xavier

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-11-085

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. RAVAILLE Xavier demeurant les prés de Pourols – 34270 St Mathieu de Trévières et complète en date du 30/11/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. RAVAILLE Xavier est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : C36-50-51-52-201-B47-92-93-94-97 pour une superficie de 10 ha 20 a situés sur la commune de St Jean de Cuculles et appartenant à M. CALMET Gérard.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de St Jean de Cuculles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 01/03/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier N° 2009-12-086 du 9 mars 2010
(direction départementale des territoires et de la mer)

L'EARL LA PLAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-12-086

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par l'EARL LA PLAINE dont le siège se situe Domaine de Bias-12400 Vabres l'Abbaye et complète en date du 09/12/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL LA PLAINE est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

AC0310-0311-0351-0354-0397 pour une superficie de 5 ha 44 situés sur la commune de Campagnan et appartenant à Mme Meissonnier demeurant lotissement de la vignasse 48100 Chirac

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Campagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 09/03/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

Arrêté Préfectoral N°: 2009-II 180 du 26 mars 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

la défense des rives du ruisseau Le Recambis »

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-180

Association Syndicale Autorisée
Pour la défense des rives du ruisseau
« Le Recambis »
Siège social : Mairie
34360 CESSENON SUR ORB

Dissolution de l'ASA

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1968 autorisant la constitution de l'ASA pour la défense des rives du ruisseau « Le Récambis ».

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 29 octobre 2009 décidant , en respectant les condition de quorum, la dissolution de l'Association;

Vu l'avis du trésorier de Saint-Pons en date du 18 décembre 2009.

Vu l'attestation du Maire en date du 02 février 2010 qui déclare accepter le versement du solde positif de l'ASA à la commune de CESSENON SUR ORB

Considérant que l'ASA est composée de 29 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté la dissolution à l'unanimité des 19 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée pour la défense des rives du ruisseau « Le Récambis » est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'association Syndicale Autorisée ne détient ni actif, ni passif. Le solde positif restant, soit 149.57 €, est versé à la commune de CESSENON SUR ORB.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de CESSENON SUR ORB dans les quinze jours qui suivent sa publication.

notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour la défense des rives du ruisseau « Le Récambis ».

Monsieur le Maire de CESSENON SUR ORB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 26 mars 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N°: 2009-II 181 du 26 mars 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

Canaux de Saint André et du Poujoula

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi
et de la Cohésion Sociale
Section Urbanisme

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2009-II-181

Association Syndicale Autorisée
des Canaux de Saint André et du Poujoula
Siège social : Mairie
34460 ROQUEBRUN

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 20 janvier 2009, réunie sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité avec les textes précités ;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 12 février 2009 adoptant en seconde lecture, et sans condition de quorum, les statuts présentés à l'assemblée des propriétaires du 17 novembre 2008 ;

Considérant que l'ASA est composée de 46 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 06 présents et représentés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-I-863 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de SAINT ANDRE et du POUJOULA, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de ROQUEBRUN dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de SAINT ANDRE et du
POUJOULA
Monsieur le Maire de ROQUEBRUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 26 mars 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

COMMERCES**Arrêté N° 2009/01/2102 du 10 août 2009**

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison

Direction Départementale du travail
de l'emploi et de la Formation Professionnelle
de l'Hérault
Dossier suivi par : Mr SAMPIETRO

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault.

VU le chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3123-29.

VU L'accord départemental du 6 mai 2009 signé entre les syndicats de salariés CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC et la chambre régionale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison du Languedoc représentant la fédération Française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison.

VU la consultation réalisée en mai et juin 2009 par la DDTEFP auprès de l'ensemble des commerces du département concernés par l'accord.

CONSIDERANT que cette consultation fait apparaître que l'accord exprime la volonté de la majorité indiscutable de ceux qui dans le département de l'Hérault exercent l'activité de commerce de détail de l'ameublement et d'équipement de la maison. Plus de 80% des commerces ayant répondu sont favorables à l'accord.

CONSIDERANT par ailleurs d'une part que la totalité des syndicats de salariés représentatifs et l'unique syndicat d'employeur de la profession présent sur le département ont signé l'accord.

VU L'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault : les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration ; seront fermés au public le dimanche toute l'année, à l'exception des périodes suivantes :

les deux premiers dimanches des soldes d'hiver
le premier dimanche des soldes d'été
le premier dimanche de septembre
les trois dimanches de décembre précédent Noël
(soit 7 dimanches au total).

ARTICLE 2 : CONREPARTIES AU TRAVAIL DU DIMANCHE.

Les contreparties seront celles définies par l'article 33B de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 (IDCC 1880).

ARTICLE 3 : L'arrêté du 29 avril 1975 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, les Maires du département, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du

département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

COMMISSIONS

COMMISSIONS COMMERCIAL

DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT

Décision du 26 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation d'un magasin de puériculture BEBE 9 à Béziers

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
✉ 04 67 61 63 24
cdac34@herault.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 mars 2010 prises sous la présidence de M. Patrice LATRON, Secrétaire Général, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-366 du 8 février 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU demande enregistrée sous le n° 2010/3/AT le 28 janvier 2010, formulée par Madame Sarah PLATEAU épouse IRAILLES et Monsieur Christophe IRAILLES domiciliés ZAC de la Barrière – 34540 Balaruc-le-Vieux – qui agissent en qualité de futurs exploitants, en vue d'être autorisés à créer un magasin de puériculture sous l'enseigne BEBE 9 de 555 m² de surface de vente, ZAC la Domitienne à Béziers (34500) ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que ce type de commerce est en adéquation avec la vocation industrielle artisanale et commerciale assignée à la zone UE2d du PLU en vigueur ;

CONSIDERANT que ce projet est bien inséré dans un ensemble commercial existant ;

CONSIDERANT que ce bâtiment n'a aucun impact paysager défavorable;

CONSIDERANT que cette activité commerciale est sans conséquence notable au regard du fonctionnement actuel de l'ensemble commercial concerné;

CONSIDERANT la bonne desserte par les transports en commun de la zone concernée ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme ANGLADE-HENRI, représentant le maire de Béziers, commune d'implantation du projet ;

M. GALONNIER, maire de Villeneuve-lès-Béziers ;

M. GAUTIER, maire de Cers ;

M. GUIBAL, représentant le président du Conseil Général ;

M. MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Hérault ;

En conséquence, est accordée à Madame Sarah PLATEAU épouse IRAILLES et Monsieur Christophe IRAILLES domiciliés ZAC de la Barrière – 34540 Balaruc Le Vieux – qui agissent en qualité de futurs exploitants – l'autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de 555 m² de surface de vente au détail d'articles de puériculture sous l'enseigne BEBE 9 sis ZAC La Domitienne – 34500 Béziers ;

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

SIGNE

Patrice LATRON

COMMISSIONS MEDICALE

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-705 du 3 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
COMMISSION MEDICALE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme B. PAULS

Tel : 04.67.61.61.86.

Fax : 04.67.61.63.53.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N°

Objet : Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route et notamment le titre II du livre II de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant composition des commissions médicales départementales primaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant agrément des médecins libéraux chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires ;

VU la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales primaires ;

VU le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 24 décembre 2009

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit :

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr AUTARD Thierry
Dr BOURGEOIS Dominique
Dr BOUZIGUES Pierre
Dr GOUJON Alain
Dr HEUZE Philippe
Dr LETRILLARD Sébastien
Dr MONGIN Gérald
Dr REDON Bernard
Dr SOUSTELLE Christian
Dr THIERS Bertrand

Dr ALIOTTI Christian
Dr BALDO Pierre
Dr BOUYERON Jacques
Dr DOMIEN Phi lippe
Dr HERAN Nicolas
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre
Dr ROUANET Jean-Louis
Dr SANCHEZ Pierre Yves
Dr ALEA Jean Roch

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CAMPION Dominique
Dr CORDESSE Bernard

Dr AMOROS Françoise
Dr BAL Remy
Dr BRETON Nicolas
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Jean-Paul

Dr DE ALMEIDA Alain
Dr DUNAND Thierry
Dr JACUCCI Bernard
Dr LOMBARDE Gérard
Dr MOURALIS Gérard
Dr SOISSONS Marc
Dr FOUILHE Jean

Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr GALZY Serge
Dr JORNET Jorge
Dr MATRAIRE Jacques
Dr PAILLET Pierre
Dr CHU BA Dat
Dt ESTEVE Philippe

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-707 du 3 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires.

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
bureau des usagers de la route
commission médicale

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Objet : Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires.

Arrêté modificatif n°

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 relatif à l'agrément des médecins membres de la commission médicale primaire des permis de conduire ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 19 février 2010 ; Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Bernard

Dr AT Michel

Dr BOBIN Michel

Dr CASTELLI-CAMPION Catherine

Dr COULOUMA Evelyne

Dr COULOUMA Jean-Paul

Dr GALZY Serge

Dr ROCHEL Michèle

Dr CHU BA Dat

Dr ESTEVE Philippe

Dr HERVE Marianne

Dr POUS-COULET Véronique

3/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALEA Jean Roch

Dr ALBERNHE Jean-Paul

Dr ALIOTTI Christian

Dr BOUYERON Jacques

Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique

Dr CHEVANCE Marie France

Dr EKELUND Olivia

Dr FOBIS Brigitte

Dr GOUJON Alain

Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise

Dr GREMY Michel

Dr HEUZE Philippe

Dr HERVE Marianne

Dr LE NGOC THO

Dr MOLINA Joachim

Dr THIERS Bertrand

ARTICLE 2 : L'arrêté 2010 01 187 est abrogé,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de deux ans,

ARTICLE 4 : En tant que de besoin, les médecins des commissions médicales de Montpellier ou de Béziers assureront les visites de l'arrondissement de Lodève,

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,

COMMISSION DES PÉNALITÉS

mars 2010

(C.P.A.M.)

Règlement intérieur de la commission des pénalités de la CPAM de Montpellier

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION DES PENALITES

(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et L 162-14-1-2, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-13 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

- COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent :

des assurés

des employeurs

des professionnels, établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux

ou encore tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et R 147-6, R 147-7, R 147-8, R 147-9 et R 147-10 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'une des cibles pré énoncées,
- soit par les dispositions de l'article L 162-1-14-1-2, créé par la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 (art.92)
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

L'organisme local d'assurance maladie compétent pour mener la procédure et ainsi recueillir l'avis de la Commission est celui :

qui a ou aurait supporté l'indu ou le préjudice résultant des abus, fautes ou fraudes en cause.

en l'absence d'indu ou de préjudice, l'organisme compétent est celui :

- dans lequel les contrôles, la procédure **de mise sous accord préalable** en application de l'article [L. 162-1-15](#) ou la bonne gestion des services ou du contrôle médical ont été affectés **ou empêchés** ;
- dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel qui a récidivé après deux périodes de mise sous accord préalable telle que prévue à l'article L. 162-1-15 ;
- dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel visé au 8° du II de l'article L. 162-1-14 ;
- auquel est affilié l'assuré pour lequel l'employeur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 147-7 ;
- auquel est rattaché le bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé, de l'aide médicale de l'Etat ou de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé pour des faits mentionnés aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14 ;

Toutefois, en vertu des articles L. 162-1-14 et R 147-1 du CSS, lorsque des faits de même nature, commis par les professionnels de santé libéraux, fournisseurs et prestataires de services, laboratoires de biologie médicale et praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale, ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'assurance maladie, les organismes compétents peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

L'article R 147-3 du code de sécurité sociale précise la composition de cette commission constituée de :

- 5 membres issus du Conseil, désignés par ce dernier et nommés pour la durée du mandat du conseil

- 5 autres membres représentant la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, les établissements de santé publics et privés, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les fournisseurs et les autres prestataires de services ou laboratoires d'analyses médicales, pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé, les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et les fournisseurs et autres prestataires de service.

Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

signe, sur délégation du Président, les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission
adresse aux membres titulaires au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier en informe le secrétariat afin qu'il adresse à son suppléant, dans un délai bref, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
informe le Service Médical de la tenue d'une telle réunion et de la nécessité qu'un Médecin-conseil puisse être présent ce jour afin de pouvoir être sollicité par le Directeur de la CPAM, à la demande du Président,
procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation présents, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,
transmet simultanément au Directeur de la CPAM et à l'intéressé, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission,
adresse, pour information, aux membres de la Formation présents, copie de l'avis et de la notification d'attribution ou non de la pénalité financière

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels et des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou des fournisseurs, ou des autres prestataires de services, et laboratoires d'analyses médicales.
est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

de l'incapacité à fixer une date de réunion,
du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

La Commission siège 29, cours Gambetta - 34934 MONTPELLIER Cedex 9, dans les locaux de la CPAM.

Les débats ne sont pas publics.

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.

Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.

La personne concernée (assuré ou employeur), le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou du fournisseur, ou autre prestataire de services et laboratoires de biologie médicale en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, cette personne ou ce représentant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix incluant un conseil.

A la demande du Président, un Médecin-conseil peut être sollicité par le Directeur sur l'aspect médical du dossier et intervenir en séance.

L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

3 - L'AVIS DE LA COMMISSION

En préalable, il convient de préciser que, sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense rappelés en Annexe 1.

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

L'avis de la commission n'est pas obligatoire :

si le directeur décide de prononcer un avertissement (faits 3° et 4° II L. 162-1-14) prévu au 2° R. 147-2 mais doit en informer simultanément la Commission.

s'il s'agit d'une fraude prévue au 1°VII de l'article L. 162-1-14 et à l'article R. 147-11-2

Dans ce cas, il adresse la notification de la pénalité financière à la Commission pour information.

Conformément à l'article R.147-2, cet avis doit être émis dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la Commission par le Directeur de la CPAM ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. Ce délai est réduit à 15 jours dans les cas de fraudes.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, et doit nécessairement comporter :

les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,

l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,

les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,

la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité

Concernant le montant de la pénalité financière, les barèmes sont fixés par les articles R147-6-1, R147-7-1, R147-8-1, R147-9-1 et R147-10-1 du code de la sécurité sociale, le principe étant que le montant de la pénalité prononcée est fixé, en fonction de la gravité des faits reprochés. *Ces modalités sont précisées en Annexe 2.*

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM ainsi qu'à l'intéressé dans un délai de deux mois.

Le Directeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier au contrevenant en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ainsi que les voies et délais de recours. A défaut, la procédure est réputée abandonnée. Il en adresse une copie à la commission à titre d'information.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

L'ensemble des documents (avis, notifications et PV) est envoyé pour information aux membres de la Commission.

ANNEXES

Annexe 1 - GARANTIES PROCEDURALES DANS LE CADRE DU DEROULE DE LA PROCEDURE

1.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE AUX ARTICLES L. 162-1-14 ET L. 162-1-14-1.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

1.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

1.1.1.1. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation ainsi qu'aux membres, le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent

Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

1.1.1.2. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

1.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

1.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne concernée par la procédure dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

Exception prévue :

Suite à l'accord CNIL du 03/09/2007 (Déclaration n°753139), les coordonnées du professionnel de santé sont transmises nominativement à la Commission afin que les membres siégeant qui pourraient avoir un conflit d'intérêt avec ce professionnel de santé puissent se faire remplacer par leur suppléant le jour où son dossier sera débattu.

1.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

Annexe 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PENALITE FINANCIERE INFLIGEE :

Le principe étant que la pénalité prononcée est fixée, en fonction de la gravité des faits reprochés et s'ils ne relèvent pas d'une fraude au sens des articles R. 147-11 et R. 147-12, à un montant maximum égal à :

50 % des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article [L. 861-4](#) ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. Ce montant ne peut excéder le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Une fois le plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 1° de l'article R. 147-6 ; aux 3° des articles R. 147-7, R. 147-8 et R. 147-10 ; au 4° de l'article R. 147-9.

Deux fois le plafond de la sécurité sociale lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-9 et au 2° de l'article R. 147-10. Cette pénalité est prononcée sans préjudice de celles éventuellement dues au titre des faits dont la personne en cause tentait d'empêcher le contrôle ;

La moitié du plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-6, aux 4° de l'article R. 147-8

Les taux, plafonds et montants maximaux de pénalités sont doublés pour des faits identiques ayant déjà fait l'objet d'une pénalité ou d'un avertissement notifié par un directeur d'organisme local d'assurance maladie quel qu'il soit au cours des trois années précédant la date de la notification des faits reprochés, mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 147-2](#).

Dans les cas de fraude :

Le montant de la pénalité encourue est porté au double des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article [L. 861-4](#) ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. L'organisme d'assurance maladie prononce la pénalité et en conserve le montant.

Si le comportement frauduleux n'a pas généré de tels indus, le montant maximum de la pénalité est égal à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Le plafond prévu au 1° de l'article R. 147-6-1 n'est plus applicable et la pénalité prononcée au titre des faits prévus à la présente section ne peut être inférieure aux montants prévus au 3° du VII de l'article L. 162-1-14.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté N° 2010/01/837 du 11 mars 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »

BUREAU DES FINANCES –
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2010-1-837

OBJET : Modification des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 28 octobre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » propose l'acquisition de la compétence optionnelle « création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles » et l'adoption des statuts actualisés ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de Cazouls-les-Béziers (22.01.2010), Colombiers (06.11.2009), Lespignan (14.12.2009), Maraussan (01.12.2009), Maureilhan (14.01.2010), Nissan-lez-Ensérune (10.12.2009) et Vendres (17.12.2009) ont approuvé la modification proposée ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. étant écoulé, est réputé favorable l'avis du conseil municipal de Montady qui ne s'est pas prononcé sur la modification proposée ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes,

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 23 février 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences optionnelles de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » exercées au titre de l'action sociale sont étendues au domaine suivant :

création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles

ARTICLE 2 : Compte-tenu des modifications statutaires résultant de la présente procédure les compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale – SCOT - (art L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), schéma de secteur ;

(compétence exercée en totalité par la communauté)

↳ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Intérêt communautaire :

Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques définies au paragraphe 2 ci-dessous.

↳ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (système information géographique) **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2) Développement économique :

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations ...) **(compétence exercée en totalité par la communauté) :**

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion des zones existantes suivantes :

- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS

- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche

- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES

- ZAE de St Julien à CAZOULS , 2^{ème} tranche

- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

- aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire.

c) Réalisation et gestion des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa.

Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- Aéroport de Béziers-Vias

- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais

- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires

(compétence exercée en totalité par la communauté)

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi
(compétence exercée en totalité par la communauté)

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire

Intérêt communautaire :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas

- Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non)

- Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et d'autre part, les routes nationales et départementales

L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud

2) Politique du logement et du cadre de vie

Logement

Intérêt communautaire :

- Etudes, suivi et animation permettant à travers un programme local de l'habitat (type PLH) de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements

- Etudes, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien

- Réalisation ou aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux d'intérêt communautaire en fonction des critères de seuils notamment démographiques et financiers : la Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelle importantes.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres

Intérêt communautaire :

Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et naturels et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang)

- Etudes spécifiques

Intérêt communautaire

Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal

- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée

Intérêt communautaire

Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une *liste et une carte jointes aux statuts de la communauté*.

- Balayage mécanique des voies communales et communautaires (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

3) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4) Action sociale

- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs

Intérêt communautaire

En fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Mise à disposition de matériel et de moyens de transport nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

5) Assainissement non collectif (compétence exercée en totalité par la communauté)

III- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

a) Lecture publique

Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques

b) Manifestations culturelles

- Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale
- Promotion et mise en réseau de manifestations culturelles communales

c) Réalisation et gestion des aires des gens du voyage**d) création de zones de développement de l'éolien****e) création et la gestion d'une fourrière animale****IV- HABILITATION STATUTAIRE**

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : [Les statuts de la communauté de communes La Domitienne sont annexés au présent arrêté.](#)

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Directrice Régionale des Finances du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 11 mars 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/1103 du 30 mars 2010
(direction des relations avec les collectivités locales)

Communauté de communes du Pays de l'Or Extension des compétences (CISPD et PAVE)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1103

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OR
EXTENSION DES COMPETENCES (CISPD ET PAVE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, en date du 28 mai 2009, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or propose d'étendre les compétences du groupement à l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de CANDILLARGUES (30 juin 2009), LA GRANDE MOTTE (25 juin 2009), LANSARGUES (7 juillet 2009), MAUGUIO (22 juin 2009), MUDAISON (22 juin 2009), PALAVAS-LES-FLOTS (30 juin 2009), SAINT AUNES (11 mai 2009) approuvent l'extension de compétences proposée ;
- VU** la délibération, en date du 3 juillet 2009, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or propose d'étendre les compétences du groupement à la mise en œuvre de dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de CANDILLARGUES (20 octobre 2009), LA GRANDE MOTTE (24 septembre 2009), LANSARGUES (15 septembre 2009), MAUGUIO (28 septembre 2009), MUDAISON (24 novembre 2009), PALAVAS-LES-FLOTS (29 septembre 2009), SAINT AUNES (14 septembre 2009) approuvent l'extension de compétences proposée ;
- CONSIDERANT** l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes sur ces deux procédures de modifications statutaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes du Pays de l'Or sont étendues aux domaines suivants :

- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- Mise en œuvre de dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) Aménagement de l'espace**

- **Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Aménagement rural**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral,
- les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports
- la valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire
- la constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles
- la conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du Code Rural
- la création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire

● **Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

Les nouveaux projets de ZAC à vocation d'implantation d'activités artisanales industrielles ou commerciales (les ZAC mixtes habitat/activité restent de la compétence communale)

2) Actions de développement économique

● **Actions permettant le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de promotion des potentialités foncières et immobilières du territoire communautaire pour l'accueil de nouvelles entreprises
- la réalisation d'étude sectorielles, de tableaux de bord de l'emploi, la gestion de base de données des entreprises
- l'accompagnement des porteurs de projets innovants
- l'adhésion et/ou les subventions à des organismes ou des associations intervenant dans le domaine économique
- la constitution de réserves foncières, la réalisation et la gestion de bâti d'entreprises y compris sur la zone aéroportuaire
- le pilotage, la coordination ou le cofinancement des actions menées sur le territoire communautaire par les différents intervenants publics ou privés en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'activité économique

La communauté de communes est cosignataire des contrats ou partenaires des structures qui concourent aux dispositifs de développement de l'emploi, de la formation ou de l'insertion notamment du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E.), de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) et de la Maison de l'Emploi (M.D.E.)

● **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire y compris les zones portuaires et aéroportuaires**

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion des zones d'activités d'une superficie supérieure à 1ha sur l'ensemble du territoire communautaire à compter des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire
- la gestion des zones d'activités publiques existantes, d'initiative et de gestion communale
- les zones en cours de réalisation ne seront d'intérêt communautaire que lorsque leur aménagement sera terminé

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries publiques des zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer
- les voies d'accès aux zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voies d'accès aux équipements intercommunaux existants ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voiries publiques des équipements intercommunaux existants ou à créer
- les voies assurant des liaisons importantes entre les communes
- la future voirie de desserte agricole projetée sur le territoire communautaire
- les circuits, sentiers ou itinéraires de découverte touristique projetés sur le territoire
- la réalisation de pistes cyclables associées à la voirie d'intérêt communautaire

A partir de ces critères, une liste précise des voies d'intérêts communautaire a été élaborée ([cf annexe](#))

La Communauté de Communes

- exerce également cette compétence sur les dépendances accessoires et nécessaires ou indispensables des voies transférées (trottoirs, fossés, caniveaux, parapets, murs de soutènement etc...)
- délivre les permissions de voirie et les actes individuels d'alignement
- conçoit l'éclairage public en accord avec les communes qui demeurent chargées de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci

Les communes :

- conservent le pouvoir de police de la circulation (coordination des travaux, décision d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière, délivrance des permis de stationnement, nettoyage, balayage et déneigement)
- conservent le pouvoir de police de conservation du domaine public routier (la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux, sont des infractions constatées par la police municipale)

C – COMPETENCES FACULTATIVES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux****● Lutte contre la pollution des eaux**

Sont d'intérêt communautaire :

- informations et sensibilisation des populations sur la qualité et la protection des eaux maritimes littorales
- conduite d'études sur l'évolution de la qualité des eaux maritimes littorales

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● Lutte contre la pollution de l'air

Sont d'intérêt communautaire :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- surveillance et information des populations sur la qualité de l'air du territoire communautaire en collaboration avec le ou les organismes agréés pour cette surveillance

- actions pédagogiques sur la qualité de l'air

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérent à ce domaine de compétence.

● **Lutte contre le bruit**

Sont d'intérêt communautaire :

- participation à l'élaboration des plans d'exposition au bruit (P.E.B) des structures aéroportuaires sises sur le territoire communautaire (Aéroport de Montpellier-Méditerranée, aérodrome de Montpellier-Candillargues)

- actions en faveur de la réduction des nuisances sonores induites par les grandes infrastructures de communication : autoroutes, voies ferrées et aériennes

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● **Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux**

Sont d'intérêt communautaire :

- acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000), en relation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- élaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur

- actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'Etang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents

- nettoyage des plages :

entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des sacs de déchets.

● **Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens :**

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en oeuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson étangs Palavasiens et en relation avec la commission locale de l'Eau, à savoir :

• coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en oeuvre,

• assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,

• informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :**

- **réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :**

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques,** à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

- **gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge:

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

● Actions de sports à l'école

Sont d'intérêt communautaire :

- appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires
- apprentissage de la natation et transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires
- transports pour les sorties éducatives associées à ces actions

● Construction, entretien et fonctionnement de piscines

Sont d'intérêt communautaire :

les piscines dont la vocation première est l'apprentissage de la natation par les scolaires

3) Action sociale d'intérêt communautaire

● Transport de personnes à mobilité réduite

Est d'intérêt communautaire :

la mise en œuvre d'un service de transport adapté sur inscription préalable au profit des résidents permanents ou occasionnels dont le niveau d'invalidité ne leur permet pas l'usage des transports publics habituels

● Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage

Sont d'intérêt communautaire :

dans le cadre du schéma départemental, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil pour les gens du voyage situées sur le territoire communautaire, à savoir :

- l'aire d'accueil du Grand Travers à La Grande Motte
- la future aire d'accueil projetée sur le territoire de la commune de Mauguio

D – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- Mise en œuvre de dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 mars 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES**Arrêté du 31 décembre 2009***(direction des collectivités territoriales)***Modification du syndicat départemental d'énergie du Tarn**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la coordination, de l'intercommunalité
et des affaires juridiques

2D/serveur/intercom/SMIX/SDET/AP adhésion communes membres des syndicats dissous

**Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1937 modifié portant création
du syndicat mixte départemental d'électrification**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la république du 11 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Claude BALAND en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du président de la république du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1937 modifié portant création du syndicat mixte départemental d'électrification ;

Vu la délibération du 15 septembre 2009 par laquelle le comité du syndicat départemental d'énergie du Tarn (SDET) sollicite l'adhésion au syndicat des communes membres des syndicats intercommunaux d'électrification appelés à être dissous ;

Vu la lettre du 21 septembre 2009 par laquelle le président du syndicat départemental d'énergie du Tarn notifie la délibération susvisée du 15 septembre 2009 aux membres du syndicat en leur demandant de se prononcer sur l'adhésion au SDET des communes aux lieux et place des syndicats dissous ;

Vu la lettre du 21 septembre 2009 par laquelle la préfète du Tarn demande aux communes membres des syndicats d'électrification appelés à être dissous à délibérer sur leur adhésion au syndicat départemental d'énergie du Tarn ;

Vu les demandes d'adhésion au syndicat départemental d'énergie du Tarn formulées par les conseils municipaux des communes (annexe 1 du présent arrêté) ;

Vu les délibérations par lesquelles les membres du syndicat départemental d'énergie du Tarn sont favorables à ces adhésions :

- **Les conseils municipaux des communes de** : Alban (9 novembre 2009), Albi (16 novembre 2009), Albine (9 octobre 2009), Arthès (19 octobre 2009), Aussillon (4 novembre 2009), Belcastel (15 octobre 2009), Bout-du-Pont-de-l'Arn (13 octobre 2009), Briatexte (13 octobre 2009), Cagnac-les-Mines (1^{er} octobre 2009), Cambounet-sur-le-Sor (28 octobre 2009), Carmaux (29 octobre 2009), Caucalières (24 septembre 2009), Gaillac (13 octobre 2009), Graulhet (19 novembre 2009), Labastide-de-Lévis (9 octobre 2009), Labastide-Rouairoux (24 septembre 2009), Labastide-Saint-Georges (2 novembre 2009), Lacabarède (2 octobre 2009), Lagarrigue (1^{er} octobre 2009), Le Bez (20 octobre 2009), Lescout (6 octobre 2009), Le Garric (2 novembre 2009), Lescure d'Albigeois (28 septembre 2009), Mazamet (6 octobre 2009), Mézens (2 octobre 2009), Montfa (9 novembre 2009), Navès (6 octobre 2009), Pont-de l'Arn (14 octobre 2009), Pampelonne (19 octobre 2009), Rivières (5 octobre 2009), Saint-Amans-Soult (15 octobre 2009), Saint-Gauzens (5 octobre 2009), Saint-Amans-Valtoret (29 septembre 2009), Saint-Juéry (9 novembre 2009), Saint-Martin-Laguépie (21 octobre 2009), Sauveterre (24 septembre 2009), Valdériès (12 novembre 2009), Valence-d'Albigeois (4 novembre 2009), Villefranche d'Albigeois (29 septembre 2009),

- **les comités des syndicats intercommunaux d'électrification de** : Alban-Valence (6 octobre 2009), Ambialet-le-Fraysse (6 octobre 2009), Burlats-Lacrouzette (12 octobre 2009), Durenque-Sidobre (1^{er} octobre 2009), Fauch 1 (1^{er} octobre 2009), Fauch 2 (14 octobre 2009), Fauch 3 (1^{er} octobre 2009), Fauch 4 (15 octobre 2009), Gaillacois (8 octobre 2009), Lacaune (13 octobre 2009), Lautrec (14 octobre 2009), Montgaillard (19 octobre 2009), Penne-Vaour (15 octobre 2009), Petit-Cordais (7 octobre 2009), Puy-Saint-Georges (5 octobre 2009), Saint-Paul-Cap-de-Joux (6 octobre 2009), Saint-Urcisse – Montdurausse (15 octobre 2009), Sorèze (1^{er} octobre 2009), Soual (9 octobre 2009), Tarn et Agout (13 octobre 2009), Vallée du Girou (6 octobre 2009), le Verdier (15 octobre 2009), le Vintrou (14 octobre 2009) ;

- *le conseil de la communauté de communes* des Vals et Plateaux des monts de Lacaune (27 octobre 2009) ;

Considérant que les organes délibérants des membres du syndicat départemental d'énergie qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification du 21 septembre 2009 du président du syndicat départemental sont réputés avoir donné un avis favorable à l'adhésion des communes au syndicat départemental ;

Considérant que les quatre vingt neuf membres du syndicat départemental d'énergie ont émis un avis favorable ou réputé favorable à ces demandes d'adhésion;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres des syndicats dissous visées à l'annexe 1 du présent arrêté qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier du préfet du Tarn en date du 21 septembre 2009, ou qui n'ont pas transmis leur délibération à la préfecture, sont réputés avoir donné un avis favorable sur leur adhésion au syndicat départemental ;

Considérant que les syndicats d'électrification antérieurement membres du syndicat départemental d'énergie du Tarn ont été dissous, à l'exception des syndicats intercommunaux d'électrification du Carmausin et de Tanus ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn ,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont autorisées à adhérer au syndicat départemental d'énergie du Tarn les 229 communes suivantes :

Aguts, Algans Lastens, Alos, Amarens, Ambialet, Andillac, Andouque, Appelle, Arifat, Assac, Aussac,
Banières, Barre, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde, Belleserre, Berlats, Bernac, Bertre, Blan, Boissezon, Bournazel, Brens, Brousse, Broze, Burlats, Busque,
Cabanès, Cadalen, Cadix, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Cambon-les-Lavaur, Cambounès, Campagnac, Carbes, Carlus, Castanet, Castelnau-de Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Couffouleux, Courris, Crespinet, Cunac, Cuq-les-Vielmur, Cuq-Toulza, Curvalle, Damiatte, Dénat, Donnazac, Dourgne, Durfört, Escoussens, Escroux, Espérausses, Fauch, Fayssac, Fénols, Fiac, Florentin, Frayssines, Frausseilles, Fréjairolles, Fréjeville, Garrevaques, Garrigues, Gijounet, Giroussens, Grazac, Guitalens-Lalbarède, Itzac, Jonquières, La Sauzière-Saint-Jean, Labarthe-Bleys, Labastide-de-Lévis, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lacrouzette, Lagardiolle, Lagrave, Lamillarié, Larroque, Lasfaillade, Lasgraisse, Lautrec, Le Dourn, Le Fraysse, Le Rialet, Le Riols, Le Séquestre, Le Travet, Le Verdier, Le Vintrou, Lempaut, Les Cabannes, Les Cammazes, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Loubers, Loupiac, Lugan,

Magrin, Mailhoc, Marnaves, Marsal, Marzens, Massac Seran, Massaguel, Massals, Maurens-Scopont, Milhars, Milhavet, Miolles, Missècle, Montroc, Montans, Montcabrier, Mondragon, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montgey, Montpinier, Montredon labessonnié, Montrosier, Montvalen, Moulayres, Moulin Mage, Mouzens, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat sur Vèbre,
Nages, Noailhac, Noailles,
Orban,
Palleville, Parisot, Paulinet, Pechaudier, Penne, Peyregoux, Peyrole, Poudis, Poulan-Pouzols, Prades, Pratiel, Puechoursy, Puybegon, Puycalvel, Puycelci, Puygouzon,
Rabastens, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roquemaure, Roquevidal, Rouffiac, Roumégoux, Roussayrolles,
Saint Affrique Les Montagnes, Saint Amancet , Saint André, Saint Antonin de Lacalm, Saint Avit, Saint Beauzile, Saint Cirgue, Saint Genest de Contest, Saint Germain des Près, Saint Grégoire, Saint Jean de Rives, Saint Julien du Puy, Saint Julien Gaulène, Saint Lieux Lafenasse, Saint Lieux les Lavour, Saint Marcel Campes, Saint Michel de Vax, Saint Michel Labadie, Saint Paul Cap de Joux, Saint Salvy de la Balme, Saint Sernin Les Lavour, Saint sulpice, Saint Urcisse, Sainte Cécile du Cayrou, Sainte Croix, Saix, Salies, Salvagnac, Saussenac, Sémalens, Senaux, Senouillac, Serenac, Servies, Sieurac, Soreze, Soual, Souel, Tauriac, Teillet, Terre-clapier, Terssac, Teulat, Teyssode, Tonnac, Trebas,
Vaour, Veilhes, Vénes, Verdalle, Viane, Vielmur sur Agout, Vieux, Villeneuve les Lavour, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac, Viterbe, Viviers les Lavour, Viviers les montagnes.

Article 2 - Compte tenu de ces adhésions, le syndicat départemental d'énergie du Tarn est composé des membres figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et Béziers, les directeurs des services fiscaux du Tarn et de l'Hérault, les trésoriers payeurs généraux du Tarn et de l'Hérault, le président du syndicat départemental d'énergie du Tarn, les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunales membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de l'Hérault.

Fait à ALBI, le 31.12.2009

La préfète du Tarn
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Eric MAIRE

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'hérault
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/984 du 22 mars 2010
(Sous-Préfecture de Béziers)

Retrait du syndicat Centre Hérault du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES FINANCES –
INTERCOMMUNALITE
AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° : 2010-1- 984

OBJET Retrait du syndicat Centre Hérault du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération, du 22 septembre 2009, par laquelle le comité syndical du syndicat Centre Hérault sollicite son retrait du syndicat mixte Ouest Hérault ;

VU la délibération, du 12 octobre 2009, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés émet un avis favorable sur la demande de retrait formulée par le syndicat Centre Hérault ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (13/10/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne (28/10/2009), le comité syndical du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb (19/10/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes Canal-Lirou (16 octobre 2009), le conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Chinianais (29/10/2009) émettent un avis favorable sur la demande de retrait formulée par le syndicat Centre Hérault ;

CONSIDERANT l'avis réputé défavorable des conseils communautaires des communautés de communes Orb et Jaur et du Faugères qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-19 du C. G.C.T. ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la demande de retrait formulée par le syndicat Centre Hérault, exprimé dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du C.G.C.T. ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat Centre Hérault est autorisé à se retirer du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I - Le syndicat suivant (dont le siège se situe dans l'arrondissement de Lodève) :

- SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

II - Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de Béziers) :

- Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc
- Communauté de communes « Orb et Jaur »
- Communauté de communes du Saint-Chinianais
- Communauté de communes du Faugères
- Communauté de communes « la Domitienne »
- Communauté de communes Canal-Lirou.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS et LODEVE, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et les présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 22 mars 2010

Le Préfet

signé : Claude BALAND

DÉBIT DE BOISSONS

Arrêté N° 2010/01/1054 du 24 mars 2010
(cabinet)

Arrêté fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault.

CABINET

Montpellier, le

Affaire suivie par M. A.Rouquet
Tél. 04.67.61.63.01
Fax. 04.67.61.84.89
alain.rouquet@herault.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-I-

**OBJET : Arrêté fixant le régime d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département de l'Hérault.**

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons et L 3511-7, R 3511-1 à R 3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

VU les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons et du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-0957 du 28 mars 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-3817 du 8 novembre 1990 interdisant la vente de boissons alcooliques à emporter dans les épiceries de nuit entre 1 heure et 6 heures ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

les débits de boissons (bar, café, bar-américain, brasserie, bowling) dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telle que définie à l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;

les restaurants (bar-restaurant, restaurant-musical, karaoké, cabaret-musical, snack-vente à emporter, fast-food) dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "grande licence restaurant" ;

les salles de danse ou discothèques, débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

les commerces (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (**I**) soit du régime particulier des salles de danse ou discothèque (**II**) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, musique) et d'équipements en relation avec cette activité soit du régime particulier des épiceries de nuit (**III**).

I Régime général des débits de boissons :

Article 2 : Les établissements mentionnés aux a et b de l'article 1 sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures
- fermeture : au plus tard à 1 heure.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Article 3 : Dérogations préfectorales.

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

Les demandeurs devront solliciter cette dérogation, sur papier libre adressé à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront considérées caduque en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.

Article 4 : Dérogations municipales.

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, autoriser la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants :

par mesure générale à l'occasion d'une fête légale ou locale ou autre célébration locale sur la commune,

par mesure individuelle à l'occasion de mariages, fêtes familiales, salles communales, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles.

Les dérogations individuelles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement. Elles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents qui seront, par la suite, informés de la décision du maire, au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur de l'autorisation qui devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 5 : Dérogations estivales.

L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte,

Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Palavas-les-Flots, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone, est reportée à 2 heures du matin, durant la période estivale, du 1er juin au 30 septembre.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de sanction administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

II Régime particulier des établissements de nuit :

Article 6 : Sont considérés comme discothèque ou salle de danse, les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, avec la possibilité de consommer des boissons alcoolisées.

Entrent dans cette catégorie, les établissements qui disposent :

d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse,
d'un classement ERP (établissement recevant du public) en type P, au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé,
d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement,
d'une étude acoustique permettant la diffusion de musique amplifiée,
d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant la mention "discothèque" ou "salle de danse",
d'une copie du contrat spécifique souscrit auprès de la SACEM.
d'employés chargés de la sécurité agréés par les services préfectoraux.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 7 : Les établissements mentionnés à l'article 6 sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 20 heures
- fermeture : au plus tard à 7 heures.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

Article 8 : La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée dans les établissements mentionnés à l'article 6 pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police ou de gendarmerie compétents de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

III Régime particulier des épiceries de nuit :

Article 9 : Les épiceries de nuit ou commerces d'alimentation générale peuvent fonctionner le jour et la nuit en respectant le code du travail. Ces établissements ne peuvent pas vendre de boissons alcooliques à emporter entre 1 heure et 6 heures. La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter.

L'article 95 la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 laisse la possibilité aux maires, de fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Les épiceries de nuit ou commerces d'alimentation doivent respecter les prescriptions suivantes :

ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
ne pas servir les personnes manifestement ivres,
respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool,
informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique,
ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
suivre la formation prévue pour la délivrance du permis d'exploitation pour les personnes qui vendent des boissons alcoolisées à emporter.

Article 10 : Dispositions communes à tous les établissements.

En cas de non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture prescrits dans le présent arrêté ou en cas d'atteinte à l'ordre, la santé, la sécurité, la tranquillité ou la moralité publics, les établissements définis ci-dessus seront susceptibles de faire l'objet d'une fermeture administrative, par le préfet, conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique, ou par le maire territorialement compétent, conformément à l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 90-I-0957 du 28 mars 1990 est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et Lodève, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Montpellier, le

Le Préfet,

DÉBIT DE TABAC

Arrêté N° 2010/01/818 du 9 mars 2010
(cabinet)

Périmètre de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L.3335-1 du code de la santé publique

CABINET

Montpellier, le

Affaire suivie par M. A.Rouquet
Tél. 04.67.61.63.01
Fax. 04.67.61.84.89

alain.rouquet@herault.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-I-

OBJET : Périmètre de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L.3335-1 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1 et L.3511-2-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99 ;

VU les avis favorables, en date des 13 et 14 février 2010, des présidents de la chambre syndicale de l'Hérault, secteur Montpellier et secteur Béziers Saint-Pons ;

Considérant que, pour des raisons de santé publique, il est nécessaire d'établir des zones protégées autour de certains édifices ou établissements dans lesquelles ne peuvent être installés des lieux de vente de tabac manufacturé ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} A compter de la publication du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, les lieux de vente de tabac manufacturé ne pourront être établis, dans toutes les communes du département, qu'à une distance minimum de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
stades, piscines, terrains de sport public ou privés.

Article 2 Les distances fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et Lodève, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le Directeur régional des douanes et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

**Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Marc Pichon de Vendeuil

DÉCORATIONS

Arrêté 2010/01/1128 du 31 mars 2010
(cabinet)

récompense pour acte de courage et de dévouement

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 2010 - I - 1128

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Jacques BANS, Militaire de la Gendarmerie, Brigade de Gendarmerie Autonome de Mauguio.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

DÉLÉGATION DE GESTION

Application au 4 janvier 2010

(DRCL/ Bureau du contrôle de la légalité et du tourisme)

l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus

relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 4 janvier 2010

Entre l'Inspection académique de l'Hérault, représentée par M. GUIOT, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, désigné sous le terme de « délégant »,

le Rectorat, représenté par M. Philip, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des Universités, désigné sous le terme de « déléataire »,

la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault, représentée par M. Claude BALAND, préfet,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu la délégation de gestion applicable au 29 juin 2009 entre l'Inspecteur d'académie de l'Hérault et le Recteur de l'académie de Montpellier pour les programmes n°140, 141 et 230,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Une première délégation de gestion, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, a été signée entre les parties en vue de confier du déléant au déléataire la gestion des opérations détaillées à l'article 2 des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » à compter de leur bascule dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009.

Par le présent document, établi également en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le déléant confie au déléataire, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2 pour les programmes n°139 « *Enseignement privé du premier et du second degré* », et n°214 « *Programme soutien* » qui ont basculées dans le progiciel Chorus au 4 janvier 2010.

Article 2 : Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, au nom et pour le compte du déléant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139, et n°214.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du déléant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 4 janvier 2010 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°139, et n°214 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 4 février 2010

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion

Signé PJ. GUIOT

Signé, C. PHILIP

Le Préfet du département de l'Hérault,

Signé, Claude BALAND

Copies : Autorité chargée du contrôle financier
Comptable public assignataire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation du 15 mars 2010

(Direction générale des Finances publiques)

M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
et du département de l'HERAULT

Délégation de signature

Je soussignée Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, donne délégation à Monsieur Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Patrice LATRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ou à M. Paul CHALIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de l'Hérault, ou à Mme Stéphanie SENEGAS, attaché principal, chef du bureau des usagers de la route à la préfecture de l'Hérault, pour signer toutes conventions et commissionnements des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret (en cours de signature) pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2010

Nadine CHAUVIERE

Article 1723 *ter* O B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 *ter* O B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article *ter* O B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision

d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe les obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus d'agrément, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux intéressés.

Arrêté N° 2010/01/1125 du 31 mars 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plateforme CHORUS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat-Plateforme CHORUS

Arrêté n°2010/01/1125

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587² du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de L'Hérault et du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plateforme CHORUS à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs délégués, les dépenses et les recettes des programmes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales suivants :

BOP 307 Administration territoriale
BOP 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
BOP 232 Vie politique, culturelle et associative

Et du programme 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre JACQUART, délégation de signature est donnée à Mme Geneviève BURLOT, adjoint au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à

Mmes Corelle BLASCO et Dominique BOYER responsables des engagements juridiques, et leur suppléante Mme Isabelle GRAELL, aux fins de valider les engagements juridiques dans l'application Chorus,

Mmes Sylvette PORTE, Christine RAMIREZ, Patricia RICHARD, Ghislaine SOULIE Claude LAURENT et Mr SEMINOR François pour valider le service fait,

Mme Isabelle GRAELL, responsable des demandes de paiement, et ses suppléantes Mmes Corelle BLASCO et Dominique BOYER aux fins de valider les demandes de paiement dans l'application Chorus.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2010-01-562 du 24 février 2010 est abrogé

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet chargé de la mission littoral et le directeur du cabinet du préfet, la déléguée régionale à la recherche et à la technologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 31 Mars 2010

LE PREFET,

MODIFICATION

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-809 du 9 mars 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/01/516 du 17 février 2010 Portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères :

PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier le 9 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/809

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/01/516 du 17 février 2010
Portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux budgets des ministères :

- de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- de l'économie, des finances et de l'emploi
- du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
- de la justice

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/01/516 du 17 février 2010 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Le titre de l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 sus-visé portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement des recettes et dépenses imputés aux budgets de Ministères relevant de ses domaines de compétence est complétée par trois budgets supplémentaires relevant des ministères ou services ci-après :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Services du Premier Ministre
Ministère de la santé et des sports

ARTICLE II

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 précité est complétée par les budgets correspondants:

BOP 0017 relevant du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales intitulé : Compétitivité régionale et emploi (crédits européens 2007-2013b)

BOP 112 relevant des Services du Premier Ministre : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)

BOP 219 du Ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative : sport

ARTICLE III

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2010/01/516 du 17 février 2010 sans changement.

ARTICLE IV

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Claude BALAND

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-811 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modificatif de l'arrêté n° 2010/01/008 du 4 janvier 2010 relatif aux effectifs de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Montpellier le 9 MARS 2010

Arrêté préfectoral n° 2010/01/811
modificatif de l'arrêté n° 2010/01/008 du 4 janvier 2010
relatif aux effectifs de la Direction départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/008 du 4 janvier 2010 relatif aux effectifs de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} :

La liste jointe en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/008 du 4 janvier 2010 relatif aux effectifs recensés au 1er janvier 2010 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est complétée par les agents ci-après :

les agents dits « BERKANI » :

Anny DONNADIEU, Service aménagement territorial Nord
Monique GARCIA, Service aménagement territorial Nord
Anne-Marie PERNOT, Service aménagement territorial Nord
Nadine POUZENS, Service aménagement territorial Nord
Josette GRAZIANI, Service aménagement territorial Est
Fabienne MARCHI, Service aménagement territorial Ouest

les agents du service des Bases aériennes de MONTPELLIER, à titre transitoire dans l'attente de leur affectation au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

Francis TARENTO, Contrôleur des TPE
Norbert TATAI, OPA spécialisé
Jacques EMOND, OPA spécialisé
Didier ANDREU, OPA
Christine BIGEARD, AAP2
Régine BELLAS, AAP2

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Claude BALAND

ORDONNANCEMENT**l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1072 du 25 mars 2010***(Direction des ressources humaines et des moyens)***Monsieur Olivier MILLANGUE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau Finances de l'Etat –Plateforme Chorus

ARRETE 2010/01/1072

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Olivier MILLANGUE
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
des Budgets Opérationnels de Programme 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés- 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré – 230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des

créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
VU l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 18 mars 2010 chargeant de l'intérim des fonctions d' Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault M. Olivier MILLANGUE, détaché dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'hérault

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE chargé de l'intérim des fonctions d' Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des Budgets opérationnels de Programme (BOP)

- 139 Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés,
- 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré
- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré
- 230 Vie de l'élève
- 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des : opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,

ordres de réquisition du comptable public,

décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Olivier MILLANGUE, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés - 140

Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré –
230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

Article 4 :

Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault .

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MILLANGUE chargé de l'intérim des fonctions d' Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Olivier MILLANGUE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le " .

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le directeur de l'enseignement privé, responsable du Budget Opérationnel de Programme 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés, le recteur responsable des budgets opérationnels de programme

- 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré – 230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale, et Le chargé de l'intérim des fonctions d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 :

Les arrêtés 2009-01-136, 2009-01-137, 2009-01-138, 2009-01-140,209-01-139 sont abrogés par le présent arrêté

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Signature,

Paraphe de :

M. Olivier MILLANGUE

Chargé de l'intérim de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux

De l'Education Nationale

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1073 du 25 mars 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

**portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice
Départementale de la Cohésion sociale**

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1073

portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Claude BALAND, Préfet hors cadre, Préfet du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Isabelle PANTEBRE inspectrice du travail en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETEArticle 1

Il est donné délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Programmes de politique ayant une incidence départementale (DDCS)

Programme		Niveau du BOP	Type d'intervention
147 Logement	Politique de la ville	BOP régional	Charges de fonctionnement Aide associations
177 Logement	Prévention de l'exclusion et des insertions des personnes	BOP régional	Hébergement d'urgence Prévention exclusion
163 Santé et sport	Jeunesse et vie associative	BOP régional Titre 6	Subvention association, CT, animateurs, centre de formation (projets éducatifs locaux, défi jeune, bourse, envie d'agir...)
219 Santé et sport	Sport	BOP régional Titre 6 (CNDS avec enveloppe régionalisée – Fonct et invest)	Aides aux clubs et comités départementaux ou locaux. En privilégiant têtes de réseau et priorités nationales (exemple sport féminin)
106 Travail	Action familles vulnérables	BOP régional Titre 6	Aide à la parentalité Protection juridique des adultes
157 Travail	Handicap et dépendance	BOP régional	Sera géré par CNSA Aide à l'investissement – personnes âgées, handicapés
137 Travail	Egalité hommes-femmes	BOP régional Titres 3 et 6	Fonctionnement délégation Aides actions

303 MINDS	Immigration et asile	BOP régional Titre 6	Financement des CADA (demandeurs d'asile)
--------------	----------------------	-------------------------	--

Article 3 : la délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle PANTEBRE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :
les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 6

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Hérault, secrétariat général.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au Préfet de l'Hérault, secrétariat général.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 8

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier , le 25 Mars 2010

Le Préfet de l'Hérault

Claude BALAND

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-808 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

M. Philippe FRIBOULET ; responsable de l'unité « Affaires Portuaires » à la Délégation à la Mer et au Littoral Hérault-Gard de la DDTM de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Secrétariat Général

ARRETE N° 2010/01/1076

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les codes général des collectivités territoriales, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de la route, des marchés publics, de la propriété des personnes publiques, rural, de l'environnement, forestier et de la justice administrative,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

VU le décret n° 2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 1er janvier 2010, publié au Journal Officiel du 3 janvier 2010, nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du préfet du département à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition du Secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FRIBOULET, responsable de l'unité « Affaires Portuaires » à la Délégation à la Mer et au Littoral Hérault-Gard de la DDTM de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relatives à l'exercice du **pouvoir de police portuaire et stipulées à l'article XI-b-21 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 4 janvier 2010 susvisé.**

ARTICLE 2 :

L'agent délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

ARTICLE 3 :

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la région Languedoc- Roussillon, préfet de l'Hérault et par délégation »

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifié à Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le 26 Mars 2010

SIGNE

Mireille JOURGET

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-838 du 9 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de MARSEILLAN

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
SAT Est
Pôle DPM Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-838

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de MARSEILLAN
LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d' Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
- Vu** le code du Domaine de l' Etat;
- Vu** le code de l' Urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 / 01 / 007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault.
- Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 24 novembre 2009,
- Vu** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l' Hérault fixant les conditions financières (occupation à titre gratuit) en date du 11 décembre 2009
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARSEILLAN,
- Vu** l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 04 février 2010,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,
- Vu** l'avis réputé favorable de la prud'homie des Pêcheurs de l' Etang de Thau,
- Vu** l'avis de la Subdivision des Phares et Balises
- Vu** le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault, en date du 02 mars 2010,

ARRÊTE :

Article 1 : - La société SDEI, 12 rue de Bessan 34340 - MARSEILLAN

est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime, dans l' Etang de Thau, sur la commune de MARSEILLAN

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la mise en place en pleine eau d'une sirène (sonde multi-paramètres montée sur bouée). La bouée sera lestée par un plot béton d' 1,5 T. posé sur le sol. Le lest sera relié par une chaîne diamètre 16 à la bouée.

Les coordonnées GPS de la sirène sont :

Latitude: 43° 21' 23" N - Longitude: 3° 32' 27" E

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS, à compter du 1^{er} avril 2010 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : - La superficie occupée est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé au dossier:

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DLM/Pôle DPM Est Hérault).

Article 4 : - L' Autorisation d' Occupation Temporaire du DPM est accordée à titre gratuit.

Article 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation. de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 8 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : - La structure temporaire devra porter la signalisation maritime réglementaire. La bouée sera munie d'un balisage passif et actif conformes aux normes de l' A.I.S.M.

La bouée portant la station « sirène » :

sera peinte de couleur jaune sécurité (RAL 1003), dans sa partie hors d'eau.

Portera une marque de jour, représentée par un voyant de type marques spéciales, en forme de croix de St André de couleur jaune sécurité (RAL 1003) aux dimensions réglementaires.

Sera muni d'un feu de couleur jaune au rythme particulier S.A.D.O. De 5 éclats en 20 secondes (4x lumière=0,5sec. Obscurité=1,5sec. 1xlumière=0,5sec. Obscurité=11,5 sec. Total=20 sec. °, avec une portée nominale minimale de 0,8 mille nautique.

La SDEI devra assurer ou faire assurer l'entretien et le fonctionnement de cette signalisation par tout temps. Sa responsabilité étant pleinement engagée en cas de défaillance.

Cette bouée sera signalée sur les documents nautiques.

Il est demandé à la Société SDEI de fournir à la Subdivision Phares et Balises toutes les informations nécessaires pour assurer la diffusion de l'information nautique, préalablement à la mise en place et au retrait de la station ou en cas de défaillance de la signalisation au coordonnées suivantes: Centre de Balisage de Sète – Astreinte – Tél: 0611813224.

L'implantation de cette bouée se fait aux risques et périls du bénéficiaire de l'AOT qui devra en outre disposer d'une assurance couvrant les risques causés aux navigateurs par ces équipements.

Il est interdit de s'amarrer, sur la structure, pour tout navire autre que la société SDEI et les services de l'Etat.

Article 11 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DLM / Pôle DPM Est Hérault qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 14 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 15 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques et à Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 09 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-852 du 12 mars 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Approuvant la convention d'attribution à la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'assainissement desservant les mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-852

approuvant la convention d'attribution à la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'assainissement desservant les mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN

Communauté de Communes Nord du bassin de Thau

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-3,
Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
Vu l'arrêté préfectoral n°1002-1-1833 de M le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant extension de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau en date du 17 avril 2002,
Vu la convention comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports du 23 juillet 1997 passée entre l'Etat représenté par M le Préfet de l'Hérault et la commune de Loupian représentée par M le Maire de la commune,
Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général - département Domaine relatif à l'exonération d'une redevance domaniale en date du 15 octobre 2008,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau en date du 22 octobre 2009,
Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des territoires et de la mer en date du 22 février 2010

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, le passage et l'exploitation de canalisations d'assainissement(réseaux de collecte et réseau de refoulement) constituant la desserte des mas conchylicoles sur le territoire de la commune de LOUPIAN aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes Nord du bassin de Thau, Monsieur le Maire de la Commune de LOUPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de LOUPIAN, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-854 du 12 mars 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*

Approuvant la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable de desserte des mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-854

approuvant la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au passage et l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable de desserte des mas conchylicoles situés sur le territoire communal de LOUPIAN

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-3,
Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
Vu la convention comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports du 23 juillet 1997 passée entre l'Etat représenté par M le Préfet de l'Hérault et la commune de Loupian représentée par M le Maire de la commune,
Vu la demande de M le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc en date du 16 janvier 2003 sollicitant l'établissement d'une nouvelle concession au nom du S.I.A.E.P.B.L,
Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général - département Domaine relatif à l'exonération d'une redevance domaniale en date du 15 octobre 2008,
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc en date du 15 décembre 2009,
Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 février 2010

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, le passage et l'exploitation de canalisations d'alimentation en eau potable constituant la desserte des mas conchylicoles sur le territoire de la commune de LOUPIAN aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc, Monsieur le Maire de la Commune de LOUPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de LOUPIAN, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-940 du 12 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de SETE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard

Pôle D.P.M. Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n°2010-I-940

portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de SETE

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,

- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin de Thau et sa façade maritime approuvé par décret le 20 Avril 1995,
- VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du .28 juillet 2008,
- VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 09 janvier 2009,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault en date du 22 Janvier 2009,
- VU l'avis du chef de Service des Espaces Littoraux au sein de la Direction Régionale de l'Équipement de l'Hérault du 09 février 2009,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Hérault en date du 13 Février 2009,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon en date du 06 janvier 2009,
- VU l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) en date du 13 février 2009,
- VU l'avis de la commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 décembre 2008
- VU l'avis de la Commission Départementale de Nature, Paysages et Sites en date du 11 mars 2009,
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2010,
- VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 19 février 2010,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de Sète l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et du plan d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixés sur le plan pré cité.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Montpellier, le 12 mars 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

EAU USÉES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 30 décembre 2009
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Bureaux de la Région "Espace Capdeville"

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
Bureaux de la Région "Espace Capdeville"

COMMUNE DE MONTPELLIER

Dossier n° 34-2009-00129

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le préfet de l' HERAULT

Officier de la legion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/01/10, présenté par LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 34-2009-00129 et relatif à : Bureaux de la Région "Espace Capdeville" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LANGUEDOC**ROUSSILLON****AMENAGEMENT****117****Rue****des****Etats****Généraux****CS****19536****34961 MONTPELLIER**

concernant :

Bureaux de la Région "Espace Capdeville"

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTPELLIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/03/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTPELLIER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MONTPELLIER par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 30 décembre 2009,

A MONTPELLIER

Pour le préfet de l'HERAULT
le Responsable du Service Police de l'Eau de la DDTM 34

Eric MUTIN

Récépissé du 2 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration commune de Aumelas

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER

Tél. : 04.67.34.28.75
Fax : 04.67.34.29.66
Courriel : pascale.boyer@agriculture.gouv.fr

Montpellier, le 2 mars 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE AUMELAS
Dossier n° 34.2009.00111

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de

leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 octobre 2009 et la note complémentaire du 25 janvier 2010, présentées par la commune de AUMELAS, enregistrée sous le n° 34.2009.00111 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE AUMELAS ⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux à deux étages verticaux dont la réalisation est prévue sur la commune de AUMELAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire

aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 9 octobre 2009 et dans la note complémentaire du 25 janvier 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 12 octobre 2009. Il doit être affiché en mairie de AUMELAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service
Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de AUMELAS

Réseau de collecte :

c Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

c Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 300 E.H.

Charge hydraulique :

c débit moyen journalier temps sec: $60 \text{ m}^3/\text{j}$

c débit moyen journalier temps pluie : $80 \text{ m}^3/\text{j}$

c débit de pointe horaire temps sec : $7,5 \text{ m}^3/\text{h}$

c débit de pointe horaire temps de pluie : $10 \text{ m}^3/\text{h}$

c débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de pointe de temps de pluie de $80 \text{ m}^3/\text{j}$ (période de retour annuelle et période d'acceptation de 2 h).

Charge polluante :

c DBO5 (60g/hab/j) : 18 kg/j

c DCO ((140g/hab/j) : 42 kg/j

c MEST (90g/hab/j) : 27 kg/j

c NTK (15g/hab/j) : 4,5 kg/j

c PT (5g/hab/j) : 1,5 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de AUMELAS : parcelles n° 816 - section A. (coordonnées Lambert II : X : 701616,20 – Y : 145256,95)

La filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages verticaux comprend :

. un premier étage vertical composé de 3 bassins de 150 m^2 soit une surface totale de 450 m^2

. un deuxième étage vertical composé de 2 bassins de 150 m^2 soit une surface totale de 300 m^2

. un canal de mesure

. un fossé de dispersion en méandre de 200 m .

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 MARS 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Rouviège via un fossé au droit de la parcelle n° 820 A - (coordonnées Lambert II : X : 701523,74 – Y : 145275,52)

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou minimal	Rendement
DBO5	25 mg/l	70 %	
DCO	125 mg/l	75 %	
MES	35 mg/l	90 %	

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et à l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et les sites réhabilités.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 2 mars 2010

Récépissé du 11 mars 2010*(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)***Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration SIVOM DE L'ETANG DE L'OR – commune de VALERGUES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER

Tél. : 04.67.34.28.75
Fax : 04.67.34.29.66
Courriel : pascale.boyer@agriculture.gouv.fr

Montpellier, le 11 mars 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
SIVOM DE L'ETANG DE L'OR – commune de VALERGUES
Dossier n° 34.2009.00126

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 novembre 2009 et la note complémentaire du 17 février 2010, présentées par le SIVOM de l'Etang de l'Or, enregistrée sous le n° 34.2009.00126 et relative à la construction de la station d'épuration de la commune de VALERGUES;

donne récépissé à :

au SIVOM DE L'ETANG DE L'OR

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées faible charge dont la réalisation est prévue sur la commune de VALERGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire

aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 30 novembre 2009 et la note complémentaire du 17 février 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 7 décembre 2009 ; Il doit être affiché en mairie de VALERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service
Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
du SIVOM DE L'ETANG DE L'OR

Réseau de collecte :

c Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et la note complémentaire.

c Il sera procédé à la réalisation de travaux de renforcement du PR du Berbian et de la canalisation de transfert conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire.

c Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 4000 E.H.

Charge hydraulique :

c débit moyen journalier: 700 m³/j

c débit de pointe horaire temps sec : 67 m³/h

c débit de pointe horaire temps de pluie : 89 m³/h

c débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de pointe de temps de pluie jusqu'à 9 heures consécutives (pluie de récurrence 2 mois engendrant un débit supplémentaire 60m³/). Le débit de référence est de 1240 m³/j (700 m³/j + 60 m³/h x 9). Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Charge polluante :

c DBO5 (60g/hab/j) : 240 kg/j

c DCO ((140g/hab/j) : 560 kg/j

c MEST (90g/hab/j) : 360 kg/j

c NTK (15g/hab/j) : 60 kg/j

c PT (4g/hab/j) : 16 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de VALERGUES : parcelles n° 653 , 656, 306, 307, 360 - section OB. (coordonnées Lambert II : X : 544455,11 – Y : 223344,11)

La filière de type boues activées faible charge suivi d'une zone de transition comprend :

- . prétraitement de type tamis compact
- . zone de contact
- . un bassin d'aération d'un volume de 890 m³
- . un dégazeur d'une surface de 2,25 m²
- . un clarificateur d'un diamètre de 13,8 m
- . un canal de comptage
- . extraction/recirculation des boues
- . déphosphatation physico chimique
- . décanteur digesteur existant réutilisé en silo à boues
- . lagunage existant réaménagé en zone de transition environnementale

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Berbian au droit de la parcelle n° 360 OB. Avant de rejoindre le ruisseau du Berbian les effluents traités seront orientés vers une zone de transition environnementale (ancien lagunage).

Coordonnées Lambert II étendu :

Rejet des eaux traitées dans les bassins de lagunage réutilisés en zone de transition environnementale : 740 142 – Y 1 853 367

Sortie zone de transition environnementale vers le ruisseau du Berbian : X : 739 942 – Y : 1853 249).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	20 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Le trop plein du PR de Berbian sera équipé de sorte à :

- . mesurer les temps de déversements
- . mesurer les débits de déversements

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Le décanteur digesteur existant sera réutilisé et réaménagé en tant que silo homogénéisateur et de stockage des boues, le génie civil sera réaménagé, les autres ouvrages ne seront pas réutilisés et seront supprimés. Les deux bassins existants seront transformés en zone de transition environnementale.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 11 mars 2010

ELECTIONS REGIONALES

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-904 du 16 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Elections régionales du 14 et 21 mars 2010 – Etat des candidatures pour le deuxième tour de scrutin

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 2010-I-904

ELECTIONS REGIONALES DU 21 MARS 2010 :
2^{ème} tour de scrutin
ETAT DES LISTES DE CANDIDATS

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code électoral et notamment l'article R. 184 ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers territoriaux à l'assemblée de Corse ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° NOR : IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

VU les résultats des opérations de recensement général des votes émis dans la région du Languedoc-Roussillon pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers régionaux proclamés le 15 mars 2010 par la commission prévue à l'article L. 359 du code électoral ;

VU les déclarations de candidatures au second tour de scrutin des élections régionales du 21 mars 2010 déposées et enregistrées pour la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que ces déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 L'état des listes de candidats au deuxième tour de scrutin des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 pour la région Languedoc-Roussillon, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est dressé comme suit :

N°1

TOUS POUR LE LANGUEDOC-ROUSSILLON AVEC GEORGES FRECHE

Section départementale de l'Aude

Section départementale de l'Hérault

1	CODORNIOU	Didier
2	MARTINEZ	Maryline
3	ANDRIEU	Eric
4	GIRAL	Hélène
5	GARINO	Henry
6	VERGNES	Magali
7	GIORDANO	Jean-Baptiste
8	GAY	Géraldine
9	BARTHEZ	Gérard
10	MUELAS	Marie-Christine
11	ANDRIEU	Philippe
12	VANTHUYNE	Anne-Marie

Section départementale du Gard

1	ALARY	Damien
2	GIACOMETTI	Corinne
3	VERDIER	Fabrice
4	DUMAS	Françoise
5	BORE	Jean-Paul
6	MARGUTTI	Karine
7	JAOUL	Ferdinand
8	PEZET-ROMIEUX	Jocelyne
9	REY	Jean-Christian
10	FRONTANAU	Nelly
11	CRAUSTE	Robert
12	VENDEVILLE	Anne-Marie
13	GOURRET	Patrice
14	RAG EL HASSI	Fatima
15	GAROSSINO	Gérard
16	PINCHON	Khadija
17	PEREZ	Joseph
18	MARQUET- AFFORTIT	Guillemette
19	VIDAL LAURENT- PERRIGOT	Jean Françoise

Section départementale de la Lozère

1	BERTRAND	Alain
2	PANTEL	Sophie
3	SOUTON	Serge
4	AULAS	Dominique
5	CHAZAL	Jean-Claude

1	FRECHE	Georges
2	JULLIAN	Agnès
3	NAVARRO	Robert
4	CHEVALIER	Karine
5	GAYSSOT	Jean-Claude
6	LE DAIN	Anne-Yvonne
7	LOPEZ	Frédéric
8	CHARLES	Paulette
9	BOUILLE	Christian
10	DOMBRE-COSTE	Fanny
11	DELACROIX	François
12	NEGRIER	Béatrice
13	ABATI	Joël
14	MEUNIER-POLGE	Marie
15	LUBRANO	André
16	BRUTUS	Florence
17	ZEMMOUR	Claude
18	MOUCHAGUE	Danièle
19	BENALI	Mahfoud
20	LOSMA	Rose-Marie
21	FRATISSIER	Michel
22	GASPAROUX	Danielle
23	NOSBE	Yvan
24	CHOUIT	Samia
25	NGUEMA	Jean Fernand
26	TAPIE	Geneviève

Section départementale des Pyrénées-Orientales

1	BOURQUIN	Christian
2	MALHERBE	Hermeline
3	CRESTA	Jacques
4	COLLERAIS	Josiane
5	PIETRASANTA	Yves
6	DELIEUX	Suzanne
7	MATEU	Marcel
8	BIGOTTE	Françoise
9	ROQUE	Jean
10	RUIZ	Marie-José
11	REYNAL	Alexandre
12	PUJOL	Josette
13	LOPEZ	Jean-Jacques
14	NEUVILLE	Ségolène

CHANGER EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Section départementale de l'Aude

1	PY	Michel
2	MILLET	Solange
3	ICHER	Gilles
4	VAISSIERE	Aude
5	BRESSON	Emmanuel
6	MENNESSON	Viviane
7	BREBANT	François
8	AGUT	Isabelle
9	JOULIA	Pierre
10	ABED	Yamina
11	CORDIER	Gilles
12	CADENA	Martine

Section départementale du Gard

1	VALADIER	Eddy
2	BOURGADE	Mary
3	RIVENQ	Christophe
4	TAPISSIER	Monique
5	DEVEZE	Julien
6	YANNICOPOULOS	Hélène
7	TIBERINO	Richard
8	EL OKKI	Nadia
9	CHAPON	Jean-Luc
10	MOURRUT	Pascale
11	TAULELLE	Marc
12	FORTEA	Raymonde
13	BOURELLY	Régis
14	FONTAINE	Isabelle
15	RAVEL	Jean-Bernard
16	RAHALI	Houria
17	VELLAS	Philips
18	DRUYER	Pascaline
19	DACHEUX	Christian
20	DUGAS	Laetitia

Section départementale de la Lozère

1	SAINT-LEGER	Francis
2	MASSADOR	Marjorie
3	LAFONT	Pierre
4	MERLE	Dominique
5	DELOUSTAL	Jean-François

Section départementale de l'Hérault

1	COUDERC	Raymond
2	HERMANN	Elyett
3	PONS	Jean-Jacques
4	MAGNE	Laurence
5	ROSSIGNOL	Stéphan
6	ALLAOUI	Sarah-Fatima
7	FRANCIS	Joseph
8	GUIRAUD	Isabelle
9	JULIEN	Arnaud
10	SIBERTIN-BLANC	Marie-Agnès
11	LECOU	Robert
12	CECCHI	Catherine
13	DELOUTRE	Serge
14	BAILLY	Françoise
15	FEIXES	Daniel
16	NEGRE-ED DOUBBICH	Atika
17	AZEMA	Warren
18	FABRE-PALAU	Edith
19	LOMBARDI-GUIRAUDOU	Régis
20	MICHET	Marine
21	ESTADIEU	Thibault
22	THEROND	Babet
23	ESSOMBA	Oscar
24	MAGAND	Pascale
25	LOUBET	Jean-Pierre
26	BRUGUIERE	Marie-Thérèse

Section départementale des Pyrénées-Orientales

1	CASTEX	Jean
2	BRUNET	Annabelle
3	PUJOL	Jean-Luc
4	PARES	Béatrice
5	PARRAT	Pierre
6	DAHINE	Fatima
7	ROMERO	Jean-Pierre
8	BARRE	Virgine
9	BATAILLE	Pierre
10	PARAYRE	Agnès
11	LIETTA	François
12	ROGE	Jocelyne
13	ROIG	Pierre
14	APPERT	Colette

N°3

FRONT NATIONAL POUR LE LANGUEDOC-ROUSSILLON
LISTE PRESENTEE PAR JEAN-MARIE LE PEN

Section départementale de l'Aude

1	MORIO	Robert
2	MERCIER	Paule
3	NADAL	Jean-Pierre
4	LAGRANGE	Fabienne
5	BARTHES	Christophe
6	POULIN	Chantal
7	DESMOUDT	Gérard
8	CIANCHI	Marion
9	POISSON	Louis-Marie
10	PUECH	Audrey
11	GUASCH	Paul
12	COLOMBO	Caroline

Section départementale du Gard

1	RUTY	Evelyne
2	PARDIGON	Jean-François
3	COSTA-	
4	FESENBECK	Marie-Thérèse
5	BONNIEUX	François
6	NICOLAS	Claire
7	CORBIERE	Yvan
8	CLAP	Madeleine
9	FERNANDEZ	Patrick
10	RIBET	Jeanine
11	RUIS	Lucien
12	COMBES	Danielle
13	CAITUCOLI	Gilles
14	SUPPO	Aline

14	ARZALIER	Jean-Marc
15	ROCCHI	Josette
16	FERAY	Alain
17	SIRABELLA	Claude
18	NAVARRO	Jean-Pierre
19	DUMAS	Pierrette
20	FLOCH	Pierre

Section départementale de la Lozère

Section départementale de l'Hérault

1	JAMET	France
2	SANCHEZ	Julien
3	ZOUROUDIS	Hélène
4	CABANNE	Francis
5	POUCET	Alexandra
6	AMOROS	François
7	ROUX	Patricia
8	ESTEYRIES	Matthieu
9	REGIS	Monique
10	MONTABRIC	Paul
11	DUPUY	Dominique
12	FOUCHAQ	Jean-Pierre
13	ROUIRA	Jocelyne
14	LUCAS	Louis
15	CALMEL	Marguerite
16	DELMOTTE	Philippe
17	GORBOUNOVA	Marina
18	MARTINEZ	Philippe
19	GRESSE	Ghislaine
20	VOUZELLAUD	Guillaume
21	GIVAUDAN	Jocelyne
22	GALTIER	Charles
23	BASTIDE	Christiane
24	LOUBET	Pascal
25	MERCIER	Christiane
26	JAMET	Alain

Section départementale des Pyrénées-Orientales

1	ALLOT	Louis
2	KORTANEK	Irina
3	ALOY	Pierre
4	AUREGAN	Françoise
5	RICARD-BARATE	Jean-Pierre
6	DE BEAUMONT	Fabienne
7	LEBEL	Philippe
8	YABLONSKAÏA	Anna
9	ALABERT	Roger

1	PRIVAT	Gaël	10	COSTE	Jacqueline
2	LEULLIER	Renée	11	DUFOUR	Jean-Luc
3	LEONARDELLI	Julien	12	DUGUYS	Sophie
4	URRUTIA	Viviane	13	SULTAN	Robert
5	BOSCHETTO	Mathieu	14	GIRBEAU	Marie

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes des départements de la région. Il sera affiché et déposé dans l'ensemble des bureaux de vote ouverts pour les élections régionales le jour du scrutin.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Montpellier, le 16 mars 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

ENVIRONNEMENT

l'arrêté préfectoral n° 2010-II-116 du 26 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac sur la moyenne vallée de l'Orb Travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

Le PREFET DE LA REGION

LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-116

Dossier M.I.S.E. N° : 34-2009-00088

OBJET : SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB
Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac sur la moyenne vallée de l'Orb
Travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière

ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à 104 et R.435-34 à 39 modifiés par le décret N° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 30 juillet 2009 par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB en vue de la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 octobre 2009 au titre des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB qui a fait l'objet du récépissé de déclaration N° 34-2009-00113 du 19 octobre 2009 en vue de la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1022 du 12 novembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 en date du 8 février 2010 portant délégation de signature,

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac sur la moyenne vallée de l'Orb ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur des aménagements hydrauliques du lit et des berges de la rivière par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB pendant une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les travaux sont réalisés sur le site du méandre de Savignac qui se caractérise par une large sinuosité de l'Orb située sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Le programme d'actions se compose des opérations suivantes :

protection de berges utilisant une technique végétale ou mixte sur quatre sites (blocs d'enrochements et technique végétale),
gestion et traitement des atterrissements visant à dévégétaliser et à araser d'importants bancs de sédiments formés dans le lit de l'Orb qui perturbent le lit de la rivière,
valorisation environnementale d'une annexe hydraulique comportant des travaux de reconnexion et de traitement de la végétalisation,
entretien de la végétalisation présente sur les digues de protection contre les crues en vue de limiter la dégradation de leur parement.

L'objectif des travaux est d'enrayer des problématiques ponctuelles d'érosions menaçant des enjeux ou d'adapter et de reprendre des aménagements réalisés en urgence. Les aménagements visent également à améliorer les conditions de transport solide et la qualité environnementale de l'Orb.

Le programme de travaux est décomposé en cinq tranches annuelles de 2010 à 2015.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (N° MISE : 34-2009-00088).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX

Avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Les travaux se déroulent hors période à risque de crue.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux :

- la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu ;
- le pétitionnaire détaille les installations mises en place en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement sur une aire réservée à cet effet. Celle-ci est située hors d'une zone à risque du point de vue pollution et inondation.

Le maître d'ouvrage est en contact avec le service de prévision de crue de la DDTM 34 afin de pouvoir anticiper les phénomènes météorologiques entraînant une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 4 : EXERCICE DU DROIT PÊCHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans selon les conditions suivantes :

identification du cours d'eau ou section de cours d'eau concerné : le fleuve Orb, du ruisseau de l'Estagnol rive droite de l'Orb (Puech de Mus) à l'aval du pont Gaston Doumergue, au droit du déversoir de crue les Sabilères rive gauche de l'Orb ;

liste des communes traversées : Cazouls les Béziers, Murviel les Béziers et Thézan les Béziers ;

désignation du bénéficiaire : FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date : 1er avril 2010.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INFORMATION AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques jugent de la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Sous-préfet :

adressé aux mairies de Cazouls les Béziers, Murviel les Béziers et Thézan les Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;

publié au recueil des actes administratifs ;

inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

adressé au commissaire enquêteur ;

notifié au demandeur

transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM

M. le Directeur de la DDASS

M. l'animateur du SAGE ORB

M. le Directeur Régional de l'ONEMA

M. le Président de la FHPPMA

BEZIERS, le 26 février 2010

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-640 du 26 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

Le PREFET DE LA REGION

LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° :

OBJET : mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX

Article R214-18 du Code de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MODIFICATION D'OUVRAGE EXISTANT
PRIS EN APPLICATION L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2008-00067 du 28 mai 2008 régularisant la pisciculture de LAUROUX ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi « ENERGIE » ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'équipement hydroélectrique n'a pas d'impact négatif sur le milieu et ne modifie pas le fonctionnement de la pisciculture ;

CONSIDERANT que cet ouvrage contribue à la création d'énergie renouvelable par l'équipement d'ouvrages existants conformément à la loi ENERGIE de 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. NEBOT propriétaire de la pisciculture située sur la commune de LAUROUX, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux d'équipement hydroélectrique sur le réseau d'alimentation en eau de sa pisciculture.

Le bénéficiaire se conforme aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'AMENAGEMENT

Les travaux du présent arrêté visent à équiper d'une turbine l'écoulement hydraulique utilisé actuellement pour l'alimentation en eau de la pisciculture de LAUROUX propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DETAILS DE L'AMENAGEMENT

1°) Prises d'eau :

La pisciculture est alimentée par deux prises d'eau situées sur deux affluents du cours d'eau le LAUROUNET : les ruisseaux de Baume et de la Coste.

La localisation de ces deux prises d'eau n'est pas modifiée et reste à la cote 495 mNGF.

Un ouvrage calibré sont mis en place à chaque prise d'eau, constitué :

- Un orifice de diamètre Ø150 sous une charge de 1,6m permettant un débit réservé de 50 litres/s ;
- Un orifice de diamètre Ø400 sous une charge de 1,45m permettant un turbinage de 330 litres/s maximum, une fois que le débit réservé sera assuré ;
- Un trop plein en cas de crue qui se déverse dans le ruisseau.

2°) Valeur du débit réservé :

L'équipement hydroélectrique de la pisciculture instaure désormais un débit réservé à l'aval de ses deux prises d'eau.

L'hydrologie du site étant difficile à apprécier, la valeur du débit réservé à l'aval des deux prises d'eau est fixée provisoirement par l'administration à 50 litres/s pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pendant ces deux ans, un suivi hydrologique est mis en place pour connaître les caractéristiques de ces deux ruisseaux.

Au terme de ce suivi, le maître d'ouvrage transmet sous deux mois les données récoltées à l'administration qui fixera éventuellement une nouvelle valeur du débit réservé.

3°) Ouvrages d'amenée d'eau :

Les conduites d'amenée d'eau en PVC diamètre 400mm qui sont détériorés sont remplacées par des conduites Ø400 en PEHD.

Ces conduites sont mises en place sur des parcelles appartenant au bénéficiaire.

4°) Turbines :

Les turbines sont de type Francis de 260 KW chacune, et sont localisées à la cote 405 mNGF au niveau du dernier bassin de la pisciculture.

Un local est construit pour les protéger sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

5°) Rejet :

La localisation du rejet des eaux n'est pas modifiée et situe au niveau du dernier bassin de la pisciculture.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX

Avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Les travaux se déroulent hors période à risque de crue.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux :

- la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu ;
- le pétitionnaire détaille ce qui est mis en place en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement sur une aire réservée à cet effet.

Celle ci est située hors d'une zone à risque du point de vue pollution et inondation.

Le maître d'ouvrage est en contact avec le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest qui est basé à Carcassonne, afin de pouvoir anticiper les phénomènes météorologiques entraînant une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

adressé au maire de la commune de LAUROUX pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
publié au recueil des actes administratifs ;
inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
notifié au demandeur ;
transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM ;
Mme la Directrice de la DREAL ;
M. le Directeur de la DDASS ;
M. l'animateur du SAGE Hérault ;
M. le Directeur Régional de l'ONEMA.

MONTPELLIER, le 2010

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-711 du 4 mars 2010
(DDTM 34)

Commune de Mauguio : Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue sud ouest du bourg »

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/711

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE SUD OUEST DU BOURG »

COMMUNE DE MAUGUIO

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-418 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 novembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2009 ;
VU l'avis des pétitionnaires concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2006-01-418 en date du 6 février 2006 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de MAUGUIO au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue Sud Ouest du bourg » appartient à la commune de MAUGUIO et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO). Les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues n°34013, 340007 et 340009. L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau de la Balaurie entre la RD 189 et le pont des Aiguerelles de la RD 172. Sa longueur est de 2060 m. Il est formé d'un talus enherbé sur toute sa

longueur avec un rideau de palplanches aciers coté zone protégée pour la partie longeant le cours d'eau et dont les habitations sont proches et il est renforcé par un enrochement pour la partie perpendiculaire au cours d'eau longeant la RD 189. La crête de la digue est circulaire pour effectuer son entretien.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue Sud Ouest du bourg » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue Sud Ouest du bourg » est à réaliser avant le **30 juin 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue Sud Ouest du bourg » est à produire avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-01-418 en date du 6 février 2006

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM qui en assurera la conservation.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUGUIO pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de MAUGUIO :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de MAUGUIO,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MAUGUIO.

A Montpellier, le 4 Mars 2010

Le Préfet

Pour le Préfet

PHILIPPE CHOPIN

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires COMMUNE DE MAUGUIO DIGUE SUD OUEST DU BOURG

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
CN	12	SIATEO	Boulevard de la démocratie - BP40	34132	MAUGUIO cedex
CM	22				
BY	44, 45, 46, 49, 50, 51				
BX	13				
BY	88, 90, 92, 94	Commune de Mauguio	Hôtel de ville	34130	MAUGUIO
BX	145, 147				
CM	497				
CN	1, 13				
	Rue René Goscinny				

	Route du Pont des Peupliers			
	Route du Pont de Pierre			

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-712 du 4 mars 2010

Commune de Lunel-viel : prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue des crosasses »

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/712

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DES CROSASSES »

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-416 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 novembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2009 ;
VU l'avis des pétitionnaires concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2006-01-416 en date du 6 février 2006 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LUNEL-VIEL au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue des Crosasses » appartient à la commune de LUNEL-VIEL et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues n°34011 et 34020. L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau de Dardaillon ouest entre l'extrémité de la rue des Cades et 100m en amont du pont de la RD 110E4 (route de Lansargues). Sa longueur est de 700 m. Il est formé d'un muret en maçonnerie sur 150m le long de la rue des Cades (partie amont) et d'un talus enherbé sur 550m. La crête de l'ouvrage est partiellement circulaire sur la partie aval pour effectuer son entretien.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue des Crosasses » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue des Crosasses » est à réaliser avant le **30 juin 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue des Crosasses » est à produire avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-01-417 en date du 6 février 2006

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM qui en assurera la conservation.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUNEL-VIEL pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LUNEL-VIEL :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de LUNEL-VIEL,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LUNEL-VIEL.

A Montpellier, le 4 mars 2010

Le Préfet

Pour le Préfet

Philippe CHOPIN

PJ : Annexes 1 et 2

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

**COMMUNE DE LUNEL-VIEL
DIGUE DES CROSASSES**

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
AI	51	SIATEO	Boulevard de la démocratie - BP40	34132	MAUGUIO cedex
AL	28, 241				
	Route de Valergues	Commune de Lunel-Viel	Hôtel de ville - 121, avenue du Parc	34400	LUNEL-VIEL
AL	29				

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-713 du 4 mars 2010

Commune de Mudaison : prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue est du bourg »

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/713

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE EST DU BOURG »

COMMUNE DE MUDAISON

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-417 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 novembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2009 ;
VU l'avis des pétitionnaires concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 1^{er} février 2010 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2006-01-417 en date du 6 février 2006 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de MUDAISON au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue Est du bourg » appartient à la commune de MUDAISON, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues n°34066 et 34012. L'ouvrage est situé en rive droite du ruisseau de Bérange entre la RD 189 et la station d'épuration. Sa longueur est de 550 m. Il est formé d'un talus enherbé sur toute sa longueur avec localement un enrochement du parement amont. Sur la partie la plus amont du cours d'eau (environ 150 m) l'ouvrage n'est plus marqué comme un talus mais se trouve à une altitude plus élevée que le terrain situé à une trentaine de mètres de la berge. La crête de l'ouvrage est circulaire pour effectuer son entretien.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue Est du bourg » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue Est du bourg » est à réaliser avant le **30 juin 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue Est du bourg » est à produire avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-01-417 en date du 6 février 2006

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM qui en assurera la conservation.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MUDAISON pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de MUDAISON :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de MUDAISON,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MUDAISON.

A Montpellier, le 4 mars 2010

Le Préfet

Pour le Préfet

Philippe CHOPIN

PJ : Annexes 1 et 2

**ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires
COMMUNE DE MUDAISON
DIGUE EST DU BOURG**

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
AB	149	SIATEO	Boulevard de la démocratie - BP40	34132	MAUGUIO cedex
AE	21, 132, 142, 176, 177, 178				
	Chemin des 9 serres	Commune de Mudson	Hôtel de ville - Place de la République	34130	MUDAISON
AE	131	Indivision MICHEL Yves Jean-Louis	4, rue Gaston Bonheur	34670	BAILLARGUES
AE	235	Indivision MINCHELLA Georges Auguste	17, chemin des Serres	34130	MUDAISON
AE	248	CATOIRE Benoit Guy	1, avenue du Parc	34130	MUDAISON
AE	249	Indivision SABLIER Eric René	19, chemin des Serres	34130	MUDAISON

arrêté n° 2010-01-559 du 23 février 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite « digue de Pézenas ville »

ARRETE PREFECTORAL N°2010-01-559

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE PEZENAS VILLE »

COMMUNE DE PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du maire de PEZENAS concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de la digue,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de PEZENAS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue de « Pézenas ville » appartient à la commune de Pézenas et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues de l'aval vers l'amont :

n°34047 (entre la rue de Beaulac et 150 m en amont du confluent avec l'Hérault),

n°34019 (entre la rue Gleize et la rue de Beaulac),

n°34017 (entre la rue du Cdt Allengry et la rue Gleize),

n°34016 (entre la D13E5 et la rue du Cdt Allengry)

L'ouvrage est situé en rive droite de La Peyne. Sa longueur totale est de 3310 m. Il est formé par des talus enherbés sur 900 m et par des murs et murets en maçonnerie sur 2410 m.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de Pézenas ville » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2010** puis tous les ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **30 avril 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Une revue de sûreté de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 mars 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de la digue

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5° : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : **Publication et information des tiers**

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et l'original transmis au pôle juridique pour sa conservation au registre des arrêtés.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEZENAS pour affichage.

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de PEZENAS :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de PEZENAS,

Le chef du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PEZENAS.

A Montpellier, le 23 février 2010

Le Préfet
Pour le Préfet

arrêté n° 2010-II-191 du 29 mars 2010

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Commune de CESSENON SUR ORB : Source du Foulon

Service instructeur
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau forêts environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-II-191

Commune de CESSENON SUR ORB
Source du Foulon

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône méditerranée corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU les délibérations de la commune en date 29 janvier 2009 et 19 janvier 2007.
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2009, enregistré sous le N° 34-2009-00098 ;
- VU le rapport favorable de la MISE en date du 30 septembre 2009 proposant la mise à l'enquête du dossier ;
- VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2009-II-934 en date du 12 octobre 2009 et qui s'est déroulée du 03 novembre 2009 au 04 décembre 2009
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 décembre 2009
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 janvier 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera engagé à la mise en exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation La commune de Cessenon Sur Orb, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante,

SOURCE DU FOULON

commune de Cessenon sur Orb

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation

Caractéristiques de l'ouvrage

Objet du dossier : Le dossier a pour objet l'autorisation d'exploitation de la source du Foulon, exsurgence d'un système aquifère karstique localisé au sein de la série carbonatée devono-viséenne de Roquebrun.

Ressource impactée :

L'emplacement de la source se trouve dans la nappe hercynienne du Mont Peyroux.

La source est alimentée par un aquifère fissuré karstique dont le magasin est constitué par les formations carbonatées d'âge dévonien et tournaisien-viséen.

Capacité de prélèvement autorisée

Débit horaire d'exploitation : 60m³/h
Débit maximal journalier : 1 260 m³/j
Volume total prélevé maximal : 320 500 m³/an.

Références cadastrales :

	Source amont	Source Aval
x	657,655	657,661
y	1830,270	1830,270
z	85 m NGF	80 m NGF

Parcelles n° 29 et n°111
Section BC
Lieu dit «Foulon».
Coordonnées Lambert II étendue

Titre II: PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

La commune veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Afin de s'assurer du respect des débits prélevés sur les ressources et de mesurer le potentiel de la source pour mieux appréhender son débit d'étiage, le Service de Police de l'Eau préconise la mise en place d'un dispositif de comptage approprié.

La canalisation d'adduction est équipée d'un compteur et d'une vanne permettant les mesures des volumes produits au niveau de la source.

Ce compteur fera l'objet d'un suivi quotidien par la commune.

Le pétitionnaire assurera efficacement le suivi des débits prélevés et de transmettre au service Police des Eaux, dans un délai de 5 ans après la signature de l'arrêté d'autorisation les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe.

Le pétitionnaire assurera également le suivi du **débit du trop-plein**, afin d'acquérir une meilleure connaissance de cette ressource. Un dispositif de mesure sera mis en place dans **un délai de 6 mois** après la signature du présent arrêté. Un relevé hebdomadaire sera réalisé par la commune en même temps que le relevé des débits prélevés et transmis au Service de Police de l'Eau en cas de demande.

L'objectif de ce suivi sera pour la commune de proposer, au Service Police des Eaux, des débits de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les compteurs permettront un suivi correct et efficace des volumes produits et distribués.

Il sera tenu un **cahier d'exploitation** et d'entretien par les agents communaux consignnant l'ensemble des données relevées sur le terrain (date, heure, relève des compteurs, anomalies, etc.)

Les données seront archivées de façon hebdomadaire pour contrôler l'impact des prélèvements sur la ressource dans le temps.

Les dispositifs de comptage seront étalonnés tous les 10 ans, ils seront remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée ;

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours.

Mesures compensatoires: optimisation du réseau

La commune procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle devra se doter des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

En cas de diminution conséquente des volumes d'eau disponibles, la commune mettra en place des mesures de restrictions adaptées et appropriées.

La commune fournira le **programme pluri-annuel de travaux**, sur la base des conclusions du schéma directeur déjà réalisé, au service Police de l'eau dans **un délai de 6 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La commune rendra compte **annuellement** des travaux réellement effectués.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture de BEZIERS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de CESSENON SUR ORB.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de CESSENON SUR ORB.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le maire de CESSENON SUR ORB, Madame la Directrice Départementale Des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BEZIERS, le 29 mars 2010

Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

arrêté n° 2010-I-895 du 16 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Avenue Raymond Dugrand-Montpellier* Déclaration d'utilité publique urgente *
Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locale
Bureau de l'Environnement

DUP PARCELLAIRE AV. Raymond Dugrand. Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-895

Avenue Raymond Dugrand-Montpellier
* Déclaration d'utilité publique urgente
* Cessibilité

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2004 confiant la convention d'aménagement à la SERM ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009 approuvant le choix de la nature juridique de l'opération de réaménagement;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009 fixant les objectifs et les modalités de concertation avec le public relatives au projet de requalification de l'avenue Raymond Dugrand ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2009, arrêtant le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'enquête publique relative à la protection de l'environnement ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes (enquête d'utilité publique et parcellaire) qui se sont déroulées du 1^{er} septembre au 7 octobre 2009 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et les avis favorables émis par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé 27 octobre 2009;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009 approuvant la déclaration de projet annexé au dossier relatif au réaménagement de l'avenue Raymond Dugrand;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet de réaménagement de l'avenue Raymond Dugrand de la ville de Montpellier est Déclaré d'Utilité Publique et urgent, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Montpellier maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La ville de Montpellier maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le maire de la ville de Montpellier maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

NATURA**l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3366 du 18 novembre 2009**

(Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude)

Approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 – des « Basses plaines de l'Aude »

ARRETE N° 2009-11-3366

approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 – des « Basses plaines de l'Aude »

VU LA DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL DU 21 MAI 1992 MODIFIEE RELATIVE A LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS AINSI QUE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 des Basses plaines de l'Aude (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 2007 portant désignation du Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Basses Plaines de l'Aude » ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 18 septembre 2007 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, de la Basse plaine de l'Aude;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, notamment ses réunions des 29 novembre 2007 et 25 novembre 2008;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9101435 et FR 9110108;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108, validé par le comité de pilotage du site le 25 novembre 2008 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, ainsi que dans les mairies des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans les sites Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et transmis aux maires des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres.

Fait à Carcassonne, le 18 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

l'arrêté préfectoral n° 2010/01/693 du 1^{er} mars 2010

Composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs Palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

Montpellier, 1^{er} Mars 2010

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE MODIFICATIF N°2010 - 01 - 693

OBJET : composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2, L.414-1 à L.414-7, R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté ministériel portant désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9110042 en date du 3 mars 2006

VU le site d'importance communautaire FR 9101410 transmis par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 11 mai 2001

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-290 du 19 février 2007 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice départementale des territoires et de la mer

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-290 du 19 février 2007 est modifié comme suit :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
M. le président du Conseil Général de l'Hérault

M. le maire de Frontignan
M. le maire de Vic la Gardiole
M. le maire de Mireval
M. le maire de Lattes
M. le maire de Villeneuve les Maguelone
M. le maire de Palavas les Flots
M. le maire de Pérols

M. le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
M. le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or
M. le président du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux, le Siel
M. le président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
M. le président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or
M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lez, Mosson, étangs palavasiens »
M. le Président du Syndicat Mixte Lez Mosson Etangs Palavasiens (SYBLE)
M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Bassin de Thau"

Collège des usagers

M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
M. le directeur du Comité départemental du tourisme
M. le président du Comité régional des pêches

M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas
M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Thau-Ingril
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
M. le président de l'Association de Chasse Maritime de Villeneuve les Maguelone
M. le président de l'Association de Chasse Maritime de l'étang d'Ingril
M. le président de l'union des ASA de Lattes
M. le président de l'Association Méridionalis
M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc Roussillon
M. le directeur du service Navigation Rhône Saône
M. le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
Monsieur le président du Centre d'Etudes et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes du Roussillon
M. le président de l'association des compagnons de Maguelone, gestionnaire de l'étang du Prévost
M. Marc ANDRE, propriétaire sur le marais du Gramenet
M. Henri DE BRUNELIS, propriétaire sur l'étang du Grec
M. le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol
M. le représentant des offices de tourisme locaux
M. le président de l'Association pour la sauvegarde des abords du Méjean aux premières cabanes
Monsieur le président du Groupement des Comités Départementaux d'activités physique de Plaine Nature

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Mme la directrice départementale des territoires et de la mer
M. le directeur départemental de la cohésion sociale
M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts de l'Hérault
M. le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le délégué régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Le Préfet

Signé Philippe CHOPIN

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2009

Arrêté DIR/N° 026/2010 du 23 février 2010

(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N° 026 /2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de décembre 2009** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2009**, le 03 février 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **de décembre 2009** s'élève à : **33 240 227,39 Euros**, dont le détail est joint en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre des années antérieures s'élève à :
année 2007 : 26 383,84 Euros
année 2008 : 1 050 051,67 Euros
dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
Et par délégation,

Signé Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2009 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/02/2010, 09:27
Date de validation par la région : mercredi 03/02/2010, 12:12
ANNEXE 1

	B : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007	C : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	D : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié L=B+C+G
Forfait GHS + supplément PO	0,00	326 091,92	300 672 668,58	300 672 668,58	274 024 773,62	26 647 894,96	26 973 986,88
IVG	0,00	0,00	386 274,00	386 274,00	353 010,00	33 264,00	33 264,00
DMI	0,00	7 917,09	13 517 656,88	13 517 656,88	12 233 791,16	1 283 865,73	1 291 782,81
Mon patient	0,00	24 925,35	24 630 490,86	24 630 490,86	22 071 705,81	2 558 785,04	2 583 710,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 702 159,47	1 702 159,47	1 566 648,42	135 511,05	135 511,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	155 440,47	155 440,47	144 810,09	10 630,38	10 630,38
ACE	26 383,84	691 117,31	33 672 153,42	33 672 153,42	31 159 532,14	2 512 621,27	3 230 122,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	26 383,84	1 050 051,67	375 023 836,82	375 023 836,82	341 811 750,97	33 212 085,85	34 288 521,35

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/02/2010, 09:28

Date de validation par la région : mardi 09/02/2010, 11:27

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	276 145,66	248 004,12	28 141,54	28 141,54
Molécules onéreuses	2 806,22	2 806,22	0,00	0,00
Total	278 951,88	250 810,34	28 141,54	28 141,54

Arrêté DIR/N° 028/2010 du 23 février 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N° 028/2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 10 février 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : 5 085 043,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2010
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2009 - Période M12 : Année entière**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 10/02/2010, 18:44
Date de validation par la région : jeudi 11/02/2010, 15:57
Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	38 644 520,29	38 644 520,29	34 712 521,02	3 931 999,27	3 931 999,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	175 141,83	175 141,83	160 164,64	14 977,19	14 977,19
Mon patient	0,00	11 064 976,31	11 064 976,31	10 147 314,37	917 661,94	917 661,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	18 515,32	18 515,32	16 185,56	2 329,76	2 329,76
ACE	0,00	2 299 633,25	2 299 633,25	2 081 557,65	218 075,60	218 075,60
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	52 202 787,00	52 202 787,00	47 117 743,24	5 085 043,76	5 085 043,76

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 021 du 23 février 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2010 n°021

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Annule et remplace l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2009 n° 093 du 20/08/09

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux

établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 11 août 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 3 265 577,33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 Février 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé : Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 11/08/2009, 15:44
Date de validation par la région : mardi 11/08/2009, 16:03
Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	18 022 676,39	18 022 676,39	15 190 690,25	2 831 986,14	2 831 986,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	37 933,34	37 933,34	31 454,39	6 478,95	6 478,95
DMI	0,00	418 393,88	418 393,88	375 662,27	42 731,61	42 731,61
Mon patient	0,00	293 585,41	293 585,41	226 854,11	66 731,30	66 731,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	197 924,66	197 924,66	160 025,05	37 899,61	37 899,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	14 302,47	14 302,47	12 199,63	2 102,84	2 102,84
ACE	0,00	1 578 328,31	1 578 328,31	1 300 681,43	277 646,88	277 646,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	20 563 144,46	20 563 144,46	17 297 567,13	3 265 577,33	3 265 577,33

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 025 du 23 février 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2010 N°025

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de décembre 2009** de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2009**, le 29 janvier 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **de décembre 2009** s'élève à : **62 121,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé : Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2009 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/01/2010, 13:25
Date de validation par la région : lundi 01/02/2010, 15:44
Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	439 355,29	439 355,29	403 077,98	36 277,31	36 277,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	302 877,88	302 877,88	277 034,00	25 843,88	25 843,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	742 233,17	742 233,17	680 111,98	62 121,19	62 121,19

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 026 du 18 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2010 n°026

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 12 février 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : 3 979 696,69 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre de l'année 2007 s'élève à : 152 864,04 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

**FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE
PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2010**

Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 027 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 n° 027

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 03 mars 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 6 409 046,08 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé par Carole DAVILA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/03/2010, 11:38

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 15:13

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 457 540,25	5 457 540,25	0,00	5 457 540,25	5 457 540,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	8 354,87	8 354,87	0,00	8 354,87	8 354,87
DMI	0,00	124 264,59	124 264,59	0,00	124 264,59	124 264,59
Mon patient	0,00	190 741,43	190 741,43	0,00	190 741,43	190 741,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	65 729,26	65 729,26	0,00	65 729,26	65 729,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	4 387,18	4 387,18	0,00	4 387,18	4 387,18
ACE	0,00	558 028,50	558 028,50	0,00	558 028,50	558 028,50
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 409 046,08	6 409 046,08	0,00	6 409 046,08	6 409 046,08

Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 028 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 028

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 03 mars 2010 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de janvier 2010 s'élève à 1 843 787,57 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé par Carole DAVILA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/03/2010, 17:47

Date de validation par la région : vendredi 05/03/2010, 09:40

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 647 329,56	1 647 329,56	0,00	1 647 329,56	1 647 329,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	27 420,02	27 420,02	0,00	27 420,02	27 420,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 511,51	10 511,51	0,00	10 511,51	10 511,51
ACE	0,00	158 526,48	158 526,48	0,00	158 526,48	158 526,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 843 787,57	1 843 787,57	0,00	1 843 787,57	1 843 787,57

Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 029 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 029
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois de janvier 2010**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2010**, le 26 février 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **janvier 2010** s'élève à : **617 519,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé par Carole DAVILA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/02/2010, 15:23

Date de validation par la région : mardi 02/03/2010, 11:34

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	598 743,44	598 743,44	0,00	598 743,44	598 743,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	18 761,39	18 761,39	0,00	18 761,39	18 761,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	14,65	14,65	0,00	14,65	14,65
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	617 519,48	617 519,48	0,00	617 519,48	617 519,48

Arrêté ARH/DDASS 34 N2010 N° 030 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 N° 030

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 05 mars 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 65 595,68 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé par Carole DAVILA

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
 Année 2010 - Période M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 05/03/2010, 14:53
 Date de validation par la région : lundi 08/03/2010, 10:47
 Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	64 257,76	0,00	64 257,76	64 257,76
Molécules onéreuses	1 337,92	0,00	1 337,92	1 337,92
Total	65 595,68	0,00	65 595,68	65 595,68

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 031 du 23 mars 2010
 (ARH du Languedoc-Roussillon)

l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2010 N°031

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique

et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 27 février 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 70 939,66 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé : Carole DAVILA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 27/02/2010, 15:43

Date de validation par la région : mardi 02/03/2010, 11:23

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	44 703,87	44 703,87	0,00	44 703,87	44 703,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	26 235,79	26 235,79	0,00	26 235,79	26 235,79
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	70 939,66	70 939,66	0,00	70 939,66	70 939,66

Arrêté ARH/DDASS 34-2010 N° 032 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2010 n° 032

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 10 mars 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 3 312 820,38 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice Principale

Signé : Carole DAVILA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/03/2010, 17:38

Date de validation par la région : jeudi 11/03/2010, 15:58

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 917 755,13	2 917 755,13	0,00	2 917 755,13	2 917 755,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	8 809,71	8 809,71	0,00	8 809,71	8 809,71
DMI	0,00	48 232,92	48 232,92	0,00	48 232,92	48 232,92
Mon patient	0,00	58 180,18	58 180,18	0,00	58 180,18	58 180,18
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	31 168,73	31 168,73	0,00	31 168,73	31 168,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 602,96	2 602,96	0,00	2 602,96	2 602,96
ACE	0,00	246 070,75	246 070,75	0,00	246 070,75	246 070,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3 312 820,38	3 312 820,38	0,00	3 312 820,38	3 312 820,38

Arrêté DIR/N°054/2010 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N°054/2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 03 mars 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 27 921 567,54 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/03/2010, 09:45

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 16:23

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	21 941 291,24	21 941 291,24	0,00	21 941 291,24	21 941 291,24
PO	0,00	33 285,00	33 285,00	0,00	33 285,00	33 285,00
IVG	0,00	20 911,82	20 911,82	0,00	20 911,82	20 911,82
DMI	0,00	1 111 557,87	1 111 557,87	0,00	1 111 557,87	1 111 557,87
Mon patient	0,00	1 814 221,90	1 814 221,90	0,00	1 814 221,90	1 814 221,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	120 414,82	120 414,82	0,00	120 414,82	120 414,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	8 726,75	8 726,75	0,00	8 726,75	8 726,75
ACE	0,00	2 842 070,38	2 842 070,38	0,00	2 842 070,38	2 842 070,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	27 892 479,78	27 892 479,78	0,00	27 892 479,78	27 892 479,78

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/03/2010, 09:47
Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 17:08
Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	29 087,76	0,00	29 087,76	29 087,76
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	29 087,76	0,00	29 087,76	29 087,76

Arrêté DIR/N°056/2010 du 23 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N° 056/2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 05 mars 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de janvier 2010 s'élève à : 4 046 844,28 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2010
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P/Le Directeur
 Et par délégation

Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/03/2010, 18:38

Date de validation par la région : lundi 08/03/2010, 10:35

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 045 388,64	3 045 388,64	0,00	3 045 388,64	3 045 388,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	22 113,18	22 113,18	0,00	22 113,18	22 113,18
Mon patient	0,00	772 479,61	772 479,61	0,00	772 479,61	772 479,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 469,27	1 469,27	0,00	1 469,27	1 469,27
ACE	0,00	205 393,58	205 393,58	0,00	205 393,58	205 393,58
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 046 844,28	4 046 844,28	0,00	4 046 844,28	4 046 844,28

GENS DE VOYAGE

MODIFICATION

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-751 du 5 mars 2010

Avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT



Direction Générale des Services

ARRETE N ° DU

OBJET : AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 28 février 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1007 du 29 avril 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Or à « la création et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage » ;

VU la lettre du Préfet de l'Hérault en date du 30 octobre 2003 adressée au maire de Mauguio par laquelle lui a été notifiée l'obligation de la commune au regard du schéma approuvé le 28 février 2003 ;

VU la lettre du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Or en date du 5 octobre 2009 souhaitant la création d'une aire de grand passage de 200 places à Mauguio, au lieu d'une aire d'accueil de 40 places ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage en séance du 9 octobre 2009 ;

VU les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Mauguio (09/11/2009) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Or (30/10/2009) approuvant la modification du schéma ;

Considérant que la modification proposée par la commune de Mauguio et la communauté de communes du Pays de l'Or apporte une réponse adaptée aux stationnements estivaux de grands groupes de gens du voyage régulièrement de passage à Mauguio ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Directeur général des services du Conseil Général de l'Hérault

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'obligation notifiée le 30 octobre 2003 à la commune de Mauguio, découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault approuvé le 28 février 2003 et publié le 29 mars 2003, est modifiée comme suit :

Création d'une aire de grand passage de 200 places à Mauguio (en lieu et place d'une aire d'accueil de 40 places).

ARTICLE 2 : La Communauté de communes du Pays de l'Or est chargée de la création et du fonctionnement de l'aire de grand passage de Mauguio.

ARTICLE 3 : La convention conclue le 21 août 2009 entre le Préfet de l'Hérault et le Président de la Communauté de communes du pays de l'Or, relative à l'attribution d'une subvention maximum de l'Etat de 304.900 € pour la création à Mauguio d'une aire d'accueil destinée aux gens du voyage d'une capacité de 40 places, est annulée.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Général des services du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet de Région
Languedoc-Roussillon, Le Président
Préfet de l'Hérault, du Conseil Général de l'Hérault,

Claude BALAND André VEZINHET

INSPECTION DU TRAVAIL

Arrêté N° 2010/01/735 du 05/03/2010

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Fixant la liste des Conseillers du salarié

ARRETE N° 2010/01/735

Fixant la liste des Conseillers du salarié

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 à D 1232-12 du Code du travail,

Les organisations syndicales consultées,

SUR proposition du Directeur par intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article 1 : La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault annexée au présent arrêté est fixée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 2 : La liste prévue à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du travail, 615, boulevard d'Antigone à MONTPELLIER, 6, rue de Montmorency à BEZIERS, immeuble le Mozart, 13, rue Périquier à SETE et dans chaque mairie du département.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 MARS 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

JURY D'ASSISES

Arrêté préfectoral N° 2010/01/1077 du 29 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2011.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2011.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;

VU le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2011, s'établit à 792 sur la base d'une population totale départementale de 1.029.197 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les 792 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2011, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 651.784

Nombre de jurés : 501

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez	15.547	12
	Le Crès	7.001	5
CASTRIES	Castries	5.550	4
	Baillargues	6.018	5
	Jacou	5.054	4
	Saint-Brès	2.656	2
	Teyran	4.369	3
	Vendargues	5.538	4
	Saint-Drézéry	2.132	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.637	1
	Sussargues	2.410	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	7.840	6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4.124	3
FRONTIGNAN	Frontignan	23.305	18
	Mireval	3.201	2
	Vic-la-Gardiole	2.856	2
	Villeneuve-les-Maguelone	8.713	7
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	8.287	7
LATTES	Lattes	16.901	13
	Palavas-les-Flots	6.118	5
	Pérols	8.649	7
LUNEL	Lunel	24.298	19
	Lunel-Viel	3.571	3
	Marsillargues	5.899	4
	Saint -Just	2.691	2
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	9.937	8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.628	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	8.512	6	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.299	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.762	4	
	Vailhauquès	2.118	2	
	(Les Matelles, Cazevielle, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6.571	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	8.362	6	
	Mauguio	15.747	12	
	Mudaison	2.501	2	
	Saint-Aunès	3.075	2	
	(Candillargues, Lansargues)	3.917	3	
MEZE	Mèze	10.479	8	
	Gigean	5.235	4	
	Poussan	4.709	4	
	Montbazin	2.810	2	
	Villeveyrac	2.874	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.657	3	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	257.092	197	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.564	3
		Clapiers	5.172	4
	- 8° canton	Lavérune	2.755	2
		Saint-Jean-de-Védas	8.813	7
	- 10° canton	Grabels	6.158	5
		Juvignac	6.458	5
PIGNAN	Cournonsec	2.154	2	
	Cournonterral	5.640	4	
	Fabrègues	6.251	5	
	Pignan	6.178	5	
	Saint-Georges-d'Orques	5.163	4	
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.192	2	
	SETE (1 et 2)	Sète (ville)	43.636	33

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 292.562

Nombre de jurés : 225

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
AGDE	Agde	21.563	17
	Bessan	4.460	3
	Marseillan	7.687	6
	Vias	5.482	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.815	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.465	3
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	74.189	57
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.705	2
	Boujan-sur-Libron	3.033	2
	Cers	2.259	2
	Portiragnes	3.153	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.761	3
	- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4.120
Colombiers	2.424	2	
Corneilhan	1.537	1	
Lignan-sur-Orb	3.017	2	
Lespignan	3.110	2	
Maraussan	3.378	3	
- 4° canton	Sauvian	4.165	3
	Sérignan	6.694	5
	Valras-Plage	4.452	3
	Vendres	2.106	2
CAPESTANG	Capestang	3.061	2
	Maureilhan	1.754	1
	Montady	3.826	3
	Nissan-lez-Ensérune	3.374	3
	Puisserguier	2.752	2
	Quarante	1.582	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	1.927	2

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
FLORENSAC	Florensac	4.754	4
	Pomérols	2.064	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.343	2

MONTAGNAC	Montagnac	3.637	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	6.734	5
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.725	2
	Thézan-les-Béziers	2.524	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causse-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6.238	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4.291	3
OLONZAC	Olonzac	1.683	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cessero, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.864	3
PEZENAS	Pézenas	8.919	7
	Caux	2.559	2
	Saint-Thibéry	2.324	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	2.955	2
ROUJAN	Roujan	1.930	1
	Magalas	2.624	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.678	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
SAINT -CHINIAN	Saint-Chinian	1.836	1
	Cessenon-sur-Orb	2.017	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.955	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.301	2

	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	5.857	5
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.353	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélioux, Verreries-de-Moussans)	1.970	2
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.725	1
SERVIAN	Servian	4.122	3
	Montblanc	2.526	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	6.203	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :

Population : 84851

Nombre de jurés : 66

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.716	2
	Montarnaud	2.519	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3.265	2
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1.057	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.431	6
	Paulhan	3.368	3
	Canet	3.087	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	5.991	5
GANGES	Ganges	4.065	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gornières, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	6.032	5
GIGNAC	Gignac	5.145	4
	Saint-André-de-Sangonis (Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaisan,	4.980	4

	Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	13.578	10
--	--	--------	----

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
LODEVE	Lodève (Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquièrre, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	7.533	6
		5.028	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb (Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	1.613	1
		2.466	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2.194	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.783	2

IV – **TOTAL** :

Population : 1.029.197

Nombre de jurés : 792

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 10-XVI-022 du 9 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N° 10-XVI-022

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-078 du 14 avril 2009 nommant Melle Vanessa ROSTAIN, docteur en pharmacie, directeur adjoint au laboratoire sis à Montpellier 26, boulevard du Jeu de Paume ;

VU le dossier présenté par M. HICHRI, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de M. Cyril HALBEHER, docteur en médecine, en qualité de directeur adjoint, en remplacement de Melle Vanessa ROSTAIN ;

VU l'inscription au Conseil de l'ordre des médecins en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 janvier 2010 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-078 du 14 avril 2009 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT: M. Cyril HALBEHER docteur en médecine.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 09 mars 2010

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

LOGEMENT

Arrêté préfectoral N° 2010/01/831 du 11 mars 2010
(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Agrément 2010 CIL L-R collecte participation employeurs

Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault

Service Ville et Habitat

Politique foncière
Politique technique Réglementation

ARRETE modificatif n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.313.21, R.313.27, R.313.28, R313.34 et R.313.35,

VU Les circulaires ministérielles du 5 juin 1987 et 19 juillet 1988 relatives à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,

VU La demande de renouvellement d'agrément du 19 janvier 2010 du Directeur de CIL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU L'article X-3-a de l'arrêté préfectoral n°2001-I-2765 du 8 septembre 2000 modifié,

VU L'arrêté préfectoral n°2008 XIV020 du 24 janvier 2008

VU L'arrêté modificatif n°2008 XIV034 du 7 février 2009

VU L'arrêté modificatif n°2008 XIV077 du 24 mars 2009

A R R E T E

ARTICLE 1 –

L'agrément de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction est renouvelé au Comité Interprofessionnel du Logement, CIL LANGUEDOC-ROUSSILLON.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2010/01/1012 du 23 mars 2010 *(Direction départementale de la cohésion sociale)*

Modification de la composition de la Commission de Médiation

Arrêté n° 2010/01/1012

Objet: Modification de la composition de la Commission de Médiation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 4 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2010-01-168 du 15 janvier 2010, l'arrêté n° 2009-01-2891 du 4 novembre 2009, l'arrêté n° 2009-01-2395 du 10 septembre 2009 et l'arrêté n° 2008-01-2816 en date du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-01-105 en date du 21 janvier 2008 relatif à la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2008-01-105 cité ci-dessus est modifié comme suit :

1^{er} collège : représentants de l'Etat

titulaire : Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale ;

suppléant : Mme Monique WARISSE, responsable du Pôle Politique de la ville et logement à la Direction départementale de la cohésion sociale ;

titulaire : Melle Béatrice DUMON, chef du service prévention de l'exclusion dans le logement à la Direction départementale de la cohésion sociale ;

suppléant : Mme Maryline AMBROSINO, secrétaire administratif à la Direction départementale de la cohésion sociale ;

titulaire : M. Jean-Pierre MALLET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la Direction départementale de la cohésion sociale ;

suppléant : Mme Bernadette ADELAIN , assistante sociale au Pôle inclusion sociale et égalité des chances à la Direction départementale de la cohésion sociale.

3^{ème} collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

titulaire : M. Serge LEVY - OPH ACM

suppléant : Mme Sylvie GAMBIER - OPH Hérault Habitat

- un représentant des autres propriétaires bailleurs :

titulaire : Mme Nathalie JOSEPH - UNPI

suppléant : M. Christian NARJOT - FNAIM

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

titulaire : M. Yvan ROZEC - AVITARELLE

suppléant : M. Laurent MAITRE - GESTARE

Les autres collèges restent inchangés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

MER

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Arrêté préfectoral N° 16/2010 du 8 mars 2010

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

"M/Y Lady Moura"

ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Lady Moura"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

U l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière.

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Moura*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée
par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoind au préfet maritime par suppléance,

Signé : Balmitgère

POLICE

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-979 du 19 mars 2010
(Cabinet)

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

Arrêté n°

Portant composition du comité technique
paritaire départemental des services
de la police nationale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- **VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- **VU** le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **VU** le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux Comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- **VU** le résultat de la consultation des personnels de la police nationale de l'Hérault des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/470 en date du 12 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** les lettres des organisations syndicales de la police nationale désignant leurs représentants pour siéger au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2004/01/144 du 25 janvier 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault et les arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 2 : Un nouveau comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault est constitué pour une durée de trois ans. Il est composé de 20 membres ayant

voix délibérative, dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel dont les sièges sont répartis comme suit :

représentants des personnels actifs :

siège de droit : corps d'encadrement et d'application : **1**

corps de commandement : **1**

sièges à la représentation proportionnelle : **6**

représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques : **2**

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Hérault, les membres figurant en annexe I.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Hérault, les membres figurant en annexe II.

ARTICLE 5 : Les membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 6 : Le comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Hérault sera présidé par M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : En cas d'absence de M. le Préfet, le Sous-Préfet, directeur de cabinet assurera la présidence de ce comité.

ARTICLE 8 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire-adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Montpellier, le

Le Préfet

Claude BALAND

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE
NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Président,
le directeur départemental de la sécurité publique
le directeur du service régional de police judiciaire
le directeur départemental de la police aux frontières
le directeur régional du renseignement intérieur
le chef du service départemental d'information générale
le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Hérault
le chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers
le chef de la circonscription de sécurité publique de Sète
le chef de la circonscription de sécurité publique d'Agde

SUPPLEANTS

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
le directeur adjoint du service régional de police judiciaire
le directeur régional adjoint du renseignement intérieur
le chef de la section économique et financière du S.R.P.J.
le chef du service d'ordre public et de sécurité routière
le directeur départemental adjoint de la police aux frontières
le chef de service de sécurité de proximité
le chef de la sûreté départementale de la circonscription de sécurité publique de Montpellier
l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète
l'adjoint au chef de service de la police de proximité de Montpellier

ANNEXE 2

MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE
NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRESSUPPLEANTS*Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application*

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier M. Bruno MENGIBAR, Gardien de la paix

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier	M. Bertrand BONNAUD,
M. Didier PERALES, Brigadier-Chef	M. Stéphane NAVARRO Brigadier-Chef
M. Marc GIBERT, Gardien de la paix	M.. Franck DEGUILHEN, Brigadier
M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix	M. Christophe AMANS, Gardien de la paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Laurence MAUVE-VIARD

Mme Evelyne ANGELI

Mme Anne SALOMON

Mme Yvonne VIDAL

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps de Commandement

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police

Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police

M. Serge FALCK, Major

Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix

M. Eric PHILIPONA, Brigadier-Chef

POMPES FUNEBRES

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-709 du 4 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

**VENDRES : L'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF sous l'enseigne
« MARBRERIE GRAEF »,**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF à VENDRES ;

VU en date du 26 février 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF sous l'enseigne « MARBRERIE GRAEF », dont le siège est situé Z.A.E. Les Vignes Grandes à VENDRES (34350), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-98.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 mars 2010

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-710 du 4 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

**VENDRES : L'entreprise exploitée par M. Bernard GRAEF sous l'enseigne
« MARBRERIE GRAEF »,**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos
ARRETE n° 2010-01-_____

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-45 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Félix FAUVEL pour son entreprise, exploitée sous l'enseigne «SDC FAUVEL», dont le siège est situé route de Clermont, espace La Briquetterie à BEDARIEUX ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Félix FAUVEL sous l'enseigne «SDC FAUVEL», dont le siège est situé route de Clermont, espace La Briquetterie à BEDARIEUX (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
Les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **10-34-393**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-753 du 8 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-913 du 1^{er} avril 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire, situé à SAINT-THIBERY, de l'entreprise exploitée par M. Alexis CANANOVA ;
VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 2 bis avenue de Pézénas à SAINT-THIBERY (34630), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-383**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 mars 2010

Le Préfet,

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-754 du 8 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'entreprise exploitée en commun par MM. Thierry CAUQUIL et Angel RAMOS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-887 du 8 avril 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par MM. Thierry CAUQUIL et Angel RAMOS à AIGUES-VIVES ;

VU en date du 1^{er} mars 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée en commun par MM. Thierry CAUQUIL et Angel RAMOS, dont l'établissement principal est situé route de Narbonne à AIGUES-VIVES (34210), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-134.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 mars 2010

Le Préfet,

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-795 du 9 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'entreprise dénommée «REY-HOLDING», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES REY » par sa gérante Mme Nathalie REY épouse GRACIA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-799 du 1^{er} avril 2004, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "REY HOLDING" exploitée par sa gérante Mme Nathalie REY à PEZENAS ;

VU en date du 20 février 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «REY-HOLDING», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES REY » par sa gérante Mme Nathalie REY épouse GRACIA, dont le siège social et établissement principal est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-304.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 mars 2010

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-796 du 9 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE NISSAN » par M. Christian RIBES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-0

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-762 du 26 mars 2004, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Christian RIBES à Nissan-lez-Enserune ;

VU en date du 15 février 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE NISSAN » par M. Christian RIBES, dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Cave à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (34440), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-105.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 mars 2010

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-944 du 18 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

l'entreprise dénommée « L.T.L. », exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE PASCAL LECLERC" par ses co-gérants MM. Laurent et Thomas LECLERC

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-970 du 8 avril 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « L.T.L. » exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE PASCAL LECLERC", par MM. Laurent et Thomas LECLERC à BEZIERS ;

VU en date du 5 mars 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée « L.T.L. », exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE PASCAL LECLERC" par ses co-gérants MM. Laurent et Thomas LECLERC, dont le siège social et établissement principal est situé 160 route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-384**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 mars 2010

Le Préfet,

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-946 du 18 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL» par M. Marcel BIAU,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
BUREAU DE LA REGLEMENTATION Préfet de l'Hérault
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-889 du 9 avril 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Marcel BIAU à PALAVAS-LES-FLOTS ;
VU en date du 3 mars 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL» par M. Marcel BIAU, dont l'établissement principal est situé 19 rue de l'Institut à PALAVAS-LES-FLOTS (34250), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-136.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 mars 2010

Le Préfet,

RETRAIT

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-945 du 18 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

l'établissement secondaire de la société « O.G.F. », situé 3 rue de la Bouquerie à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI" par M. Hervé DELEGUE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1145 du 30 avril 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 08-34-32, l'établissement secondaire de la société dénommée "O.G.F.", situé 3 rue de la Bouquerie à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MONTI » par M. Hervé DELEGUE, pour les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
les soins de conservation ;
VU en date du 9 mars 2010 la demande de retrait de cette habilitation consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire formulée par le responsable de la société ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société « O.G.F. », situé 3 rue de la Bouquerie à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI" par M. Hervé DELEGUE.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 18 mars 2010

Le Préfet

PORT

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-845 du 12 mars 2010

(Cabinet)

Approbation du plan de l'installation du terminal bassin Orsetti dans le port de Sète

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2010/01/845
du 12/03/2010

portant approbation du plan de l'installation
du terminal bassin Orsetti dans le port de Sète
Installation Portuaire (IP) n° 2201

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 321-4 et R 321-26 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 portant approbation de l'évaluation de l'installation portuaire «Terminal passagers Bassin Orsetti » ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 2 mars 2010 ;

Considérant l'avis favorable formulé par l'autorité portuaire en comité local de sûreté portuaire le 2 mars 2010 ;

Sur présentation du directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : Dans les limites du port de Sète, le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée «Terminal passagers Bassin Orsetti», annexée au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le président de la région Languedoc-Roussillon, le directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation, la directrice départementale des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-846 du 12 mars 2010
(Cabinet)

Approbation du plan de l'installation de la Zone Commerce dans le port de Sète

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2010/01/846
du 12/03/2010

portant approbation du plan de l'installation
de la Zone Commerce dans le port de Sète

Installation Portuaire (IP) n° 2202

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 321-4 et R 321-26 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète ;
Vu, l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant approbation de l'évaluation de l'installation portuaire « Zone Commerce » ;
Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 2 mars 2010 ;

Considérant l'avis favorable formulé par l'autorité portuaire en comité local de sûreté portuaire le 2 mars 2010 ;

Sur présentation du directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : Dans les limites du port de Sète, le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée «Zone Commerce», annexée au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le président de la région Languedoc-Roussillon, le directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation, la directrice départementale des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-847 du 12 mars 2010 *(Cabinet)*

Approbation du plan d'installation du terminal croisières - Nouveau Bassin dans le port de Sète

LePréfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2010/01/847
du
portant approbation du plan d'installation
du terminal croisières - Nouveau Bassin dans le port de Sète

Installation Portuaire (IP) n° 2203

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 321-4 et R 321-26 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète;
Vu, l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 portant approbation de l'évaluation de l'installation portuaire «Terminal Croisières - Nouveau Bassin» ;
Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 2 mars 2010 ;
Considérant l'avis favorable formulé par l'autorité portuaire en comité local de sûreté portuaire le 2 mars 2010 ;
Sur présentation du directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : Dans les limites du port de Sète, le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Terminal Croisières au Nouveau Bassin », annexée au présent arrêté, est approuvé, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le président de la région Languedoc-Roussillon, le directeur de l'établissement public régional chargé de l'exploitation de l'installation, la directrice départementale des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

PROJET ET TRAVAUX

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2129 du 12 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à MONTPELLIER

ARRETE N° : 2009/01/2129

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 17207V0060M2 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 juin 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

**la largeur de l'escalier de 1 m au lieu de 1,20 m
le passage entre la cage d'escaliers et le palier de l'ascenseur de 0,96 m au lieu de 1,20 m**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A Montpellier, le 12/08/2009
pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2130 du 12 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à BEZIERS

ARRETE N° : 2009/01/2130

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le PC 03209T0049 sur la commune de BEZIERS,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 juillet 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements et la non-conformité des escaliers permettant l'accès aux étages,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 12/08/2009
pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2131 du 12 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à BEZIERS

ARRETE N° : 2009/01/2131

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° 03208T0349 sur la commune de BEZIERS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 mai 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce en raison de la configuration existante des lieux et du caractère patrimonial de l'édifice

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 12/08/2009
pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2437 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à MONTPELLIER

ARRETE N° : 2009/01/2437

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le PC 34 172 09V0135 sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 juillet 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le non-respect des dispositions relatives aux caractéristiques des logements situés en rez-de-chaussée ou en étage, desservis par ascenseur,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A Montpellier, le 15/09/2009
pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2438 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à AGDE

ARRETE N° : 2009/01/2438

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier sur la commune de AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 juillet 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le non-respect des dispositions relatives aux caractéristiques des logements situés en rez-de-chaussée.

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15/09/2009
pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2439 du 15 septembre 2009**Dérogation aux règles d'accessibilité à SETE****ARRETE N° :** 2009/01/2439

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 034 301 0870144 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 juillet 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au parc de stationnement public par un cheminement avec des rampes de 5,9 % sur une longueur de 7,5 m,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A Montpellier, le 15/09/2009
pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2440 du 15 septembre 2009

Dérogation aux règles d'accessibilité à PEZENAS

ARRETE N° : 2009/01/2440

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 34 199 08K0025 sur la commune de PEZENAS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 juin 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

les circulations intérieures horizontales
les circulations intérieures verticales – escaliers
les circulations intérieures verticales - ascenseur

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15/09/2009

pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-694 du 2 mars 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Dérogation ERP à Cassan

ARRETE N° : 2010-01-694

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 23709H0013 sur la commune de ROUJAN

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité **aux** personnes handicapées en date du 9 février 2010

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

la mise en place de deux élévateurs au RdC et au R - 2
les circulations horizontales (rampe à 15 %) à la Chapelle Sainte-Marie
la largeur des vantaux des portes existantes aux niveaux RdC, R + 1 et R + 2
l'inaccessibilité de la dépendance sud au niveau entresol du 1er étage
l'inaccessibilité du logis abbatial au niveau R + 3
l'inaccessibilité d'un bureau de consultation au niveau R + 2
les circulations horizontales non conformes (rampe à 6 % et 8 %) aux niveaux R + 1 et R + 2
les largeurs des escaliers 3, 4 et 6 et l'impossibilité à prolonger les mains courantes pour l'escalier 3

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 02 mars 2010

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer**

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-695 du 2 mars 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Dérogation Habitations à RIOLS

ARRETE N° : 2010-01-695

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 , **modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007**, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et de leur aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 22909H0006 sur la commune de RIOLS,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 janvier 2010,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'article 16 : 5 % des logements accessibles (40 logements collectifs construits dont 6 accessibles et adaptés),

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 02 mars 2010

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer**

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-730 du 4 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Modificatif de la Déclaration d'utilité publique initiale et du bénéficiaire de la cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locale
Bureau de l'Environnement

LD – Modif DUPARCEL ZAC Pouget Lavérune

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-730

LAVERUNE: ZAC du Pouget

* Modificatif de la Déclaration d'utilité publique initiale et du bénéficiaire de la cessibilité

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2007 décidant la création de la zone d'aménagement concerté du Pouget sur la commune de Lavérune;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2007 confiant la réalisation de la ZAC du Pouget sur la commune de Lavérune à la SEM Hérault Aménagement dans le cadre d'une convention d'aménagement ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité n°2009-I-1600 du 30 juin 2009 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif du 12 octobre 2009 annulant la délibération du conseil municipal du 29 mars 2007, ayant confiée la réalisation du projet par voie de concession d'aménagement à la société Hérault Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2010 demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité du projet à l'autorité préfectorale;

VU la lettre du maire de la commune de Lavérune du 2 mars 2009, demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité prise par arrêté n°2009-I-1600 du 30 juin 2009, compte tenu de l'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2007;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'arrêté de DUP et de cessibilité afin de permettre la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la «ZAC du Pouget» sur la commune de Lavérune est modifié comme ci-dessous.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Lavérune, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée.

ARTICLE 3 –

La commune de Lavérune, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Le reste de l'arrêté initial est inchangé.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Lavérune, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 4 mars 2010

Pr. Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-731 du 4 mars 2010

(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon)

Commune de Mauguio - Travaux de dragages d'entretien du port de Carnon avec mise en dépôt à terre des sédiments.

ARRETE N°2010-1-731

Commune de Mauguio - Travaux de dragages d'entretien du port de Carnon avec mise en dépôt à terre des sédiments.

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-2578 du 30 septembre 2009, portant ouverture sur la commune de Mauguio, du 26 octobre 2009 inclus au 27 novembre 2009 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 et L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement,

VU la demande du pétitionnaire du 16/06/2009,

VU le dossier n°34-2009-00061 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 18 décembre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 25 février 2010,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 26 février 2010,

VU le rapport de la MISE de l'Hérault,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Commune de Mauguio, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de dragage du port de Carnon avec dépôt à terre des sédiments extraits dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	DECLARATION

4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité: 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	AUTORISATION
---------	---	--------------

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à:

- a) draguer l'avant port de Carnon pendant une durée de 10 ans;
- b) draguer les bassins Est et Ouest et les chenaux du port de Carnon en une fois dès l'obtention de l'autorisation;
- c) évacuer les sédiments en fonction de leurs caractéristiques:
 - dépôt à terre sur le triangle de Carnon des sédiments extraits des bassins Est et Ouest ainsi que des chenaux du port de Carnon;
 - rechargement des plages de Carnon avec les sédiments sableux extraits de l'avant port de Carnon.

Les estimations des volumes de sédiment à extraire s'établissent comme suit:

Bassins et chenaux	35 000 m ³
Avant port	20 000 m ³ par an pendant 10 ans

ARTICLE 3 – ANALYSES ET INVESTIGATIONS PREALABLES

Avant chaque campagne de dragage, postérieure à 2010, il est réalisé :

- une campagne topo bathymétrique ;
- des analyses de caractérisation des sédiments à extraire ;
- un test de lixiviation des sédiments mis en dépôt à terre.

Les résultats des analyses doivent être comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 14 juin 2000 pour les éléments qui y figurent.

Tous les résultats sont, dès réception, transmis au Service chargé de la Police de l'Eau. Ces résultats seront également portés au compte rendu prévu à l'article 8.

Le bénéficiaire informe le Service de la Police de l'Eau, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, le planning qu'il aura établi.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragages sont effectués préférentiellement de manière hydraulique à l'aide d'une drague aspiratrice.

Les sédiments sont refoulés directement sur les zones de dépôt par des canalisations.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPOT ET DE RECHARGEMENT

Les sédiments des bassins intérieurs (35 000 m³) du port sont déposés sur le triangle de Carnon. Conformément à l'article 3, un test de lixiviation est réalisé préalablement à la mise en dépôt.

Le sable extrait de l'avant port (20 000 m³ par an) est déposé sur les plages du secteur de Carnon. Le rechargement envisagé concerne l'ensemble des plages de la commune de part et d'autre des digues du port.

ARTICLE 6 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

6.1 Dispositions générales

D'une manière générale, le système de dragage est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies). Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche et navigation.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des dragages et des sites de dépôt, signalisation adaptée).

6.2 Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (de juin à septembre).

6.3 Confinement des zones draguées et suivi des Matières en Suspension

Un confinement du secteur à draguer, constitué d'un géotextile, est mis en oeuvre afin de limiter les dépôts de matière en suspension. Ce barrage de protection doit être vérifié tous les jours et déplacé au fur et à mesure de l'avancement des dragages.

Le contrôle visuel du panache turbide doit être permanent et le chantier arrêté en cas de diffusion de panaches turbides.

Un suivi de la qualité des eaux au regard des matières en suspension (MES) est mis en oeuvre.

Il est constitué de 3 points de mesure :

- un point témoin en dehors de l'influence des dragages ;
- un point central à l'intérieur du barrage anti MES, sous l'influence directe des travaux de dragage ;

- un point à l'extérieur du barrage anti MES, distant de celui-ci d'une dizaine de mètres.

Ces prélèvements sont effectués une fois par semaine et les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

6.4 suivi des Matières en Suspension pendant les opérations de rechargement

Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place sur le paramètre MES vis à vis de la turbidité. Ainsi, 2 échantillons sont prélevés pendant les travaux :

- directement au droit du site de rechargement ;
- à 500 mètres du site de rechargement.

Ils sont comparés à un échantillon témoin prélevé en dehors de l'influence des travaux. Les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

6.5 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragage ou de dépôt des sédiments du port de Carnon) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

6.6 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGES

Le bénéficiaire consigne journallement :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
l'état d'avancement du chantier ;
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

les informations précitées;
les volumes dragués ainsi que ceux évacués à terre;
le résultat des suivis et analyses réalisés ;
une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

. par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault
.inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
adressé aux services intéressés
notifié au demandeur
adressé au Maire de Mauguio en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-II-145 du 15 mars 2010

Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS :I "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas - Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d prescriptions de travaux de restauration immobilière

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-145

Commune de BEZIERS
PRI "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière

VU Le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière;

VU la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 21 décembre 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000048/34 en date du 04 mars 2010 désignant M. Bernard SOUBRA, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière PRI "Centre Ville" de l'immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas sur la commune de Béziers

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard SOUBRA, ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, demeurant 236 rue des Cades 34980 SAINT GELY DU FESC.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la caserne St Jacques (Service Technique), où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet :

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **16 jours** consécutifs, du **26 avril 2010 au 11 mai 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (Bureau de l'Urbanisme) les observations du public, les jours suivants:

Le 26 avril 2010 de 9H00 à 12H00

Le 04 mai 2010 de 14H00 à 17H00

Le 11 mai 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 15 mars 2010

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

L'arrêté préfectoral n° 2010-II-165 du 22 mars 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

FOS : Captage des Fontenilles

Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2010-II-165 du 22 mars 2010

Objet : Commune de FOS
Captage des Fontenilles

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines

- l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation :

- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

l'arrêté préfectoral n° 2010-II-192 du 29 mars 2010.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Cessenon sur Orb : Source du Foulon

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2010-II-192 du 29 mars 2010

Objet: Commune de Cessenon sur Orb
Source du Foulon

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation.

- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine»

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-896 du 16 mars 2010.
(Direction départementale des territoires et de la mer)

Cheminement vertical installation d'une plate forme élévatrice et escalier existant à PEZENAS

ARRETE N° : 2010-01-896

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le PC 034 19909K0030 sur la commune de PEZENAS**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 février 2010**

ARRETE

Article 1er : **la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :**

**le cheminement vertical, installation d'une plateforme élévatrice
l'escalier existant**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 mars 2010

Le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-896 du 16 mars 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Inaccessibilité d'un commerce aux personnes à mobilité réduite sur la commune de SETE

ARRETE N° : 2010-01-897

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 3010900045 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 février 2010

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 mars 2010

P. Le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-898 du 16 mars 2010
(Direction départementale des territoires et de la mer)

Non conformité escalier existant sur la commune de VILLEVEYRAC

ARRETE N° : 2010-01-898

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le PC 034 34109v0012 sur la commune de VILLEVEYRAC**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 février 2010**

ARRETE

Article 1er : **la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non conformité de l'escalier existant**

est accordée,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 mars 2010

P. Le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-989 du 22 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Communauté d'Agglomération de Montpellier Déclaration d'Utilité Publique
complémentaire modifiant le tracé local de la ligne 3 du tramway dans le secteur de la
saunerie**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
Tramway ligne3 DUP modif tracé saunerie

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-989

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Déclaration d'Utilité Publique complémentaire modifiant le tracé local de la ligne 3 du tramway
dans le secteur de la saunerie

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'expropriation ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n°2007-I-1185 du 18 juin 2007 Déclarant d'Utilité Publique l'opération
ligne 3 du Tramway de Montpellier et l'extension ouest de la ligne 1 au profit de la communauté
d'agglomération de Montpellier;

VU La délibération n°8908 du 26 mai 2009 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier demandant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-I-2764 du 21 octobre 2009 ouvrant l'enquête publique complémentaire portant modification locale du tracé de la 3ème ligne de tramway dans le secteur de la Saunerie ;

VU Les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques qui s'est déroulée du 12 novembre au 16 décembre 2009 inclus ;

VU Les conclusions et l'avis favorable de l'autorité environnementale sur la modification locale du tracé de la 3ème ligne de tramway dans le secteur de la Saunerie en date du 28 septembre 2009;

VU Les conclusions et l'avis favorable sans réserve, accompagné de recommandations concernant la consultation des riverains et des commerçants du secteur, émis par le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 1^{er} février 2010 ;

VU La délibération n° 9349 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier en date du 12 février 2010 relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de la modification locale du tracé de la 3ème ligne de tramway dans le secteur de la Rue de la Saunerie, mentionnant l'objet de l'opération, comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général prenant en compte les observations du Commissaire enquêteur et ses recommandations ;

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT L'expérience des deux lignes du tramway existantes comportant des tronçons à voie unique, insuffisants pour une exploitation rationnelle de l'installation ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La modification locale du tracé de la ligne 3 du tramway dans le secteur de la Saunerie, est déclarée d'utilité publique.

La présente Déclaration d'Utilité Publiques est prise à titre complémentaire de celle du 18 juin 2007 prise sous le n°2007-I-1185.

ARTICLE 2

La communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ainsi qu'à la mairie de Montpellier, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cette décision sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et Mme le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 mars 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-990 du 22 mars 2010 *(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Montpellier Aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières* Déclaration d'utilité publique * Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
2010

Montpellier, le 22 mars

Bureau de l'Environnement

LD – DUP CESSIBILITE Aménagement du Carrefour Giratoire
entre la RD907 et la RD612 sur la commune de St Pons de Thomières

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-990

Montpellier Aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières

* Déclaration d'utilité publique
* Cessibilité

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil général en date du 23 octobre 2006 autorisant le Président du Conseil général à demander l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières ;

VU l'ordonnance n°E09000289/34 du 25 août 2009 du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2413 du 14 septembre 2009 ouvrant l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 6 au 27 octobre 2009 inclus ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 27 novembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement du Carrefour Giratoire entre la RD907 et la RD612 sur la commune de Saint Pons de Thomières, est Déclaré d'Utilité Publique

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général et le maire de la commune de Saint Pons de Thomières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 22 mars 2010

Pr. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-991 du 22 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales

Montpellier : .Rectification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone* Déclaration d'utilité publique Urgente * Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – DUP CESSIBILITE RD116 Villeneuve lès Maguelone

Montpellier, le 22 mars 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-991

Montpellier : .Rectification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone

* Déclaration d'utilité publique Urgente
* Cessibilité

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation notamment l'article R15.2 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2007 autorisant le Président du Conseil général à demander l'ouverture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de rectification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

VU l'ordonnance n°E09000293/34 du 25 août 2009 du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU le dossier soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-2406 du 14 septembre 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2009 inclus ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 8 décembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet de requalification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone par le Conseil général, est Déclaré d'Utilité Publique et Urgent.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général et le maire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 22 mars 2010

Pr. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-992 du 22 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales

Conseil Général : RD 28 aménagement du giratoire Vincent Badie à Béziers Déclaration d'Utilité Publique - Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DUP CESSIB giratoire Vincent Badie RD28

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-992

Conseil Général : RD 28 aménagement du giratoire Vincent Badie à Béziers
Déclaration d'Utilité Publique
Cessibilité

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'expropriation ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU La délibération du Conseil Général du 19 février 2009 relative à la demande d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire pour l'aménagement du carrefour giratoire dénivelé Vincent Badie à Béziers ;

VU Les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-01 977 du 9 Avril 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2009 inclus ;

VU Les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 2 juillet 2009 ;

VU La délibération en date du 15 décembre 2009 du Conseil Général, mentionnant l'objet de l'opération, les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement du carrefour giratoire dénivelé Vincent Badie à Béziers, prenant en compte les observations du Commissaire enquêteur ainsi que ses recommandations ;

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire dénivelé Vincent Badie à Béziers est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Conseil général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général, maître d'ouvrage et le Sénateur maire de la Ville de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1099 du 29 mars 2010

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

MONTPELLIER : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC Ovalie Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale

Direction des Relations avec les Collectivités Locale
Bureau de l'Environnement
LD/ Prorog DUP ZAC Ovalie

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1099

Ville de MONTPELLIER : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC Ovalie
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment son article L11-5 II;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L 311.1 à L 311.8 et R 123.3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-861 du 13 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC Ovalie ;

VU le courrier de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, concessionnaire de la ville de Montpellier, en date du 10 février 2010, demandant la prorogation de la DUP initiale;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté d'Ovalie par la ville de Montpellier, est prorogée jusqu'au 12 avril 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-1100 du 29 mars 2010
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Communauté d'Agglomération de Montpellier Aménagement de l'Avenue Mas de
Rochet entre Castelnau le Lez et Montpellier Cessibilité Urgente**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – CESSIBILITE Aménagement Avenue Mas de Rochet entre

Montpellier, Le 29 mars 2010

Castelnau le Lez et Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1100

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Aménagement de l'Avenue Mas de Rochet entre Castelnau le Lez et Montpellier
Cessibilité Urgente

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-3068 du 19 décembre 2006 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique, de parcellaire et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, préalables à l'aménagement de l'Avenue Mas de Rochet entre Castelnau le Lez et Montpellier ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnau le lez en date du 18 mai 2007 exprimant un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune, après notification du rapport du commissaire enquêteur et communication du procès-verbal de la réunion de concertation ;

VU la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'Avenue Mas de Rochet prononcée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 16 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1022 en date du 29 mai 2007 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de l'avenue Mas de Rochet par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Commune de Castelnau-le-Lez ;

VU Les arrêtés préfectoraux modificatifs numéros, 2007-I-1113 du 7 juin 2007, 2007-I-1186 du 18 juin 2007, 2007-I-1222 du 27 juin 2007, déclarant cessibles en urgence les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement précitée ;

VU le courrier de La Communauté d'Agglomération de Montpellier du 29 janvier 2010 demandant la prorogation de la cessibilité en urgence ;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, de Madame le Maire de Montpellier et de Monsieur le Député Maire de la Commune de Castelnau-Le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 29 mars 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

RÉGIE D'AVANCE

Arrêté N° 2010/01/2220 du 20 août 2009.

Relatif à la suppression d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Hérault

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/01/2220

RELATIF A LA SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'art. 18

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 ayant institué une régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Hérault

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu l'arrêté n° 2007/01/2027 du 28 septembre 2007 relatif à la désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Hérault

ARRETE

Article 1 : La régie d'avances pour les dépenses prévues par l'article 10 du Décret du 20 juillet 1992, instituée auprès de la Direction des services fiscaux de l'Hérault par l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est supprimée

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avance auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault de M. Alain FERRERES, Inspecteur départemental des Impôts, et aux fonctions de suppléant de Madame BLANC Marylise Contrôleuse des impôts

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 août 2000 et l'arrêté préfectoral N° 2007/01/2027 du 28 septembre 2007 sont abrogés.

Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier le 20/08/09
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé : Cécile LENGLET

RÉGIE DE RECETTES

Arrêté N° 2010/01/797 du 9 mars 2010

(direction des ressources humaines et des moyens)

Création régie municipale communauté de communes du Nord Bassin de Thau

direction des ressources humaines et des moyens

bureau finances de l'état – plateforme chorus

arrête n° 2010 /01/797

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la communauté des communes du Nord Bassin de Thau une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de Mèze. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 Mars 2010

Le Préfet,

Avis Favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault,
Par procuration,

Arrêté N° 2010/01/800 du 9 mars 2010

(direction des ressources humaines et des moyens)

Nomination du régisseur et du suppléant régie police municipale communauté de commune du Nord Bassin de Thau

direction de s ressources humaines et des moyens

bureau finances de l'etat – plateforme chorus

arrête n° 2010 /01/800

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/ 797 du portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté des communes du Nord Bassin de Thau ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. Arnaud TERRADE, garde champêtre de la communauté de communes du Nord Bassin de Thau est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Marc RICHARD, garde champêtre, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault

Arrêté N° 2010/01/807 du 9 mars 2010
(direction des ressources humaines et des moyens)

Régisseur municipal commune de Meze

BUREAU FINANCES DE L'ETAT – PLATEFORME CHORUS

arrête n° 2010/01 /807

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5639 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZE ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er **Melle Virginie DIAZ**, Gardien de police municipale de la commune de MEZE, a été nommé régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de **M. Jean-Michel DURANTET**, Brigadier chef, **M. BOULARD Johan**, gardien de police municipale est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MEZE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 Mars 2010

Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

Arrêté N° 2010/01/810 du 9 mars 2010

(direction des ressources humaines et des moyens)

Nomination régisseur police municipale de Saint Jean de Védas

direction des actions de l'Etat

bureau des finances de l'etat

arrête n° 2010/01/810

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de Cournonterral. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 Mars 2010

Avis Favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault,
Par procuration,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE **ÉLECTRIQUE**

Autorisation d'exécution du 21 janvier 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

FABREGUES : EXTENSION DU RESEAU HT ET CREATION DU POSTE « PUECH LONG » ALIMENTATION BTAS DU P.A.E. PUECH LONG 33 LOTS A USAGE D'HABITATION LT 034

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090786

Dossier distributeur No 045802

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

FABREGUES Pas de réponse

FRANCE 16/12/2009
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départemental

Mireille JOURGET

Autorisation d'exécution du 2 février 2010
(Direction départementale des territoires et de la mer)

**ST SERIES : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE PSSA
« EPURATION » P0023 ALIMENTATION BTA/S 240² ALU DU TJ DE LA STATION
D'EPURATION**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090697
Dossier distributeur No 028688
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 28/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

ST SERIES 12/10/2009
FRANCE 14/10/2009
TELECOM Pas de réponse
D.D.A.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 2 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTAS DU POSTE EUROPE ELYSEE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090755
Dossier distributeur No 025399

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/02/1992 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE Pas de réponse

LEZ 04/11/2009

A.D LUNEL 04/11/2009

FRANCE

TELECOM

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 2 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**CASTRIE : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES « VEAS »
« CESAR » & « CLEO » ALIMENTATION BT ZAC VIA DOMITIA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090761
Dossier distributeur No 025229

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTRIES	Pas de réponse
FRANCE	17/11/2009
TELECOM	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 8 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

SAUVIAN : ALIMENTATION HTA/S & BTA/S ZAC « FONT VIVE »

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090805

Dossier distributeur No 038296

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SAUVIAN Pas de réponse

FRANCE 07/12/2009

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 8 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

MONTPELLIER : ALIMENTATION 1^{ère} TRANCHE ZAC DES GRISETTES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090897

Dossier distributeur No 022359

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER 05/01/2010

FRANCE 06/01/2010

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 8 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**AGDE : CREATION DU POSTE 4UF « CLAIRIERES » ALIMENTATION DU LOT
LE DOMAINE DES CHENES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090838

Dossier distributeur No 039590

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE 16/12/2009

TELECOM URR 21/12/2009

L.R

AGDE

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 19 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**CERS : EXTENSION RESEAU BTA/AERIEN ISSUE DU POSTE « GRASSETTE »
(34073T9001) SICTOM PEZENAS CHEMIN DE LA GRASSETTE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090843

Dossier distributeur No 021705

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 03/11/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POUZOLLES	Pas de réponse
A.D Béziers	Pas de réponse
FRANCE	23/11/2009
TELECOM	Pas de réponse
EDF Montpellier- Hérault	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 19 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**SETE : RENOUELEMENT HTA/S 240² ENTRE LES POSTES « ROSE ROC »
« BUTTERONDE » « CORNICHE » RUE J.VILLARD – RUE DE NORMANDIE –
RUE DU LIMOUSIN ET RUE DE LA BUTTE RONDE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090827
Dossier distributeur No 041576

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-

visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE Pas de réponse
FRANCE 14/01/2010
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 19 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**MONTAGNAC : EXTENSION BTA/S 240 ALU POUR AUGMENTATION TJ
EXISTANT – CREATION D'UN POSTE DP PSSA « MAS »**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090911
Dossier distributeur No 050559

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTAGNAC 14/01/2010
FRANCE 19/01/2010

TELECOM URR 06/01/2010

L.R

S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 19 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**MONTPELLIER : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE « BRUNI »
DEPOSE RESEAU BTA/A ISSU DU POSTE « CLAUDE FRANCOIS » - EXTENSION
RESEAU BTA/S ISSU DU POSTE BRUNI EXTENSION BTA/A ISSU DES POSTES
EXISTANTS « MONTANT ET CLAUDE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090828

Dossier distributeur No 048688

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse

FRANCE 16/12/2009

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 4 mars 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

CASSAGNOLES : CONSTRUCTION LIGNE HTA/A LE DEVES ET MISE EN PLACE POSTE H61 « FOURNELIERS »

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20100035
Dossier Hérault Energies N° 2009DB55
Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 18/01/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

CASSAGNOLES	Pas de réponse
A D OLONZAC	03/03/2010
FRANCE	15/02/2010
TELECOM	Pas de réponse
EDF	Vallées
d'Aude	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 4 mars 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**MONTPELLIER : CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE PERGOLA ET
RENOUVELLEMENT HTA/S ENTRE POSTES CLOS DE PASSY ET PERGOLA –
PERGOLA ET VIGNE DE LA VIERGE –VIGNE DE LA VIERGE ET CARRIEU +
REPRISE DU NOUVEAU POSTE PERGOLA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090909
Dossier Hérault Energies N° 036120
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse
FRANCE 19/01/2010
TELECOM

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 4 mars 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

MONTPELLIER : RENOUVELLEMENT DU CABLE HTAS DEPART PRIEURE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090842

Dossier distributeur No 046137

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27062006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse

G.D.F. 14/12/2009

FRANCE 14/01/2010

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

SANTÉ

Arrêté N° 2010/01/100252 du 9 mars 2010

Création d'un FAM de 42 places , dont 4 places d'hébergement temporaire, géré par l'association SESAME AUTISME à POUZOLLES



Direction Générale
des Services

Pôle départemental de la solidarité
Direction des personnes handicapées

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Arrêté N° :2010-I-100252

Objet : Création d'un FAM de 42 places , dont 4 places d'hébergement temporaire, géré par l'association SESAME AUTISME à POUZOLLES.

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 17 septembre 2007;

Vu l'arrêté n° 2007-I-100 860 du 9 novembre 2007 rejetant faute de financement la création d'un FAM de 42 places dont 6 places en accueil séquentiel géré par l'association SESAME AUTISME à Gabian , projet transféré à Pouzolles ;

Vu la demande présentée par l'association gestionnaire SESAME AUTISME , en date du 03 février 2010 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le Programme Interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc Roussillon pour la période 2009-2013 ;



Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion social
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Considérant la disponibilité du financement de la médicalisation la possibilité de financement de la création des 42 places du FAM de Pouzolles ;

Considérant que le projet correspond à un besoin reconnu et qu'il s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 rejetant faute de financement la création d'un FAM de 42 places dont 6 places en accueil séquentiel géré par l'association SESAME AUTISME à Gabian , projet transféré à Pouzolles , est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'association SESAME AUTISME est autorisée à hauteur de 42 places, dont 4 places en accueil temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : en cours

Code catégorie : 437 – Foyer d'accueil médicalisé

Discipline équipement : **939** – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **11** – internat (38 places)

Catégorie de clientèle : **437** - autistes adultes et troubles envahissants du comportement (TEC)

Discipline équipement : **658**- accueil temporaire adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **11** – internat (4 places)

Catégorie de clientèle : **437** - autistes adultes et troubles envahissants du comportement (TEC)

Article 4 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire .

Article 5 : **Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.**

Article 6 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du

Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 09 mars 2010

Le président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/977 du 19 mars 2010
(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Constitution du sous-comité médical

Direction régionale
Des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N° 2010.01.977

portant constitution du sous-comité médical

LE PREFET
de la Région LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 6313-4 :
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-278 en date du 27 janvier 2010 portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 Le sous-comité médical est constitué comme suit
M. le Médecin Inspecteur de santé Publique, en qualité de Président.
M le Médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
Mme le Docteur Cécile BELIN SAUGET, désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins,
- M. le Docteur Jean François RAZAT, désigné par le Médecin Conseil Régional du régime général d'assurance maladie,
- M. le Docteur François LEBRUN, désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
M. le Docteur Michel HUGUET, désigné par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française,
M. le Docteur Marc EGOUMENIDES. désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux,
M. le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, représentant du SAMU, titulaire M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant
- M. le Docteur Yves MANGIN, représentant de moyens mobiles et de soins d'urgence, titulaire Mme le Docteur Valérie SARRAZIN, suppléante
- M. le Docteur PINEL, représentant de l'hospitalisation publique, - M. le Médecin commandant Pierre TUR, représentant du corps des sapeurs pompiers de l'Hérault, titulaire

M. le Médecin commandant Christian ROYANEZ, suppléant
- M. le Docteur François POULAIN, représentant CSMF 34, titulaire M. le Docteur Jean Luc BARON, suppléant
- M. le Docteur Jean-Paul AYACH, représentant SML 34, titulaire M. le Docteur Alain ATTAL, suppléant
M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, représentant Espace Généraliste L-R; titulaire Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléante
- M. le Docteur William FRAISSINET, représentant de SOS médecins, M. le Docteur Cyril DEBRUYNE, suppléant
- M. le Docteur Victor BASTIDE, représentant de l'APSAM, titulaire M. le Docteur Jean-Pierre CANO, suppléant
M. le Docteur Serge CONSTANTIN, représentant de l'hospitalisation privée, titulaire
- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL, représentant de l'AMUF, titulaire suppléant non désigné
- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, représentant SAMU Centre 15, titulaire M. le Docteur Michel MAILLE, suppléant
M. le Docteur Christophe CASSAN, polyclinique Saint Roch, titulaire M. le Docteur Frédéric SENEGAS, polyclinique St Privat, suppléant

ARTICLE 2: les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le sous comité médical examine les questions relevant de l'activité médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel. Il évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mars 2010

LE PREFET,

SIGNE

Claude BALAND

Décision de la MRS/N° 008/2010 du 23 mars 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI

Mission Régionale de Santé

Docteur Thierry DUNAND
Président de l'association COMERBI
Centre Hospitalier de Béziers

Le 23 mars 2010

2 rue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS cedex

N/Réf. : SdC/SZ – n°113/10

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N°008/2010

Monsieur le Président,

Nous avons examiné les compléments de la demande de renouvellement du réseau Croque Santé, suite aux recommandations MRS précédemment formulées. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 11 mars 2010, un avis sur ce dossier.

Sur le bilan d'activité de l'année 2009, nous avons pris note des éléments suivants :

- En 2009, 88 enfants ont été inclus pour 710 enfants dépistés en surpoids et 197 dépistés obèses pour une population de 5 085 élèves scolarisés en maternelle et primaire ayant bénéficié d'une consultation de dépistage en milieu scolaire (données 2007-2008). On relève donc une importante baisse des inclusions en 2009 et l'objectif initial de prise en charge des enfants n'est pas atteint.
- Depuis sa création, 456 enfants ont été inclus par le réseau. Sa file active est de 447 enfants fin 2009 et 98 médecins participent au dispositif : soit environ 4,6 enfants par médecin membre du réseau.
- La quasi-totalité des nouvelles inclusions a bénéficié d'une 1^{ère} consultation diététique et 30% des enfants inclus d'une 1^{ère} consultation de la psychologue.
- L'activité est principalement centrée sur la tranche d'âge 6 à 15 ans et l'âge moyen de la file active est d'environ 10 ans.
- Les résultats d'une étude statistique ont été transmis afin de comparer l'évolution du z-score des enfants suivis et non suivis par Epode et Croque Santé. Cette étude vise à démontrer l'impact de l'ensemble de la prise en charge sur la diminution du z-score. L'évolution de la prévalence de l'obésité est diminuée (-20%) sur l'ensemble de la cohorte, la prévalence du surpoids augmente (+10%) et 10% des patients sont normalisés.
- En janvier 2010, les actions mises en place sont : un point rencontre familles, la mise en place d'une éducation sportive, l'adhésion au réseau santé Béziers Méditerranée accès aux soins, la diffusion d'informations via un bulletin semestriel.
- 2,20 consultations par an et par patient sont réalisées en moyenne par les médecins traitants, soit une consultation tous les 5,5 mois environ. L'objectif étant de 6 consultations pour chaque patient sur deux années, 19% de l'objectif est atteint.
- Enfin, 12 enfants et leur famille ont bénéficié des ateliers thérapeutiques (sur 22 ateliers réalisés).

De plus, le réseau s'est fait accompagné par l'IREPS LR ; une note d'accompagnement a été transmise ainsi qu'un tableau mentionnant les pistes de progrès pour l'année 2010.

A travers les éléments transmis, nous relevons que :

- Des efforts ont été faits afin de répondre aux recommandations au niveau :
 - des démarches de refondation d'un certain nombre de partenariats et de la clarification de l'engagement de ces partenaires,
 - du développement de stratégies associant les familles notamment stratégie envers les familles les plus démunies, stratégies d'éducation à la santé.

Les partenariats revus, formalisés et signés devront être transmis à l'Agence Régionale de Santé et sont attendus d'ici la fin de l'année 2010.

- Afin de réduire l'écart entre le nombre d'enfants dépistés en surpoids ou obèse sur le territoire d'intervention et le nombre d'enfants inclus dans le réseau, un protocole a été construit avec le service de santé de l'Education Nationale et le Service de Santé Publique de la Ville de Béziers. Il est opérationnel depuis la rentrée de septembre 2009 : ainsi, 99 propositions d'inclusion ont été reçues.

- Sur la plus value de la prise en charge apportée en matière d'évolution du surpoids des enfants inclus, le réseau a exploité des données chiffrées et a analysé la cohorte des enfants suivis par tranche d'âge au travers de son évaluation interne : l'amélioration de la diminution du z-score est significative pour un suivi d'une durée de 18 à 24 mois des enfants âgés de 4 à 11 ans. Plus de 90% des enfants suivis ont un z-score en baisse ou stabilisé et 51 enfants pris en charge ont stoppé le suivi ayant retrouvé un IMC normal. Cependant, selon le recrutement des tranches d'âge, ces statistiques ne semblent pas significatives pour toutes les classes d'âge.

- 30 000 euros de reliquat des années 2006 à 2008 ont été remboursés par l'association Croque Santé.

Compte tenu de ces éléments, nous décidons de renouveler le financement **du réseau Croque Santé pour l'année 2010 et pour un montant total de 173 235 euros** (dont 38 838 euros versé en application de la convention de financement FIQCS du 29 décembre 2009).

Nous attirons votre attention sur les éléments à retravailler :

- Poursuivre la refonte du projet au regard des recommandations de la MRS en date du 20 novembre 2009 au niveau de :

- l'appui sur les instances régionales existantes si besoin, comme la Commission Nutrition Santé,
- la mobilisation de nouveaux partenaires, notamment vers les structures à vocation régionale comme le CHU et les établissements spécialisés dans l'obésité.

- Travailler les domaines de coopération entre les différents partenaires locaux, notamment sur :

- la mobilisation des acteurs œuvrant dans le champ de la promotion de l'activité sportive et les associations sportives du Biterrois,
- la définition de la place du secteur social, le renfort des liens avec les services sociaux du Conseil Général, de l'Education Nationale et des services de la Ville de Béziers,
- l'éducation des familles par le développement des ateliers thérapeutiques et points rencontre,
- les actions de sensibilisation, d'information et la formation des professionnels de santé. Elles doivent s'accroître tout au long de l'année (sans être concentrées en fin d'année).

- Développer la stratégie de prise en charge ambulatoire et optimiser le suivi des patients réalisé par les médecins traitants. La planification des suivis doit être organisée au niveau du réseau, par la secrétaire et/ou le médecin coordinateur. Techniquement, si un système d'informations peut générer la planification automatique, les alertes et les fiches retour, la gestion de ces suivis doit être assurée et optimisée par l'équipe de coordination. Cela constitue une priorité en 2010. Le suivi pourrait d'ailleurs être organisé dans un lieu autre que le cabinet du médecin. Les retours des consultations diététiques et psychologiques doivent également être systématisés vers les médecins.

- Le mi-temps de médecin coordonnateur du réseau est partagé entre trois médecins : ce qui ne nous semble pas efficient pour une bonne coordination des actions médicales du réseau. La stratégie pour mobiliser les médecins relève entièrement de la mission du médecin coordinateur, ainsi que l'impulsion à rechercher auprès de ses confrères.

- Les objectifs quantitatifs annoncés doivent être revus à la baisse : nombre de nouvelles inclusions, d'ateliers thérapeutiques et de formations.

Une convention d'attribution de l'aide pour l'année 2010 vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Claude Humbert
Directeur par intérim de l'URCAM LR

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Arrêté n° 2010/01/1053 du 23 mars 2010
(*Direction régionale des affaires sanitaires et sociales*)

Création de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique de la région Languedoc-Roussillon

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département Politique Hospitalière

ARRETE N°2010.01.1053

portant création de la cellule régionale
d'urgence médico-psychologique
de la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L6311-1 et R6311-1 relatifs à l'aide médicale urgente,

Vu la loi n°86-11 du 16 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2007 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°86-11 du 16 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la circulaire DH/E04-DGS/SQ2 n° 97/383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/02DGS/6C n°2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la lettre du 20 mai 2009 du Directeur Général du CHU, adressée au DRASS et annonçant le recrutement du Dr Isabelle KALLERT et sa désignation comme « responsable de la cellule d'urgence médico-psychologique régionale » ;

Vu la convention en date du 25 mai 2009 entre le CHU de Montpellier et le CH de Carcassonne relative à la mise en disposition d'un infirmier diplômé d'Etat.

Vu la nécessité de disposer d'une équipe régionale d'urgence médico-psychologique ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

A R R E T E

Article 1 : La cellule régionale d'urgence médico-psychologique mobilisée en cas de catastrophe dans la région Languedoc-Roussillon est créée. Elle est implantée au Centre hospitalier Universitaire de Montpellier.

Article 2 :

La cellule régionale est chargée :

- de coordonner les cellules d'urgences médico-psychologiques départementales et de leur venir en aide en mobilisant des moyens régionaux en cas de catastrophe dépassant leurs capacités,
- d'assurer le soutien technique et scientifique des psychiatres référents correspondants de la cellule,
- de mettre en place des coopérations avec les SAMU des départements de la région,
- de rédiger des conventions et procédures d'intervention dans le cadre de l'urgence médicale,
- de développer les formations des intervenants des cellules d'urgences médico-psychologiques départementales et de sensibiliser l'ensemble des acteurs de santé de la région susceptibles d'être concernés,

de centraliser au niveau de la région les listes départementales de volontaires.

Article 3 :

La cellule régionale est composée :

- d'un médecin psychiatre, le Docteur Isabelle KALLERT, praticien contractuel au CHU, à mi-temps chargée de coordonner l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans la région, et médecin référent de la cellule départementale de l'urgence médico-psychologique de l'Hérault,
- d'un infirmier, M. Jean-Luc JEANNIN, infirmier au Centre Hospitalier de Carcassonne à mi-temps
- d'un mi-temps de secrétariat.

Article 4 :

La cellule régionale assure pour le département de l'Hérault les missions dévolues à la CUMP départementale.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 23 mars 2010

Le Préfet
signé

Claude BALAND

Arrêté N° 2010-I-100319 du 29 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification des agréments des « IME/ITEP » gérés par l'association « Au Service de l'Enfance », sur le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° :2010-I-100319

Objet : **Modification des agréments des « IME/ITEP » gérés par l'association « Au Service de l'Enfance », sur le département de l'Hérault**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux contrats pluriannuels, notamment les articles L.313.11, R.314.39 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 0357 du 4 mai 1993 renouvelant l'agrément de l'IME Batipaume à AGDE, géré par l'association « Au service de l'Enfance » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 0359 du 4 mai 1993 renouvelant l'agrément de l'IMPRO Saint Hilaire à FLORENSAC géré par l'association « Au service de l'Enfance » ;

Vu la demande de l'association « Au service de l'Enfance » en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis du CROSMS en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les institutions pour enfants et adolescents d'Agde et de Florensac, gérés par l'association (ASE) avec les dispositions du décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 réglementant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des I.T.E.P;

Considérant que les conditions techniques et financières du projet sont satisfaisantes

Considérant que la réorganisation des établissements et services gérés par l'association A.S.E donnera lieu à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs, sur l'exercice 2010,

Considérant que le demandeur apporte les garanties suffisantes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La capacité totale des établissements gérés dans le département de l'Hérault par l'association « Au service de l'Enfance » est portée à 176 lits et places, après modifications des agréments antérieurs.

Après modification et redéploiement des capacités antérieures des établissements médico-sociaux gérés par l'association A.S.E, sur Agde et Florensac, la création d'un nouvel ITEP à Béziers est autorisée .

Les caractéristiques de cet ITEP seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification Finess de l'ITEP DE Béziers: en cours

Code catégorie : **186**

Code discipline : **901**- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Mode de fonctionnement : **11**- internat 30 places

13- demi-internat 40 places

Code clientèle : **200**- troubles du caractère et du comportement

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1 à 3 seront réputées caduques si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire .

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans . Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF. La validité des autorisations précitées est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2010

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-100322 du 29 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension de 10 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Service médico-social

Arrêté N° :2010-I-100322

Objet : **Extension de 10 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier.**

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville dont 12 places sur la commune de Montpellier et 12 places sur la commune de Lunel;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 15 décembre 2008;

Vu l'arrêté n° 2009-I-100180 du 25 février 2009 rejetant faute de financement l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier ;

VU l'arrêté n° 2009-I-101295 du 31 décembre 2009 autorisant l'extension de 14 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier ;

Considérant la compatibilité de l'extension de 10 places supplémentaires avec l'enveloppe de crédits d'assurance maladie anticipée pour l'année 2010 ;

Considérant que le projet correspond à un besoin reconnu et qu'il est compatible avec les orientations de l'Etat exposées au sein du schéma médico-social départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES est autorisée à hauteur de 10 places.

La demande d'extension de 24 places ,présentée par l'association ADAGES ,financée à hauteur de 14 places par arrêté préfectoral n° 2009-I-101295 du 31 décembre 2009 , est ainsi autorisée dans son intégralité.

La capacité du SESSAD est portée à 51 places.

Article 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : **340798321**

Discipline équipement : **939** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants
Handicapés

Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : **200** – Troubles du caractère et du comportement (51 places)

Age minimum : 3 ans

Age maximum : 20 ans

Article 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire .

Article 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des Familles.

Article 8 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2010

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-100324 du 29 mars 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Création, à titre expérimental, d'un service d'accueil temporaire « Les ateliers de Bentezac » de 14 places (file active) à Mauguio – Route des Cabanes, géré par l'association « Espace Traditionnel pour l'Accès des jeunes à une place sociale et Professionnelle (ETAP) ».

Service médico-social

Arrêté N° : 2010-I- 100324

Objet : Création, à titre expérimental, d'un service d'accueil temporaire « Les ateliers de Bentezac » de 14 places (file active) à Mauguio – Route des Cabanes, géré par l'association « Espace Traditionnel pour l'Accès des jeunes à une place sociale et Professionnelle (ETAP) ».

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1-12°,

Vu la demande présentée par l'association ETAP en vue de la création à Mauguio d'un service d'accueil temporaire de 14 places pour adolescents et jeunes adultes de 11 à 20 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 22 septembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-101012 du 3 novembre 2008 rejetant, faute de financement la demande présentée par l'association ETAP ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales visant au développement de la prise en charge temporaire des personnes handicapées;

Considérant que le projet présente un caractère expérimental, dans la mesure où les conditions d'accueil séquentiel définies par le dossier dérogent aux conditions réglementaires fixées par le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine du projet (14 places) avec les opérations prioritaires définies dans le PRIAC « 2009-2013 »,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-I-101012 du 3 novembre 2008 rejetant, faute de financement la demande présentée par l'association ETAP est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'association ETAP en vue de la création à Mauguio d'un service expérimental d'accueil temporaire de 14 places pour adolescents et jeunes adultes de 11 à 20 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité est autorisée .

La mise en œuvre du projet est subordonnée à la signature d'un cahier des charges relatif aux modalités particulières de fonctionnement et d'évaluation de ce service d'accueil temporaire,

Article 3: Les caractéristiques du service expérimental d'accueil temporaire « Les ateliers de Bentenac » créé à MAUGUIO – Route des Cabanes, sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification du service expérimental d'accueil temporaire « Les ateliers de Bentenac » : en cours

Code catégorie : 377

Code discipline : **650** – accueil temporaire enfants handicapés

Mode de fonctionnement : **21**- accueil de jour

Code clientèle : **200** - troubles du caractère et du comportement

Age minimum : 11 ans Age maximum : 20 ans

Capacité autorisée : 14 places

Article 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire .

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 5 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats d'une évaluation dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges mentionné à l'article 2 . La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6: Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2010

Le Préfet,

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté N° 2010/01/733 du 5 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

RANC SA : Changement de responsable

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2010-1-733

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes;

Vu la circulaire NOR INTA01900044C du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre premier de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1-1706 du 7 juillet 1995 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage RANC S.A. dirigée par M. Roland LEMOINE et située 148 rue Marius Carrieu à Montpellier, à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1346 du 19 mars 2002 autorisant le changement de siège social de RANC S.A. à Montpellier, 686 avenue du Marché Gare ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel Joseph CHECIAK, président directeur général de la société anonyme de sécurité privée dénommée RANC S.A., dont le siège social est situé à Montpellier (34000) 686 avenue du Marché Gare ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article premier modifié de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage RANC S.A. à exercer ses activités est modifié comme suit : « L'entreprise de surveillance et de gardiennage RANC S.A. située à Montpellier (34071), 686 avenue du Marché Gare, dont le gérant est Monsieur Marcel Joseph CHECIAK, est autorisée à exercer ses activités. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 5 mars 2010.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur,

SIGNE

Paul CHALIER

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 10-XVIII-02 du 26 février 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS

Le Préfet

**De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

ARRETE

**PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-02**

***AGREMENT « SIMPLE »
N/220210/F/034/S/001***

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 décembre 2009 par Monsieur Stéphane ISNARD, représentant légal de l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS située 68 impasse Pierre de Coubertin – 34400 SAINT JUST et enregistrée sous le numéro SIRET : 518 741 285 00010.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 22 février 2010 et jusqu'au 21 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/220210/F/034/S/001**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-02

Fait à Montpellier, le 26 février 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-03 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise Laurent GAUTIER**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-03

AGREMENT « SIMPLE »
N/260210/F/034/S/002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 décembre 2009 et complétée le 8 janvier 2010 par Monsieur Laurent GAUTIER, représentant légal de l'entreprise Laurent GAUTIER située 31 route des Aresquiers – 34110 VIC LA GARDIOLE et enregistré sous le numéro SIRET : 448 882 290 00035.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Laurent GAUTIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Laurent GAUTIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 février 2010 et jusqu'au 25 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260210/F/034/S/002.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-03

Fait à Montpellier, le 26 février 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-04 du 26 février 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise SZYPSZAK Thomas dénommée T.S COURS

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-04

AGREMENT « SIMPLE »
N/260210/F/034/S/003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 décembre 2009 et complétée le 13 janvier 2010 par Monsieur Thomas SZYPSZAK, représentant légal de l'entreprise SZYPSZAK Thomas dénommée T.S COURS située 1227 rue des Grèzes - apt 17 – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 517 404 398 00011.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SZYPSZAK Thomas dénommée T.S COURS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes soutien scolaire,

cours à domicile,
soutien scolaire à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SZYPSZAK Thomas dénommée T.S COURS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 février 2010 et jusqu'au 25 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260210/F/034/S/003.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-04

Fait à Montpellier, le 26 février 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-05 du 26 février 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-05

*AGREMENT « QUALITE »
N/260210/A/034/Q/001*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-298 délivré le 31 décembre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 27 novembre 2009 et complétée le 14 décembre 2009 par Monsieur Raymond LEGER, Président de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34, dont le siège social est situé 4 rue de Lantissargues – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 492 680 00011 et dont l'établissement secondaire, nom commercial AD2L est situé : 19 Grand Rue – 34700 LODEVE sous le numéro SIRET : 519 492 680 000.

VU la saisine pour avis en date du 15 décembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 18 janvier 2010,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dans le cadre de son établissement secondaire, nom commercial AD2L est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des

prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
accompagnement d'enfants dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
garde d'enfants de plus et de moins de trois ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 dans le cadre de son établissement secondaire, nom commercial AD2L effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 26 février 2010 et jusqu'au 25 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260210/A/034/Q/001 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 31 décembre 2009 sous le numéro N/311209/A/034/S/160.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 26 février 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-05

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-06 du 26 février 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise ROHRER Hervé

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-06

AGREMENT « SIMPLE »
N/260210/F/034/S/004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 janvier 2010 et complétée le 26 janvier 2010 par Monsieur Hervé ROHRER, représentant légal de l'entreprise ROHRER Hervé située 2 Clos de Gellone – 34230 SAINT PARGOIRE et enregistré sous le numéro SIRET : 507 650 422 000.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROHRER Hervé est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROHRER Hervé effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 février 2010 et jusqu'au 25 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260210/F/034/S/004.**

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 26 février 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-06

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-07 du 26 février 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL CROS JARDINS SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-07

AGREMENT « SIMPLE »
N/260210/F/034/S/005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 décembre 2009 et complétée le 29 janvier 2010 par Monsieur Laurent CROS, représentant légal de l'EURL CROS JARDINS SERVICES située 1 chemin Sainte-Marie de Fontcaude – Hameau de Fontcaude – 34460 CAZEDARNES et enregistré sous le numéro SIRET : 519 555 767 00010.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL CROS JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL CROS JARDINS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 février 2010 et jusqu'au 25 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260210/F/034/S/005**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 26 février 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-07
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-08 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL LSK ENTRETIEN

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-08

AGREMENT « SIMPLE »
N020310/F/034/S/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 décembre 2009 et complétée le 1^{er} février 2010 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, représentant légal de la SARL LSK ENTRETIEN située 26 allée Jules Milhau – Le Triangle – 34265 MONTPELLIER CEDEX 2 et enregistré sous le numéro SIRET : 519 446 983 00016.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL LSK ENTRETIEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK ENTRETIEN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/006.**

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro -10-XVIII-08
Fait à Montpellier, le 2 mars 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-09 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL SOLUTIA BEZIERS

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-09

*AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/007*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 décembre 2009 et complétée le 3 février 2010 par Madame Jeanine DURAND, gérante de la SARL SOLUTIA BEZIERS située 9 rue du Maréchal Gallieni – 34290 ABEILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 519 513 162 00015.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SOLUTIA BEZIERS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOLUTIA BEZIERS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/F/034/S/007.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-09

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-10 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise CAMP Olivier dénommée INTERVA'DOM

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-10

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 janvier 2010 et complétée le 5 février 2010 par Monsieur Olivier CAMP, représentant légal de l'entreprise CAMP Olivier dénommée INTERVA'DOM située 249 rue du Mistral – 34160 GALARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 393 780 861 00026.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CAMP Olivier dénommée INTERVA'DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CAMP Olivier dénommée INTERVA'DOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/F/034/S/008.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-10

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-11 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-11

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 décembre 2009 et complétée le 12 février 2010 par Monsieur Nadir BRAHMI, représentant légal de l'entreprise BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN située 4 rue Marqueroise – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 517 681 813 00013.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/009**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-11

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-12 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL SOLUTIA SETE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-12

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2010 et complétée le 12 février 2010 par Monsieur Henri WARGNIE, Gérant de la SARL SOLUTIA SETE située Villa 4 – 1070 chemin des Costes – 34140 MEZE et enregistré sous le numéro SIRET : 519 843 429 00019.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SOLUTIA SETE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,

- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOLUTIA SETE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq

ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/010**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-12

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-13 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise BRONGNIART Martial**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-13

*AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/011*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 décembre 2009 et complétée le 12 janvier 2010 par Monsieur Martial BRONGNIART, représentant légal de l'entreprise BRONGNIART Martial située 257 quai Louis le Vau apt 62 – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 518 428 917 00018.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BRONGNIART Martial est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BRONGNIART Martial effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/F/034/S/011.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-13

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-14 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL SUD DE FRANCE SERVICES,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-14

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310 /F/034/S/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 janvier 2010 et complétée le 12 février 2010 par Monsieur Thierry LECLERE, gérant de la SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM située 35 rue de Barcelone – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 516 868 00014.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/012.**

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-14

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-15 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise GONZALEZ Saturnin**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-15

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/013

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 janvier 2010 et complétée le 12 février 2010 par Monsieur Saturnin GONZALEZ, représentant légal de l'entreprise GONZALEZ Saturnin située 14 rue Valessie – 34410 SERIGNAN et enregistré sous le numéro SIRET : 345 360 572 00027.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GONZALEZ Saturnin est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GONZALEZ Saturnin effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^e mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/013**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 2 mars 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-15

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-16 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-16

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2010 et complétée le 12 février 2010 par Monsieur Nicolas ANDRIEUX, représentant légal de l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34 située le Chêne Liège lot 6 – 200 avenue André Ampère – 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 519 299 952 00019.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/F/034/S/014.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-16
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-17 du 2 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise ANDRIEUX Nicolas dénommée MAJORDOM 34**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRET
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-17

*AGREMENT « QUALITE »
N/020310/A/034/Q/002*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'autorisation délivrée le 27 octobre 2009 par le Conseil Général de l'Hérault au SIMES, Service d'Interprétation et de Médiation pour Sourds et Malentendants pour le bénéfice de l'aide sociale des personnes présentant un handicap auditif pour une durée de 15 ans.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 3 novembre 2009 et complétée le 22 décembre 2009 par Monsieur Zbigniew RADYNA, Président de l'association Régionale pour l'Intégration et l'Education des Déficients Auditifs dénommée ARIEDA du Languedoc Roussillon, dont le siège social est situé 2446 avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER, pour son établissement secondaire le SIMES – Service d'Interprétation et de Médiation pour Sourds, situé 866 avenue du Professeur Louis Ravas – Immeuble le Mazet 34080 MONTPELLIER, enregistré sous le numéro SIRET : 323 855 254 00054.

VU la saisine pour avis en date du 22 décembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 20 janvier 2010,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association AREDIA du Languedoc Roussillon pour son établissement secondaire le SIMES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association ARIEDA du Languedoc Roussillon pour son établissement secondaire le SIMES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/A/034/Q/002.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-17

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet e l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-19 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise LM SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-205
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-19

AGREMENT « SIMPLE »
N/080709/F/034/S/107

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-205 en date du 8 juillet 2009 portant agrément simple de l'entreprise LM SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 27 janvier 2010 par Madame Linda MORENO, représentante de l'entreprise LM SERVICES située 6 place de la Liberté – 34470 PEROLS et enregistrée sous le numéro SIRET : 513 365 577 00016.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise LM SERVICES est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-19

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-20 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association VIDALIA

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-20

*AGREMENT « QUALITE »
N/020310/A/034/Q/003*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 22 octobre 2009 et complétée le 18 décembre 2009 par Monsieur Frédéric PETIT, Président de l'association VIDALIA, dont le siège social est situé Route de St Georges d'Orques – Résidence la Palmeraie apt 12 – 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 515 290 484 00010.

VU la saisine pour avis en date du 18 décembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association VIDALIA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association VIDALIA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020310/A/034/Q/003.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-20

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-21 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'EURL DCLD 34 dénommée DOMICILE CLEAN

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-21

AGREMENT « SIMPLE »

N/020310/F/034/S/015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2010 et complétée le 25 février 2010 par Monsieur Laurent DESBISSONS, représentant légal de l'EURL DCLD 34 dénommée DOMICILE CLEAN située 70 rue Simone Signoret – Quartier d'Entreprise Tournezy Bat B21 – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 297 276 00013.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL DCLD 34 dénommée DOMICILE CLEAN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL DCLD 34 dénommée DOMICILE CLEAN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020310/F/034/S/015**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-21

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-22 du 3 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise HENRY Sylvain

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-22

*AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/016*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 29 janvier 2010 et complétée le 25 février 2010 par Monsieur Sylvain HENRY, représentant légal de l'entreprise HENRY Sylvain située 11 rue de la Sarriette – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 414 217 091 00050.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HENRY Sylvain est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise HENRY Sylvain effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030310/F/034/S/016**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro -10-XVIII-22
Fait à Montpellier, le 3 mars 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-23 du 3 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise HENRY Sylvain

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-23

*AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/017*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 février 2010 et complétée le 2 mars 2010 par Monsieur Jocelyn PIAT, représentant légal de l'entreprise PIAT Jocelyn située Résidence le Clos Fleuri – 409 avenue du Père Soulas – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 345 201 00015.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PIAT Jocelyn est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gymnastique).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PIAT Jocelyn effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030310/F/034/S/017**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-23

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-24 du 3 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise ALAMARGUY Isabelle dénommée ISA SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-24

*AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/018*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 février 2010 et complétée le 2 mars 2010 par Madame Isabelle ALAMARGUUY, représentante légale de l'entreprise ALAMARGUY Isabelle dénommée ISA SERVICES située Lot le Belvédère – 2 rue Claude Debussy – 34290 ABEILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 520 205 899 00013.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ALAMARGUY Isabelle dénommée ISA SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ALAMARGUY Isabelle dénommée ISA SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030310/F/034/S/018.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-24

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-25 du 3 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise ROUSSEAU Vincent dénommée ROUSSEAU RENFORTS

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-25

AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/019

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 janvier 2010 et complétée le 10 février 2010 par Monsieur Vincent ROUSSEAU, représentant légal de l'entreprise ROUSSEAU Vincent dénommée ROUSSEAU RENFORTS située 109 rue de la Draille – 34700 LODEVE et enregistré sous le numéro SIRET : 518 738 216 00010.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROUSSEAU Vincent dénommée ROUSSEAU RENFORTS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROUSSEAU Vincent dénommée ROUSSEAU RENFORTS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030310/F/034/S/019**.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-25

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-26 du 3 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL ROMAIN JARDIN

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-26

*AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/020*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 février 2010 et complétée le 3 mars 2010 par Monsieur Romain WAGNER, représentant légal de l'EURL ROMAIN JARDIN située 270 rue du Bassin – 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 519 855 977 00012.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ROMAIN JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL ROMAIN JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq

ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030310/F/034/S/020.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-26
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-27 du 3 mars 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***la SARL A.D.S.T. SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-27

AGREMENT « SIMPLE »
N/030310/F/034/S/021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 janvier 2010 et complétée le 2 mars 2010 par Monsieur Daniel SEBAN et Monsieur Alain TOOS, co-gérants de la SARL A.D.S.T. SERVICES située 9 impasse du Clos des Aires – 34160 SUSSARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 518 825 906 00010.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL A.D.S.T. SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A.D.S.T. SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030310/F/034/S/021.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-27

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-28 du 4 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-28

*AGREMENT « QUALITE »
N/030310/F/034/Q/004*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 29 octobre 2009 par Madame Stéphanie MARQUES, Gérante de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES nom commercial AD SENIORS, dont le siège social est situé Parc Mermoz – 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 519 954 630 00017.

VU la saisine pour avis en date du 10 décembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 1^{er} février 2010,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES nom commercial AD SENIORS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL CONFORT SENIORS SERVICES nom commercial AD SENIORS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} mars 2010 et jusqu'au 28 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030310/F/034/Q/004.**

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-28

Fait à Montpellier, le 3 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-29 du 4 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-29

AGREMENT « SIMPLE »
N/040310/F/034/S/022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 février 2010 et complétée le 4 avril 2010 par Monsieur Christophe SABATIER, représentant légal de l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE située 187 avenue Grassion Cibrand – CARNON – MAUGUIO 34280 CARNON PLAGES et enregistré sous le numéro SIRET : 520 060 096 00010.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 mars 2010 et jusqu'au 3 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040310/F/034/S/022.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 septembre 2009 et complétée le 7 décembre 2009 par Monsieur Samuel FORT, représentant légal de l'entreprise FORT Samuel située 11 rue de la Grande Calade – 34660 COURNONTERRAL et enregistré sous le numéro SIRET : 520 626 920 00018.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FORT Samuel est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FORT Samuel effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 février 2010 et jusqu'au 5 février 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/060210/F/034/S/023.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 4 mars 2010

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-30

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale

De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-31 du 25 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-31

*AGREMENT « QUALITE »
N/010410/F/034/Q/005*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de

subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 décembre 2009 et complétée le 7 janvier 2010 par Monsieur Mathieu CHARNELET, Gérant de la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA, dont le siège social est situé Domaine de Saint Paul – 34370 MAUREILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 518 474 259 00026.

VU la saisine pour avis en date du 25 février 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL AUXIVITA enseigne COVIVA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{ER} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/010410/F/034/Q/005.**

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-31

Fait à Montpellier, le 25 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

MODIFICATION

Arrêté N° 10-XVIII-18 du 2 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Le siège social de la SARL L'ABCD SERVICES A DOMICILE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-288-6
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-18

AGREMENT « SIMPLE »
N/141008/F/030/S/022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-288-6 en date du 14 octobre 2008 portant agrément simple de l'ABCD SERVICES A DOMICILE dont le siège était situé 10 lotissement Vallée Verte – avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Anne Claire BUISSON, représentant de la SARL l'ABCD SERVICES A DOMICILE, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 57 rue de la Libération – 34400 LUNEL.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL L'ABCD SERVICES A DOMICILE est modifié comme suit :
- 57 rue de la Libération – 34400 LUNEL.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-18

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-32 du 26 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

A la place de « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS » est agréée, substituer « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS » est agréé.

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-02
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-32

AGREMENT « SIMPLE »
N/220210/F/034/S/001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le 20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-02 en date du 22 février 2010 portant agrément simple de l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS et non \$TGF ESPACES VERTS.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS » est agréée, substituer « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TGF ESPACES VERTS » effectuera, substituer « l'entreprise ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS » effectuera.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-32

Fait à Montpellier, le 26 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-33 du 26 mars 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 est enregistrée sous le numéro SIRET : 519 492 680 00029 et l'établissement secondaire AD2L enseigne AIDE A

DOMICILE LODEVOIS LARZAC est enregistré sous le numéro SIRET : 519 492 680 00011.

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-05
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-33

AGREMENT « QUALITE »
N/260210/A/034/Q/001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2009-I-161 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, et la décision de subdélégation de signature donnée le

20 janvier 2009 par Monsieur Alain MARTINON à Monsieur Christian RANDON, directeur du travail délégué.

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Christian RANDON de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Hérault à compter du 13 janvier 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-05 en date du 26 février 2010 justifiant de l'agrément qualité de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 et de son établissement secondaire AD2L,

VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements transmis le 10 mars 2010 par Monsieur Raymond LEGER, Président de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 et de son établissement secondaire AD2L, concernant le changement de numéro SIRET de l'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 en 519 492 680 00029 et de son établissement secondaire AD2L enseigne AIDE A DOMICILE LODEVOIS LARZAC en 519 492 680 00011.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim.

A R R E T E

Article 1 :

L'association FAMILLES RURALES SERVICES 34 est enregistrée sous le numéro SIRET : 519 492 680 00029 et l'établissement secondaire AD2L enseigne AIDE A DOMICILE LODEVOIS LARZAC est enregistré sous le numéro SIRET : 519 492 680 00011.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-33

Fait à Montpellier, le 26 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
De l'Hérault par Intérim

Christian RANDON

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-032 du 9 mars 2010

(Direction Départementale de la protection des populations)

SETE: Dr Isabelle MAZZON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 032

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Isabelle MAZZON le 20/02/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Isabelle MAZZON
Clinique vétérinaire
11 bis boulevard Joliot Curie - Le Clos Julia
34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Isabelle MAZZON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 9 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-037 du 19 mars 2010
(Direction Départementale de la protection des populations)

LATTES: Dr Aymeric AVE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 037

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Aymeric AVE le 17/02/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Aymeric AVE
Clinique vétérinaire St Hubert
85 route de Palavas
34970 LATTES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Aymeric AVE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

TAXIS

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1062 du 24 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain WEBER né le 11 juin 1954 à THIONVILLE (57), domicilié à PAULHAN (34230) 13 Le Clos Saint Martin est autorisé à stationner avec le véhicule SKODA SUPERB, immatriculé 542AWE34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **1** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,

- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Alain WEBER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

FORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-1071 du 25 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxi sur l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE et les obligations auxquelles devront se soumettre les taxis ainsi autorisés.**

ARTICLE 2 : L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale de stationnement. Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à chaque changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue.

ARTICLE 3 : Le Préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités à l'aéroport, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Les autorisations sont toutes rattachées à une exploitation communale d'origine. Le même véhicule doit donc être utilisé pour l'exploitation des deux autorisations. Néanmoins, cette disposition ne peut s'appliquer pour les demandeurs inscrits légalement sur la liste d'attente et ne possédant pas d'autorisation communale au jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autorisations sont délivrées en fonction d'une liste d'attente établie conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et modifiée par le décret 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé. L'attribution se fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées à la préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception et sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

ARTICLE 5 : Une autorisation pourra être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, dans l'intérêt général ou celui du bon fonctionnement de l'aéroport. La mesure dûment motivée ne pourra intervenir qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 6 : Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité préfectorale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

Des sanctions peuvent également s'appliquer à la carte professionnelle détenue par le conducteur de taxi concerné.

ARTICLE 7 : Les titulaires d'autorisation peuvent conduire eux-mêmes le taxi, avoir recours à un salarié ou consentir la location du véhicule-taxi à un conducteur sous réserve d'être détenteurs de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault. Dans tous les cas les services préfectoraux devront être informés des conditions d'exploitation de l'autorisation. Dans le cadre de la location du véhicule-taxi, le titulaire de l'autorisation doit présenter une copie du contrat de louage. Il fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de louage. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit être établi au nom du titulaire de l'autorisation (le loueur).

ARTICLE 8 : Tout changement de véhicule devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfecture et copie du certificat d'immatriculation devra être transmise.

ARTICLE 9 : Tout conducteur de taxi doit posséder une carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault. Lorsque le véhicule est utilisé à titre professionnel, cette carte doit être apposée sous le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 10 : Une plaque distincte de celle de l'autorisation communale, portant la mention « AEROPORT MONTPELLIER-MEDITERRANEE » et le numéro d'autorisation, doit être scellée sur l'aile avant droite du véhicule. Cette plaque doit respecter le modèle « ALTUGLAS » gravure jaune sur fond noir, de dimension 200x50 mm. Elle doit être fixée par un auto-adhésif ou à l'aide de rivets.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'exploitation d'un taxi sur le site aéroportuaire devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 12 : Les taxis autorisés devront se conformer à toutes les dispositions particulières du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié, susvisé, réglementant l'exploitation des taxis dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Les taxis autorisés devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription « TAXI » et dans les limites de la station. Leurs conducteurs devront obtempérer à toute injonction des forces de l'ordre. En aucun cas, les conditions d'exploitation ne devront constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport. Les chauffeurs prendront rang sur la station au fur et à mesure de leur arrivée et conserveront ce rang jusqu'au moment où l'usager réclamera leurs services.

Les taxis autorisés sont tenus d'assurer entre eux une coordination d'horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée, qui leur est communiquée par le concessionnaire de l'aéroport. Les titulaires d'autorisation de taxi devront s'engager à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs. La mise en place des permanences sera assurée par les représentants des taxis après validation par les services de l'aéroport. En cas de désaccord, lesdits services de l'aéroport pourront imposer un planning de permanence.

ARTICLE 14 : Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport ou l'utilisation par les chauffeurs de taxis d'un ou plusieurs « rabatteurs », est interdit.

ARTICLE 15 : Il est interdit aux chauffeurs de quitter leur voiture en stationnement et de constituer des attroupements aux abords de la station. Il leur est enjoint d'être convenablement vêtus. Il est interdit de fumer dans les taxis. Les chauffeurs de taxi devront faire preuve de respect vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'aéroport. Ils devront également utiliser les installations

situées notamment dans le hall d'accueil et les abords immédiats de façon adaptée et se conformer aux recommandations qui pourront leur être soumises quant à la propreté et à l'usage.

ARTICLE 16 : Les chauffeurs de taxi admis sur l'aéroport devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente et charger et décharger leurs bagages ; il devront faire preuve de courtoisie et s'abstenir de toute impolitesse ou incorrection.

ARTICLE 17 : Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse, porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

ARTICLE 18 : Les taxis autorisés devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié, susvisé ou de tout autre texte relatif à la réglementation de la profession, constatée par les forces de l'ordre fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée pour avis devant la commission départementale des taxis siégeant en formation disciplinaire. La direction de l'aéroport pourra également transmettre au préfet d'une part toute réclamation déposée à l'encontre d'un chauffeur de taxi et d'autre part l'informer de tout comportement irrespectueux ou inapproprié constaté dans l'enceinte de l'aéroport. Toute infraction ou comportement irrespectueux ou inapproprié avéré pourra donner lieu à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement ou de la carte professionnelle après avis de la commission départementale des taxis, siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratif et dont un exemplaire sera adressé aux maires concernés par les autorisations délivrées, à MM le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTPELLIER, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de MAUGUIO, le Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION TAXI

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1110 du 30 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La SARL BOUSCAREN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

DG

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2009 par la SARL BOUSCAREN ;
- VU** l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL BOUSCAREN est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.01**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

58 Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1114 du 30 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La SARL BOUSCAREN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

DG

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2009 par la SARL BOUSCAREN ;

VU l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL BOUSCAREN est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.02**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

721 rue des Fournels à LUNEL (34400)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-1115 du 30 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'AUTOMOBILE CLUB

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

DG

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée le 14 janvier 2010 par l'AUTOMOBILE CLUB ;

VU l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **L'AUTOMOBILE CLUB** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.03**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ; de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

3 rue Maguelone à MONTPELLIER (34000)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1116 du 30 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

MC

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2009 par la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.) ;
- VU** l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.)** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.04**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

Côteaux du Languedoc – Mas de Saporta à LATTES (34970)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1117 du 30 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Fédération Française des Taxis de Province (F.F.T.P.)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

MC

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée le 20 février 2010 par la Fédération Française des Taxis de Province (F.F.T.P.) ;

VU l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **La Fédération Française des Taxis de Province (F.F.T.P.)** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.05**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 :Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 :Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 :La formation est dispensée dans les locaux situés :

E .C.R. ANDRE

276 rue de la Colline à PAULHAN (34230)

7 boulevard Paul Bert à CLERMONT L'HERAULT (34800)

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1118 du 30 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

MC

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 février 2010 par le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) ;

VU l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.)** est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.06**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 :Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 :La formation est dispensée dans les locaux situés :

Chambre des Métiers

44 avenue Saint Lazare à MONTPELLIER (34000)

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1119 du 30 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

MC

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 15 février 2010 par le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) ;
- VU** l'avis favorable émis le 25 février 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.07**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

Institut Consulaire de Formation
CFA – ZI du Capiscol – Rure Joliot Curie
VILLENEUVE LES BEZIERS (34420)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

TITRES ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉS

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-827 du 10 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Portant exécution dans le département de l'Hérault de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'Intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans plusieurs départements dont l'Hérault

DIRECTION de LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL

ARRETE N° 2010-01-827

PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT
DE L'ARRETE DU 12 MAI 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS PLUSIEURS
DEPARTEMENTS DONT L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 5 et 18 ;

VU le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, notamment son article 13,

VU l'arrêté NOR IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans un certain nombre de départements et notamment dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2009-01-1273 du 20 mai 2009 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault portant exécution, dans le département de l'Hérault, de l'arrêté du ministre de l'intérieur susvisé,

VU la convention entre le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans ladite commune;

ARRETE

Article 1- Les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé sont reçues à compter du 29 mars 2010 par la commune de LA GRANDE MOTTE.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

URBANISME

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-699 du 2 mars 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

prolongation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Vias

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010/01/699

Portant prolongation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Vias
Commune de VIAS

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu Le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
Vu Le décret n°82-382 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans les départements ;
Vu Le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat ;
Vu Le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;
Vu le décret n°2006-608 du 28 mai 2006 relatifs aux concessions de plage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-01-1785 du 27 juin 2000 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias à cette commune ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vias en date du 07 novembre 2008 ;
Vu la demande du maire de la commune de Vias en date du 30 novembre 2009 ;
Vu l'avis de la directrice des territoires et de la mer du février 2010
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE L'ARRETE

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Vias est prolongée d'une année à compter du 1er janvier 2010 dans les termes et conditions fixés par le cahier des charges annexé à la concession.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2010

Le Préfet

signé Philippe CHOPIN

ZAD

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-697 du 2 mars 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SERIGNAN

ARRETE N°2010 01//697 DU 2 MARS 2010

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SERIGNAN

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SERIGNAN, en date du 02 mars 2009, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 1 541 553 m2.

Considérant la volonté de la commune de garantir la mise en œuvre à terme de ces orientations d'aménagement et ainsi de répondre aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme..

Considérant que les contraintes naturelles, patrimoniales et agricoles ne s'opposent pas à la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Considérant que cette partie d'aménagement est prévu dans le PADD du document d'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SERIGNAN, afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour réaliser une opération d'aménagement qui lui permettra de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section BP, parcelles N° : 113 – 104 – 93 – 94 – 76 – 66 – 63 – 58 – 60 – 61 – 64 – 77 – 80 – 100 – 123 – 117 – 120 – 121 -122 – 124 – 126 – 127 – 115 – 111 -112 – 101 – 102 – 62 – 125 – 119 – 103 – 116 – 118 – 75 – 67 – 68 – 69 – 70 – 72 – 73 – 74 – 71 – 128 – 129 – 130 – 131 – 132 – 133 – 135 – 139 – 210 – 212 – 211 – 213 – 196 – 158 – 157 – 159 – 156 – 163 – 171 – 172 – 155 – 153 – 154 – 143 – 144 – 145 – 146 – 152 – 147 – 207 – 149 – 151 – 194 – 195 – 148 – 150 – 136 – 137 – 138 – 140 – 48 – 65 – 78 – 79 – 81 – 83 – 92 – 95 – 96 – 105 – 106 – 82 – 84 – 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 107 – 108 – 109 – 110 – 97 – 98 – 99 – 114 – 197 – 199 – 181- 191 – 189 – 190 – 187 – 188 – 185 – 186 – 183 – 184 – 182 – 180 – 176 – 177 – 175 – 174 – 173 – 166 – 167 – 168 – 162 – 161 – 160 – 165 – 164 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56

- Section BN, parcelles N° : 90 – 89 – 88 -87 – 81 – 80 – 79 – 77 – 78 – 76 – 75 -74 – 73 – 72 – 71 – 69 70 – 68 – 67 – 65 – 64 – 63 – 62 – 60 – 59 – 16 – 17 – 46 – 47 – 48 – 49 – 50 - 51 – 66 – 93 – 36 - 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 61 – 37 – 34 – 32 – 33 – 15 – 31 – 35 – 29 – 30 – 28 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 18 – 14 – 91

- Section BO, parcelles N° : 59 – 60 – 94 -95 – 96 -74 – 75 – 81 – 81 – 76 – 78 – 82 – 77 – 79 – 80 – 72 – 71 -69 – 68 – 67 – 89 – 87 – 85 – 86 – 90 – 91 – 20 – 19 – 18 – 16 – 9 – 10 – 11 – 101 – 99 – 102 – 23 – 24 – 26 – 25 – 27 – 28 – 29 – 5 – 6 – 4 – 7 – 8 – 55 – 56 – 57 – 54 – 53 – 52 – 50 – 49 – 47 – 43 – 44 – 3 – 93 - 97 – 42 – 51 – 41 – 38 – 36 - 39 – 40 – 63 – 64 – 62 – 58 – 61 – 12 – 17 -21 – 22 – 30 – 31 – 32 – 35 – 37 – 48 – 65 – 73 – 91 – 92 – 84 – 83 – 88 – 66 – 70 – 15 – 14 – 1 – 2 – 98 – 45

- Section ZI, parcelles N° : 182 – 183 – 181 – 179 – 180 – 178 – 177 – 176 -175 – 174 – 172 – 171 – 170 -169 – 126 – 124 – 123 – 121 – 118 – 115 – 114 – 112 – 116 – 117 – 119 – 120 – 122 – 125 – 196 – 110 – 111 – 113 – 115 – 140 – 139 – 195

- Section BR, parcelles N° : 30 – 29 – 27 – 26 – 19 – 20 – 17 - 15 - 14 – 13 - 16 – 12 – 10 – 9 – 7 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 8 – 32 – 33 – 34 – 35 – 22 – 23 – 24 – 25 – 28 – 1 – 31
- Section BM, parcelles N° : 94 – 95 – 98 – 99 – 96 – 97 – 88 – 90 – 91 – 93 – 92 – 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 86 – 87 – 89 – 100 – 102 – 103 – 101 -
- Section BS, parcelles N° : 1 – 2

* parcelles touchées en partie par le périmètre de la ZAD.
La superficie totale couverte représente 1 541 553 m² (154 ha 15 a 53).

Article 3

La Commune de SERIGNAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de SERIGNAN.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :
au conseil supérieur du notariat,
à la chambre départementale des notaires,
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers
M. le Maire de SERIGNAN
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNE Philippe CHOPIN

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION TEMPORAIRE

Arrêté préfectoral n° 2010-I-841 du 11 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : SNCF

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-036	<u>Organisme</u> : SNCF Direction régionale de Montpellier <u>Directeur Régional</u> : M. Philippe BRU <u>Adresse</u> : 4 Rue Catalan 34011 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance embarquée avec enregistrement d'images dans les trains TER du Languedoc Roussillon.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional de la SNCF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance

La brigade régionale de la surveillance générale de la SNCF de Montpellier est le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1080 du 29 mars 2010
(*Direction de la réglementation et des libertés publiques*)

Lunel : CLIP STORY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-001	<u>Organisme</u> : CLIP STORY Sarl SUD BIJOUX <u>Gérant</u> : M. Richard GENIN <u>Adresse</u> : Centre commercial les Portes de la Mer 34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance <u>sans enregistrement d'images</u> dans ses magasins de Lunel, St Clément de Rivière et Sète

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1081 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Saint-Aunès : CLIP STORY**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	<u>Organisme</u> : CLIP STORY Sarl RG DISTRIBUTION	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance <u>sans enregistrement</u>

systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-001 bis	<u>Gérant</u> : M. Richard GENIN <u>Adresse</u> : Centre commercial E. Leclerc, ZAC St Antoine 34130 SAINT AUNES	<u>d'images</u> dans son magasin de St Aunès
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1082 du 29 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Ville de Montpellier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-002	<u>Organisme</u> : Ville de Montpellier <u>Adjointe déléguée à la sécurité</u> : Mme Régine SOUCHE <u>Adresse</u> : 1 Place Francis Ponge 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le poste de police municipale, avenue de Moularès.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance
Le responsable du CSU est désigné comme la personne auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1083 du 29 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Ville d'Aspiran

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-003	<u>Organisme</u> : Ville d'Aspiran <u>Maire</u> : M. Jean-Noël SATGER <u>Adresse</u> : Place du Peyrou 34800 ASPIRAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images de sécurité publique.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1084 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Paris : BNP PARIBAS**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-004	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS <u>Responsable projet vidéo</u> : M. Mathieu ZIEGLER <u>Adresse</u> : 18 Rue des Italiens 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier Port Marianne à Montpellier, 53 Place de Thermidor

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1085 du 29 mars 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***MONTPELLIER : TAM**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-005	<u>Organisme</u> : TAM <u>Directeur Stationnement</u> : M. Robert GILIOTTI <u>Adresse</u> : 125 Rue Léon Trotski 34072 MONTPELLIER CEDEX 3	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le Parking Circé situé à Montpellier, Centre commercial Odysseum, Rue Georges Méliès.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur du stationnement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1086 du 29 mars 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : CNPT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de	<u>Organisme</u> : CNPT <u>Directeur</u> : M. Philippe BAILBE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-006	<u>Adresse</u> : 76 Place de la Révolution Française 34965 MONTPELLIER	
--	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1087 du 29 mars 2010
(*Direction de la réglementation et des libertés publiques*)

MONTPELLIER : CHRU de Montpellier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-007	<u>Organisme</u> : CHRU de Montpellier <u>Directeur Général</u> : M. Alain MANVILLE <u>Adresse</u> : 39 Rue Charles Flahault 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général du CHRU est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès

duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1088 du 29 mars 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

TOURBES : Pharmacie "RAYSSEGUIER"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-008	<u>Organisme</u> : Pharmacie "RAYSSEGUIER" <u>Pharmacien</u> : M. Max RAYSSEGUIER <u>Adresse</u> : 6 Place du Quai 34120 TOURBES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'officine est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1091 du 29 mars 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

CASTELNAU LE LEZ : Pharmacie "CRUTCHET"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-009	<u>Organisme</u> : Pharmacie "CRUTCHET" <u>Pharmacienne</u> : Mme. CRUTCHET <u>Adresse</u> : 57 Chemin des Centurions 34170 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable de l'officine est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)